



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

SEANCE DU 12 MARS 2019



TABLE DES MATIERES

1.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE RENDU	17
2.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ACCORD DE LA COMMUNE SUR LA CESSION PAR LA SAEM MEGÈVE DÉVELOPPEMENT D’ACTIONS DÉTENUES DANS LA SOCIÉTÉ DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE	18
3.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L’EXPLOITATION DU CASINO – AVENANT 10 – AUTORISATION DE SIGNER.....	22
4.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L’EXPLOITATION DU RESTAURANT LE PUCK – AVENANT 3 – AUTORISATION DE SIGNER	29
5.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM DU JAILLET	34
6.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – APPROBATION DU PRINCIPE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS FORME D’UNE CONCESSION POUR LA GESTION DES TENNIS DE MEGÈVE ET ACTIVITÉS CONNEXES.....	45
7.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PROGRAMME DES TRAVAUX 2019 À RÉALISER EN FORÊT COMMUNALE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES	52
8.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PROGRAMME DES TRAVAUX 2019 À RÉALISER EN FORÊT COMMUNALE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE SYLV’ACCTES RHÔNE-ALPES	55
9.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES POPULATION (D.G.A.S.P.) – OPTIMISATION ÉNERGÉTIQUE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DU PALAIS – DEMANDE DE SUBVENTION – APPEL À PROJETS DU SYANE 2019 POUR LA RÉNOVATION ÉNERGETIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS.....	57
10.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES POPULATION (D.G.A.S.P.) – OPTIMISATION ÉNERGÉTIQUE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DU PALAIS – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU CONTRAT DÉPARTEMENTAL D’AVENIR ET DE SOLIDARITÉ POUR 2019	59
11.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES POPULATION (D.G.A.S.P.) – RÉNOVATION DU PLAFOND DE LA PISCINE – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU CONTRAT DÉPARTEMENTAL D’AVENIR ET DE SOLIDARITÉ POUR 2019	60
12.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES POPULATION (D.G.A.S.P.) – AMÉNAGEMENT D’UNE SALLE D’EXPOSITIONS TEMPORAIRES – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU CONTRAT DÉPARTEMENTAL D’AVENIR ET DE SOLIDARITÉ POUR 2019	61
13.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES POPULATION (D.G.A.S.P.) – CRÉATION D’UN PÔLE CULTUREL INTÉGRÉ – AMÉNAGEMENT D’UNE SALLE D’EXPOSITIONS TEMPORAIRES POLYVALENTE – DEMANDE DE SUBVENTION À LA DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) AU TITRE DE LA DOTATION GLOBALE DE DÉCENTRALISATION (DGD)	63
14.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – CESSION DE BIENS COMMUNAUX.....	65
15.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR BESOINS RÉCURRENTS	68

16. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DU COIN – GROUPEMENT DE COMMANDES – APPROBATION.....	76
17. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DU COIN – MARCHÉ DE TRAVAUX – AUTORISATION DE LANCER LA PROCÉDURE ET SIGNER LES CONTRATS.....	84
18. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – MAINLEVÉE DE L'INSCRIPTION DE PRIVILÈGE VENDEUR AVEC ACTION RÉGULATOIRE – VENTE À L'AMIABLE D'UN TERRAIN COMMUNAL – PARCELLE SECTION AZ N°100 – LIEUDIT « SUR LES COMBETTES »	86
19. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – RÉGULARISATION DE L'EMPRISE D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE FANOU – DÉSAFFECTATION ET OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – LIEUDIT « LE PLAN ».....	89
20. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC GRDF POUR LA POSE DE CANALISATIONS SOUTERRAINES SOUS LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE SECTION AY N°152 – LIEUDIT « SOUS LA CHATAZ »	97
21. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – PRÉEMPTION SAFER – SIGNATURE D'UNE PROMESSE UNILATÉRALE D'ACHAT – PARCELLE E N° 982P – LIEUDIT « BOIS DES COVAGNES »	109
22. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE ÉTUDES ET PROSPECTIVE (B.E) – RÉHABILITATION LOURDE DE L'ALPAGE DE LA BUTTE – APPEL À PROJETS EN VUE DE L'ATTRIBUTION D'UN BAIL À CONSTRUCTION.....	127
23. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE ÉTUDE ET PROSPECTIVE (B.E.) – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DONNÉES NUMÉRIQUES GÉO-RÉFÉRENCÉES RELATIVES À LA REPRÉSENTATION À MOYENNE ÉCHELLE DES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ENEDIS HAUTE-SAVOIE ET DE GRDF SUR LA COMMUNE DE MEGÈVE – AUTORISATION DE SIGNER	150
24. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE ÉTUDE ET PROSPECTIVE (B.E.) – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DONNÉES NUMÉRIQUES À CARACTÈRE PERSONNEL, DONNÉES LITTÉRALES DU CADASTRE DE LA COMMUNE DE DEMI-QUARTIER – AUTORISATION DE SIGNER	162
25. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C) – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ	167
26. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS	169



L'an deux mille dix-neuf, le douze mars, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique à la Mairie, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	06/03/2019
Nombre de conseillers municipaux en exercice	27
Nombre de conseillers municipaux présents	23

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Edith ALLARD, Laurent SOCQUET, Jocelyne CAULT, Patrick PHILIPPE, Frédéric GOIJAT, Nadia ARNOD PRIN, Marika BUCHET, Catherine PERRET, David CERIOI, Lionel MELLA, Annabelle BACCARA, François FUGIER, Samuel MABBOUX, Jean-Pierre CHATELLARD, Katia ARVIN-BEROD, Sylviane GROSSET-JANIN, François RUGGERI, Pierrette MORAND, Lionel BURILLE, Micheline CARPANO, Denis WORMS, Marie-Christine ANSANAY-ALEX.

Représentés

Jean-Michel DEROBERT (procuration à Laurent SOCQUET)

Laurianne TISSOT (procuration à Catherine PERRET)

David CERIOI (procuration à Frédéric GOIJAT)

Catherine DJELLOUL (procuration à Jocelyne CAULT)

Excusés

.....

Absents

.....



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Catherine PERRET a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 19 heures 53.

ETAT-CIVIL



Les Naissances

- Néant



Les Mariages

- Néant



Les Décès

- Le 01/02 à CONTAMINE-SUR-ARVE (74) : François FEIGE
- Le 05/02 à PRAZ-SUR-ARLY : Jean, Claude ARVIN-BÉROD
- Le 12/02 à MEGEVE : Julia FEIGE née TISSOT
- Le 18/02 à MEGEVE : Laurent DINER
- Le 19/02 à LA TOUR (74) : Dominique LEPOT
- Le 03/03 à SALLANCHES : Romain CHATELLARD
- Le 12/03 à MEGEVE : Denise ARDINES PONTIGO née LONGUET
- Le 12/03 à SALLANCHES : Joseph MARCHIONINI

Monsieur Denis WORMS fait part du décès de Monsieur Philippe CHARRIOL, membre de l'Automobile Club Megève. Il est décédé dans l'exercice de sa passion. C'était aussi une figure de Megève.

Madame le Maire et le conseil municipal transmettent aux proches leurs sincères condoléances.

RECUEIL DES ARRETES MUNICIPAUX

■ Période du 6 février 2019 au 12 mars 2019

N°	Service émetteur	Date	Objet
2019-067 GEN	Sécurité des Espaces Publics	31-janv.	Animation saisonnière - Club des Sports - Nordic Skiercross- Secteur la LIVRAZ- 20 février 2019
2019-068 GEN	Sécurité des Espaces Publics	4-févr.	Occupation du domaine public- Tournage de film publicitaire - Société PIXPOCKET- Place de l'Eglise - 06 février 2019 de 17heures 30 à 18heures 30
2019-069 GEN	Sécurité des Espaces Publics	4-févr.	Sécurité Publique - Sécurisation toiture enneigement - M. RAVELLO - Fermeture route + nacelle - 149 rue saint François - 06 février 2019 (09heures 00- 12heures 00)
2019-070 GEN	Sécurité des Espaces Publics	4-févr.	Régime circulation permanent - Route du Planay & Chemin des Follières - Arrêt "STOP" / Zone 30 km/H- Secteur AK 137 / AK117 - Abrogation AM 2017-256- A compter du 09 février 2019
2019-071 GEN	DGAEE-EPP	4-févr.	Autorisation de voirie - Entretien bornes escamotables - Du 07 au 08/02/19 - CITEUM
2019-072 GEN	PSP	4-févr.	Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire de licence 3 - Protocole - Réunion publique Grand Débat National- le 06-02-2019 au Palais des Sports
2019-073 GEN	PSP	4-févr.	Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire de licence 3 - Protocole - Vernissage exposition - Montagnes imaginées - montagnes représentées- le 08/02/2019 - au palais
2019-074 GEN	Sécurité des Espaces Publics	4-févr.	Régime de stationnement temporaire - Sécurisation abords bâtiments suite à suppression débords de toiture & déneigement - SGIA- Bâtiment "le Clos des Rennes" - rue de la Poste (le long de la façade) + loc - 07 février 2019 (09heures 00- 12heures 00)
2019-075 GEN	Sécurité des Espaces Publics	4-févr.	Régime de stationnement temporaire - Sécurisation abords bâtiments suite à suppression débords de toiture & déneigement - SGIA- Privatisation trottoir privé 1531 RN 1212 (le long de la façade) + loc - 07 février 2019 (09heures 00- 13heures 00)
2019-076 GEN	PSP	5-févr.	Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire de licence 3- Matrone Rossi Manuela- La Vrombie Teinturerie - Exposition au salon de tatouage- le 23/02/2019 de 11h00 à 22h00 et le 24/02/2019 de 11h00 à 17h00 - au 336 rue A Martin
2019-077 GEN	Sécurité des Espaces Publics	7-févr.	Régime de circulation - Parking des Ânes - Parcelle AB 173- Création emplacements transports en commun - A compter du 09 février 2019
2019-078 GEN	Sécurité des Espaces Publics	7-févr.	Régime de stationnement - Places GIG/GIC - Parking P2 du palais des sports- Abrogation 2015-712 - à compter du 08 février 2019
2019-079 GEN	Sécurité des Espaces Publics	7-févr.	Régime de stationnement - Chemin des Follières - Interdiction stationner de part et autre chaussée située entre parcelles AK182/AK 117 et AK 196/ OC4069- A compter du 08 février 2019
2019-080 GEN	Sécurité des Espaces Publics	7-févr.	Occupation du Domaine Public - TERRASSE + PRESENTOIR - SAS « Au Père Sotieu » - Siret 42123717300040- M.SOCQUET CLERC - 19 rue G.MUFFAT - Année 2019
2019-081 GEN	Sécurité des Espaces Publics	7-févr.	Régime de stationnement - Création de deux stations de rechargement pour véhicules électriques hybrides- Parking de la Molettaz / RD 1212 - A compter du 08 février 2019
2019-082 GEN	Sécurité des Espaces Publics	8-févr.	Régime de stationnement - Création d'une station de rechargement pour véhicules électriques hybrides - Parking du Casino A compter du 08 février 2019
2019-083 GEN	Sécurité des Espaces Publics	8-févr.	Occupation du Domaine Public - TERRASSE- Me TRIGNAT "La Petite Crêperie" - Siret 40226204200011 - 41 rue C.FEIGE - Année 2019
2019-084 GEN	Sécurité des Espaces Publics	8-févr.	Occupation du Domaine Public - PRESENTOIRS- Me TRIGNAT "La Petite Crêperie" - Siret 40226204200011 - 41 rue C.FEIGE - Année 2019
2019-085 GEN	PSP	8-févr.	Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire de licence3- Hockey pour tous- PEEWEE Megève 2020 - les 12-19-26 février et 05/03/19- sur la patinoire aérienne - de 17h00 à 19h30
2019-086 GEN	SG	11-févr.	Arrêté de reprise de tombes en terrain commun - Carré X
2019-087 GEN	Sécurité des Espaces Publics	11-févr.	Régime de stationnement - Place GIG/GIC - Rue des Allobroges - à compter du 13 février 2019

N°	Service émetteur	Date	Objet
2019-088 GEN	Sécurité des Espaces Publics	11-févr.	Occupation du Domaine Public - PRESENTOIR - "SERGE BLANCO" - M.YVROUD - 08 rue des 03 Pigeons- Siret 41218218000049 - Année 2019
2019-089 GEN	Sécurité des Espaces Publics	11-févr.	Vente au déballage - Me MELLA - SARL KITA - Gribouillis - siret 49825666800019 - 31 rue des 03 pigeons - 29 au 31 mars 2019 / 20 au 22 avril 2019/ 23 août (14heures) au 25 août 2019
2019-090 GEN	Sécurité des Espaces Publics	11-févr.	Santé Publique - Nuisances Sonores - Abroge & remplace AM 2017-100 GEN - à compter du 14 février 2019
2019-091 GEN	PSP	13-févr.	Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire de licence3- Concert de l'OHM Megeve- le 24/02/19 de 18 à 23h00 au Palais des sports
2019-092 GEN	PSP	13-févr.	Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire de licence3- Rallystory- 30ème coupe des Alpes le 13 juin 2019 sur la place du village de 17h00 à 19h00
2019-093 GEN	PSP	13-févr.	Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire de licence3- Mme Lathuille Françoise- Salon Talents de Femmes- les 8-9 et 10 Mars 2019 au palais des sports
2019-094 GEN	Sécurité des Espaces Publics	13-févr.	Régime de circulation et stationnement - Place de livraisons (30mn)- Rue Crêt du midi - A compter du 15 février 2019
2019-095 GEN	Sécurité des Espaces Publics	13-févr.	Sécurité Publique- Fermeture Etablissement recevant du public - Cinéma "Le Rochebrune" - SARL Forum International- 3ème Catégorie - Type L - 71 rue Charles FEIGE
2019-096 GEN	Sécurité des Espaces Publics	13-févr.	Occupation du Domaine Public - PRESENTOIR - M. BERNAT - Floralie - siret 47856512000019 - 129 rue C.FEIGE - Année 2019
2019-097 GEN	DGAEE-EPP	14-févr.	Autorisation de voirie - Diagnostic amiante et HAP enrobés - Du 18 au 22/02/2019 - Rue Charles Feige, Route du Coin, Rue de l'espérance, Route du Faucigny, Route du Bouchet, Rue du Dr Socquet - GEOCAPA
2019-098 GEN	Sécurité des Espaces Publics	18-févr.	Occupation du domaine Public - PRESENTOIR - Cave Nicolas - Siret / RCS 542066238- M. PIGNE -91 rue M. CONSEIL - Année 2019
2019-099 GEN	Sécurité des Espaces Publics	18-févr.	Occupation du Domaine Public - PRESENTOIR - Me SCHIELE - COLMAR - siret 48763394300021 - 64 rue A.MARTIN Année 2018
2019-100 GEN	Sécurité des Espaces Publics	18-févr.	Occupation du domaine Public - PRESENTOIRS - Sarl IMMO CONCEPTION - M. YVROUD - Megève Concept Store - Siret 412182180- 148 rue C.FEIGE - Année 2019
2019-101 GEN	SG	18-févr.	Arrêté de délégation de fonctions - P, PHILIPPE
2019-102 GEN	SG	18-févr.	Arrêté de délégation de fonctions - E, ALLARD
2019-103 GEN	Sécurité des Espaces Publics	18-févr.	Occupation du Domaine Public - PRESENTOIR - Me BOUCLIER - AGATOINE - siret 49413500700057 -167 rue C.FEIGE Année 2019
2019-104 GEN	PSP	20-févr.	Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire de licence3- Ruscon Bruno- Challenge Neige des Experts comptables- le 23/03/19 à la côte 2000-de 10h00 à 15h30
2019-105 GEN	Sécurité des Espaces Publics	20-févr.	Sécurité Publique- Fermeture Etablissement recevant du public - "Hôtel des Sports"- 5ème Catégorie - Type O - 554 rue Charles FEIGE - Réhabilitation
2019-106 GEN	Sécurité des Espaces Publics	20-févr.	Régime de circulation et stationnement - Parking aérien Autogare - Abrogation 2018-409 GEN- A compter du 01 mars 2019
2019-107 GEN	Sécurité des Espaces Publics	20-févr.	Sécurité Publique- Fermeture Etablissement recevant du public - Hôtel" Le Soleil d'Or"- 5ème Catégorie - Type O - 255rue Charles FEIGE - Réhabilitation
2019-108 GEN	Sécurité des Espaces Publics	25-févr.	Autorisation de stationnement - SARL ALPAC ISO- M. Lassus- Chantier Zone de stationnement + 1 FR- 830 rue Crêt du Midi - 01 et 04 mars 2019
2019-109 GEN	Sécurité des Espaces Publics	6-mars	Utilisation & fonctionnement - Ouverture stade "Ball Trap club de Megève" - Le Christomet - 5383 route du Jaillot 01 avril au 30 novembre 2018 inclus
2019-110 GEN	Sécurité des Espaces Publics	26-févr.	Autorisation de stationnement - SAS Construction savoyarde - Siret 38792426900013 - Chantier Millésime Soleil d'OR - 255 rue Charles FEIGE - zone de stockage + 1 vl - 11 mars 2019 (aust+1fr)
2019-111 GEN	Sécurité des Espaces Publics	26-févr.	Occupation du domaine Public - Agencement plancher précaire - EURL LE S- M. SIBUET- 32 rue C.FEIGE- Année 2019
2019-112 GEN	Sécurité des Espaces Publics	26-févr.	Animation saisonnière - Club des Sports- Critérium Masters 2019 - Privatisation sites & défilé - Cote 2000 / Cente Ville - 08 au 18 mars 2019 inclus
2019-113 GEN	DGAEE-EPP	26-févr.	autorisation de voirie - réparation grilles pluviales - Route Nationale rd1212 N°2659 - 28 février 2019- MBM

N°	Service émetteur	Date	Objet
2019-114 GEN	PSP	1-mars	Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire de licence3 - Back to Back Freeski invitational - le 30 mars - cote 2000
2019-115 GEN	PSP	1-mars	Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire de licence3 - Back to Back Freeski invitational - le 30 mars- chalet bartavelles 132 rte des chozeaux
2019-116 GEN	PSP	1-mars	Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire de licence3- Concert Orchestre harmonie Megève- le14/04/19- au palais des sports

RECUEIL DES DECISIONS A CARACTERE GENERAL

■ Période du 6 février 2019 au 12 mars 2019

Date de la décision	N°	Objet
11/02/2019	2019-010	Indemnisation dossier 2018107971W
11/02/2019	2019-011	Tarifs Palais Groupe Encadré + Invitation
11/02/2019	2019-012	Tarifs saison hiver - Site de Ski Nordique de Megève
18/02/2019	2019-013	Indemnisation dossier 2019110452Z
22/02/2019	2019-014	Indemnisation dossier 2018223675L
22/02/2019	2019-015	Indemnisation dossier 2018236938C
25/02/2019	2019-016	Indemnisation dossier 2018249794B
26/02/2019	2019-017	Vente agorastore robot de sauvegarde

RECUEIL DES DECISIONS DES MARCHES PUBLICS

■ Période du 6 février 2019 au 12 mars 2019

N°	Date de la décision	Objet	Titulaire du marché	Montant du marché
2019-005	11/02/2019	Fourniture et livraison de vêtements de travail	CI2P 205 Rue Emile Romanet ZI de Bissy 73000 CHAMBERY	Montant HT min : 10 000,00 € Montant HT max : 40 000,00 €
2019-006	04/03/2019	Fourniture de couches jetables et lingettes écologiques	TAFFY ZAC les Portes du Vexin - 5 rue Ferrié 95300 ENNERY	Accord-cadre à BdC Minimum : 4 000 € HT Maximum : 8 000 € HT

ACHATS COMPRIS ENTRE 3 000 ET 25 000 € HT

■ Période du 6 février 2019 au 12 mars 2019

N° Commande	Date	Libellé	Nom du tiers	Montant H.T.	Service gestionnaire
BUDGET PRINCIPAL					
19VOIR0045	01/02/2019	MISSION SPS - AMENAGEMENT FEIGE ET CRET - APCP FEIGE	PAGET ECO	11 500,00 €	VOIR
19VOIR0044	01/02/2019	MISSION COORDINATION SPS - AMENAGEMENT RTE DU COIN ET ALL ESPERANCE	PAGET ECO	6 700,00 €	VOIR
19GARA0090	04/02/2019	LOCATION CHARGEUSE EQUIPEE PERIODE DU 11/02 AU 11/03/19	UGILOC	5 180,00 €	GARA
19BATI0280	05/03/2019	TRAVAUX DESAMANTAGE CRECHE TOURISTIQUE OFFRE DU 01/02/19	LEI DESAMANTAGE	10 730,00 €	BATI
19BATI0237	15/02/2019	INSONORISATION SALLES CLASSE MATERNELLE - PLAFOND PLACO - DEVIS DV1288 DU 14/02/19	COGNET LAURENT PLATRERIE	7 875,00 €	BATI
			SOUS-TOTAL	41 985,00 €	
BUDGET EAU					
19RME# #060	11/02/2019	COMMANDE 0990922397: COMPTEURS	UGAP	3 265,00 €	RME
			SOUS-TOTAL	3 265,00 €	
BUDGET ANNEXE LE PALAIS					
19SID#0658	05/03/2019	MODULE DE RESERVATION AUX ACTIVITES AVEC FORMATION	ELISATH	6 200,00 €	SID
19PATI0510	19/02/2019	NETTOYAGE CONDENSEUR	JOHNSON CONTROLS SERVICE	5 733,00 €	PATI
19PATI0495	18/02/2019	Contrat ASSISTANCE TECHNIQUE PATINOIRE n°9N227038 DU 15/02/19 - période du 1/04/19 au 31/03/20	JOHNSON CONTROLS SERVICE	12 304,00 €	PATI
19PATI0325	05/02/2019	ANALYSE ET NETTOYAGE TUBES CONDENSEURS DE L'ECHANGEUR	TRANE	5 550,00 €	PATI
19PATI0320	04/02/2019	REPL POSTE OPERATEUR POUR AUTOMATE D'INSTALLATION FRIGORIFIQUE	JOHNSON CONTROLS SERVICE	4 052,00 €	PATI
19COM#0627	04/03/2019	TSHIRT-CASQUETTES-SACS / TENNIS	LIGNES DIRECTES	3 387,90 €	COM
19COM#0344	05/02/2019	PUBLICITE RADIO MB ET NOSTALGIE FEVRIER/MARS	ESPACE COMMUNICATIONS	6 994,00 €	COM
19BATS0539	20/02/2019	MAINTENANCE 2019 AUTOMATES PALAIS ET MEDIA SELON DEVIS 5325 DU 28/01/19	INDEA	11 879,35 €	BATSP0
19BATS0405	11/02/2019	RIDEAUX SALLE CONGRES + POSE	IDEAL STORES	23 969,20 €	BATSP0
19BATS0404	11/02/2019	MOQUETTE SALLE DES CONGRES SELON DEVIS DU 30/01/19	AGENCE POUR RENOVATION DES SOLS	21 520,00 €	BATSP0
19BATS0403	11/02/2019	PREPARATION DES SOLS + POSE MOQUETTE SALLE CONGRES	NAM REVETEMENT	17 512,62 €	BATSP0

19BATS0319	04/02/2019	TRAITEMENT RATICIDE/INSECTICIDE PALAIS SELON DE0289 DU 3/10/18	ALPES3D	4 850,00 €	BATSPO
19AQUA0480	18/02/2019	4 SECHE CHEVEUX VENDAVAL	La Maison de la Piscine	3 840,00 €	AQUA
			SOUS-TOTAL	127 792,07 €	
BUDGET ANNEXE COM/EVEN					
19-PRO0135	06/03/2019	ADHESION SPARKLE 1ER TRIMESTRE 2019	CYTS SPARKLE TOUR	3 760,00	PROMO
19-PRO0078	05/02/2019	RENOUVELLE ADHESION 2019	ATOUT France	3 758,40	PROMO
19-EVS0069	25/02/2019	JAM - HEB EQUIPE TECHNIQUE	ODALYS	5 988,12	EVEN
19-EVS0060	11/02/2019	JAM - CNV	CNV	7 000,00	EVEN
19-EVE0038	11/02/2019	JAM - MOQUETTE	IDEES TECHNIQUES	7 813,20	EVEN
19-COM0142	21/02/2019	RELATIONS PRESSE/RELATIONS PUBLIQUES SUR THEME GASTRONOMIE - 12 MOIS	ADQUAT	24 000,00	COM
19-CIA0046	04/02/2019	CONVENTION 2019	ALLIANCE RESEAUX	20 000,00	CIAL
			SOUS-TOTAL	72 319,72 €	
			MONTANT TOTAL	245 361,79 €	

RECUEIL DES ARRETES URBANISME

■ Période du 6 février 2019 au 12 mars 2019

N°	Date	Objet		
		Intitulé	Situation	Bénéficiaire
PC 074 173 18 00161	31/01/2019	PC	LE BETEX	PLAIS PIERRE YVES
PC 074 173 14 00045M02	31/01/2019	PC MODIFICATIF	LE PLANELLET	SAS HPHL LASSALLE PIERRE HUBERT
PC 074 173 18 00155	06/02/2019	REFUS	LE BACON	FLON JEAN MARIE
PC 074 173 18 00156	04/02/2019	PC	LES CHAMPS DE LA CROIX	MERIEUX OLIVIA
PC 074 173 18 00134	04/02/2019	PC	LES POCHES	SAS VILLES ET VILLAGES
PA 074 173 18 00005	05/02/2019	REFUS PA	BUISSON CHAR	COP LE CRET D ARBUAZ représentée par SGIALPES
PC 074 173 18 00145	05/02/2019	PC	LA MOTTAZ	SCI LLOP Bureta saiz et deltell garcia
PC 074 173 1800160	05/02/2019	REFUS	LES PERCHETS NORD	PERNAT GROSSET GRANGE CHARLOTTE
PC 074 173 19 00002	07/02/2019	PC	LES POCHES	SCCV 2BM GOUJU HERNANDEZ CAMILLE
PC 074 173 18 00162	07/02/2019	PC	LE PLANELLET	GOUJU HERNANDEZ
DP 074 173 18 00126	7/02/2019	REFUS	LA CHANTAZ	MABBOUX TRAVAUX PUBLICS
PC 074 173 18 143	05/02/2019	PC	LE MAZ	SNC SAVKAM DELAYE ALEXANDRE
PC 074 173 18 00154	07/02/2019	PC	LA MOLLETAZ	HABITCH SYLVIE
PC 074 173 18 00125	12/02/2019	REFUS	10 RUE DES ALLOBROGES	ALLARD JEAN MARIE
PC 074 173 16 00062 M01	11/02/2019	PC MODIFICATIF	SUR LES PRES	SCI ALTIMO REPRESENT3E PAR MONNIER BERNARD
DP 074 173 19 00002	20/02/2019	REFUS	L'ARLY	SCI PD5R - VANTORRE Ignace
DP 074 173 19 00005	20/02/2019	REFUS	51, rue de la Poste	BANQUE DE SAVOIE M. ROMEDENNE Luc
19/03/URB	25/02/2019	RETRAIT PC	IMPASSE DE LA BIOLLAISE	SNC STM LOCATION DENTRESSANGLE NORBERT
19/04/URB	25/02/2019	RETRAIT PC	ROUTE DU VILLARET	MARIN BLANDINE

19/05/2019	25/02/2019	RETRAIT PC	ROUTE DU BOUCHET	INDIVISION GROSSET GRANGE
PC 074 173 16 00040 M03	25/02/2019	REFUS	LES MOUILLES	CHALET DES M KEVIN MOUGIN
PC074 173 18 00152	27/02/2019	REFUS	SUR LE MEU	SCI LE SERPENT D ETOILES LAFONT PHILIPPE

RECUEIL DES ARRETES DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 6 février 2019 au 12 mars 2019

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
11/02/2019	177/2019	Avancement échelon
11/02/2019	178/2019	NBI
11/02/2019	179/2019	Reclassement indiciaire
11/02/2019	180/2019	Reclassement indiciaire
11/02/2019	181/2019	Reclassement indiciaire
11/02/2019	182/2019	Reclassement indiciaire
11/02/2019	183/2019	Reclassement indiciaire
11/02/2019	184/2019	Reclassement indiciaire
11/02/2019	185/2019	Reclassement indiciaire
11/02/2019	186/2019	Reclassement indiciaire
11/02/2019	187/2019	Reclassement indiciaire
11/02/2019	188/2019	Reclassement indiciaire
11/02/2019	189/2019	Reclassement indiciaire
11/02/2019	190/2019	Reclassement indiciaire
11/02/2019	191/2019	Reclassement indiciaire
11/02/2019	192/2019	Reclassement indiciaire
11/02/2019	193/2019	Reclassement indiciaire
11/02/2019	194/2019	Reclassement indiciaire
11/02/2019	195/2019	Reclassement indiciaire
11/02/2019	196/2019	Avancement échelon
11/02/2019	197/2019	Avancement échelon
11/02/2019	198/2019	Avancement échelon
11/02/2019	199/2019	Avancement échelon
11/02/2019	200/2019	Avancement échelon
11/02/2019	201/2019	Avancement échelon
11/02/2019	202/2019	Avancement échelon
11/02/2019	203/2019	Avancement échelon
11/02/2019	204/2019	Disponibilité
18/02/2019	205/2019	Renouvellement temps partiel de droit
18/02/2019	206/2019	Temps partiel de droit
18/02/2019	207/2019	Renouvellement Temps partiel de droit
18/02/2019	208/2019	Temps partiel de droit
19/02/2019	209/2019	Nomination Assistant Prévention
22/02/2019	210/2019	Radiation des cadres
04/03/2019	211/2019	Accident de service
04/03/2019	212/2019	Congé grave maladie
05/03/2019	213/2019	Réintégration disponibilité et retraite
06/03/2019	214/2019	Accident de service

RECUEIL DES AVENANTS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ **Période du 6 février 2019 au 12 mars 2019**

Date du contrat	N°	Objet du contrat
04/02/2019	A42/2019	Revalorisation indiciaire
07/02/2019	A43/2019	Revalorisation indiciaire + nouvelle prime
19/02/2019	A44/2019	Prolongation contrat
06/03/2019	A45/2019	Revalorisation indiciaire
07/03/2019	A46/2019	Revalorisation indiciaire

CONTRATS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ **Période du 6 février 2019 au 12 mars 2019**

Date du contrat	N°	Objet du contrat
18/02/2019	7/2019	CDD 3-2
28/02/2019	8/2019	CDD 3-1



LA FAMILLE CHATRON-MICHAUD

Remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour leurs marques de sympathie et d'amitié et pour leurs pensées à l'occasion du départ de André.



LA FAMILLE FEIGE

Remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour leurs marques de sympathie et d'amitié à l'occasion du départ de Julia.



LA FAMILLE DINER

Remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour leurs marques de sympathie à l'occasion du départ de Laurent.



LA FAMILLE FEIGE

Remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour leurs marques de sympathie et de réconfort et pour leurs pensées à l'occasion du départ de François.



LA FAMILLE PERINET

Remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour leurs marques de sympathie et de réconfort à l'occasion du départ d'Henri.



Objet

- 1. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE RENDU**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance 5 février 2019 qui lui a été transmis le 12 février 2019.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le compte-rendu du conseil municipal du 5 février 2019.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

2. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – ACCORD DE LA COMMUNE SUR LA CESSIION PAR LA SAEM MEGÈVE DÉVELOPPEMENT D'ACTIONS DÉTENUES DANS LA SOCIÉTÉ DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1521-1 et suivants, R. 1524-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales et les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ;

Vu le Code de commerce, notamment les articles L. 233-1 et suivants relatifs aux filiales, participations et sociétés contrôlées ;

Vu la délibération 2015-220-DEL du 29 septembre 2015 approuvant les statuts de la Société d'Economie Mixte MEGEVE DEVELOPPEMENT et la participation de la Commune au capital de ladite société d'une part, désignant les représentants de la Commune au conseil d'administration de la Société d'Economie Mixte MEGEVE DEVELOPPEMENT d'autre part ;

Vu le courrier de M. le Préfet de la Haute-Savoie du 24 novembre 2015 relatif aux statuts de la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT ;

Vu les statuts de la Société des REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGEVE ;

Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte MEGEVE DEVELOPPEMENT ;

Vu les statuts de la Société MONT BLANC ET COMPAGNIE ;

Vu la convention en date du 31 mars 1993 et ses avenants successifs pour la construction et l'exploitation de remontées mécaniques sur le massif du MONT D'ARBOIS confiée à la SOCIETE DES REMONTEES MECANIQUES DE MEGEVE par la Commune de Megève ;

Vu la convention en date du 26 juin 1993 et ses avenants successifs pour la construction et l'exploitation de remontées mécaniques sur le Secteur de ROCHARBOIS confiée à la SOCIETE DES REMONTEES MECANIQUES DE MEGEVE par la Commune de Megève ;

Vu la convention en date du 6 septembre 1993 et ses avenants successifs pour la construction et l'exploitation de remontées mécaniques sur le Secteur de ROCHEBRUNE confiée à la SOCIETE DES REMONTEES MECANIQUES DE MEGEVE par la Commune de Megève ;

Vu la concession de service public du 10 mars 1989 et ses avenants successifs pour l'exploitation des remontées mécaniques existantes ou à créer confiée à la SOCIETE DES REMONTEES MECANIQUES DE MEGEVE par la Commune de Saint-Gervais ;

Vu la concession du 10 décembre 2002 et ses avenants successifs pour la construction et l'exploitation de remontées mécaniques confiée à la SOCIETE DES REMONTEES MECANIQUES DE MEGEVE par la Commune de Demi-Quartier ;

Vu la délibération 2015-247-DEL du 3 novembre 2015 autorisant madame le Maire à signer le Protocole de cession d'actions sous conditions suspensives et ses annexes, la convention de garantie et de passif au bénéfice de la Société MONT BLANC ET COMPAGNIE figurant en annexe 34 dudit protocole, approuvant les opérations intéressants la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT relatées dans le protocole de cessions d'actions sous conditions suspensives, approuvant la cession des 1.857.835 actions de la SOCIETE DES REMONTEES MECANIQUES DE MEGEVE détenues par la Commune au profit de la COMPAGNIE DU MONT BLANC moyennant :

- un prix principal de 9.772.212,20 € payé le 1^{er} décembre 2015, sous réserve de la réalisation des conditions mentionnées aux articles 2 et 8 du protocole,
- un prix complémentaire conditionnel payable le 1^{er} décembre 2018.

Vu la délibération 2015-287-DEL du 22 décembre 2015 approuvant le projet de modification de statuts de la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT et confirmant la participation de la commune au capital de ladite société d'une part, approuvant la cession par la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT des actions détenues au sein de la SOCIETE MONT BLANC ET COMPAGNIE au profit de la COMPAGNIE DU MONT BLANC et la SOCIETE FRANÇAISE DES HOTELS DE MONTAGNE de seconde part, approuvant l'acquisition, par la

SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT, d'actions détenues au sein de la SOCIETE DES REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE par la SOCIETE FRANÇAISE DES HOTELS DE MONTAGNE et la SOCIETE AGRICOLE ET FERMIERE DU MONT D'ARBOIS ;

Vu la délibération 2016-130-DEL du 21 juin 2016 autorisant Madame le Maire à signer l'avenant à la convention de garantie d'actif et de passif conclue le 1er décembre 2015 et au protocole de cession d'actions sous conditions suspensives conclu le 29 octobre 2015 et le 10 novembre 2015 ;

Vu la délibération 2016-264-DEL du 8 novembre 2016 approuvant le projet d'avenant n°2 au protocole de cession d'actions sous conditions suspensives conclu le 29 octobre 2015 et le 10 novembre 2015, approuvant les opérations intéressant la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT relatives dans le projet d'avenant précité et autorisant Madame le Maire à signer le projet d'avenant n°2 au protocole de cession d'actions sous conditions suspensives conclu le 29 octobre 2015 et le 10 novembre 2015 et à signer tous documents nécessaires à sa bonne exécution ;

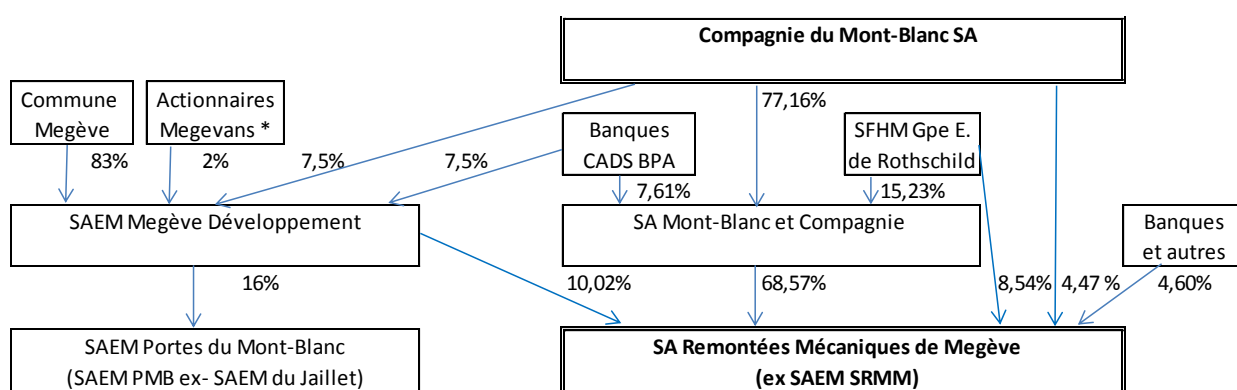
Vu le complément de prix de 5.313.408.10 € versé par la COMPAGNIE DU MONT BLANC à la commune au cours du mois de décembre 2018 ;

Vu le projet de la société MONT BLANC ET COMPAGNIE de réaliser une opération de fusion-absorption par la SA RMM.

Exposé

Madame le Maire rappelle que :

1.- L'organigramme de détention de la SA des Remontées Mécaniques de Megève (SA RMM) est actuellement le suivant :



2.- Il est prévu que la société RMM absorbe la société SA Mont-Blanc et Compagnie (SA MBC) par voie de fusion-absorption. Il s'agit là d'une opération juridique et technique interne, initiée par la SA Compagnie du Mont-Blanc (CMB) permettant à cette dernière de détenir le contrôle majoritaire de la SA RMM de manière directe (environ 54,73% du capital de RMM).

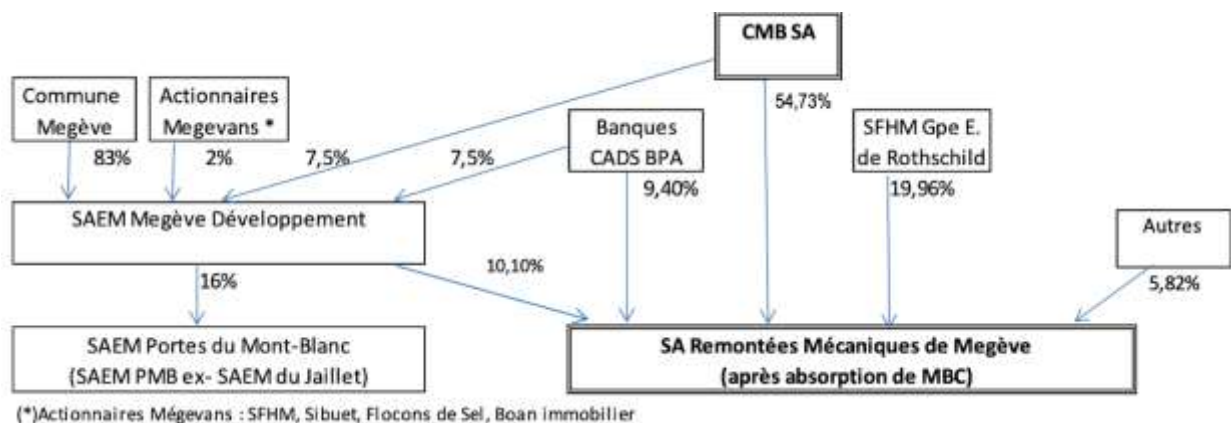
Préalablement à cette opération de fusion, il est prévu de réaliser une opération de réduction de capital non motivée par des pertes. Cette opération consiste à ce que la société RMM rachète une partie de ses propres titres à la SA MBC pour les annuler. Cette opération donnera ainsi lieu à l'annulation de 665 000 actions de la SA RMM détenue par la SA MBC, si bien que l'opération projetée se traduirait par une « relation » automatique de la SAEM Megève Développement (MD) dans la SA RMM, c'est-à-dire que sa participation augmentera mécaniquement en passant de 10,02 % à 12,93 %, correspondant à la détention de 296.262 actions de la SA RMM sur un total de 2.291.217 actions (contre 2.956.217 avant opération de réduction de capital).

3.- Afin de maintenir l'équilibre des détentions capitalistiques entre les associés par rapport à la situation actuelle, il est envisagé que la SAEM MD cède une partie du pourcentage en surplus qu'elle détiendra dans la SA RMM par rapport à la situation actuelle, en l'occurrence 2,91 % (12,93%-10,02%).

Dans le cadre de l'opération projetée :

- la SAEM MD cédera à la SA CMB, 60.000 actions de la SA RMM, pour un montant minimum de 451 200 €, soit un prix par action de 7,52 € (correspondant à la formule de calcul de prix d'acquisition des titres RMM à la commune soit 8,12 € par action coupon 2018 attaché – dividende 2018 de 0,60 € par action versée à la SAEM MD) ce qui lui permettra de conforter son désendettement.
- S'agissant du désendettement de la SAEM MD, cette dernière doit procéder au paiement du solde du complément de prix des 295 262 actions de la SA RMM acquise auprès de la SFHM (et de SAFMA). Concernant ces actions 1.554.971,72 € ont été réglés (paiement du prix principal), outre 200 000,00 € à titre d'acompte sur le complément de prix versés le 22 décembre 2018, soit un montant restant dû de 645.478,92 € augmenté des intérêts courus sur la période de l'ordre de 2 000,00 €, correspondant à un montant de l'ordre de 650 000,00 € au total (la SFHM a accordé un délai de paiement jusqu'au 31/03/19 moyennant un taux EURIBOR 3 mois + 1.5%).
- la participation de la SAEM MD dans la SA RMM ne sera pas affectée par rapport à la situation actuelle, et elle sera au contraire légèrement augmentée, le pourcentage de détention passant de 10,02 % à 10,10 %.

4.- A l'issue de l'ensemble de ces opérations, la SAEM MD détiendra 10,10 % de la SA RMM (contre 10,02 % actuellement) et l'organigramme de détention de la SA RMM sera le suivant :



Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** la cession par la SAEM MD au profit de la SA CMB de 60.000 actions de la SA RMM, moyennant le prix minimum de 451.200 euros, dans le cadre de la fusion-absorption par la SOCIETE DES REMONTEES MECANIQUES DE MEGEVE de la SA MONT-BLANC ET COMPAGNIE,
2. **DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Intervention

Madame le Maire indique que cette opération va permettre à la SAEM MD de payer le prix complémentaire à la SFHM sans que cela impacte celui perçu par la collectivité de la SOCIETE DES REMONTEES MECANIQUES DE MEGEVE au mois de décembre dernier. C'est une opération d'optimisation des actions détenues par la SAEM MD et qui ne diminue pas la participation au sein de SOCIETE DES REMONTEES MECANIQUES DE MEGEVE. La SAEM MD maintient son pourcentage à 10,10%.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

3. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CASINO – AVENANT 10 – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L. 321-1 et suivants relatifs aux Casinos ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2333-54 à L. 2333-57 ;

Vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 422-12 et L. 422-13 ;

Vu le décret n°59-1489 du 22 décembre 1954 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;

Vu le décret du 23 septembre 1964 érigeant la Commune de Megève en station climatique ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2000 approuvant le cahier des charges à soumettre lors de la consultation pour l'attribution de la concession de service public des jeux de casino ;

Vu la délibération en date du 8 septembre 2000 choisissant la S.A.S Casino Megève-Mont Blanc, comme concessionnaire de service public pour l'exploitation d'un casino à Megève, et adoptant le cahier des charges issu de la procédure de consultation ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du casino municipal en date du 25 septembre 2000 ;

Vu l'avenant n°1 au cahier des charges en date du 4 février 2002 ;

Vu le Traité de concession pour l'occupation des locaux du casino municipal en date du 2 octobre 2003 ;

Vu l'avenant n°1 au Traité de concession en date du 30 juin 2005 ;

Vu l'avenant n°2 au Traité de concession en date du 2 janvier 2006 ;

Vu l'avenant n°3 au Traité de concession en date du 12 juillet 2009 ;

Vu l'avenant n°4 au Traité de concession en date du 31 décembre 2010 ;

Vu l'avenant n°5 au Traité de concession en date du 10 décembre 2012 ;

Vu l'avenant n°6 au Traité de concession en date du 12 novembre 2012 ;

Vu l'avenant n°7 au Traité de concession en date du 30 décembre 2013 ;

Vu l'avenant n°8 au Traité de concession en date du 12 novembre 2014 ;

Vu l'avenant n°9 au Traité de concession en date du 25 octobre 2016 ;

Vu le projet d'avenant n°10 à la délégation de service public ci-après annexé.

Exposé

Le Traité de concession et le cahier des charges portant sur l'exploitation du casino de Megève arrivent à échéance le 2 avril 2019.

La Ville de Megève a ainsi lancé une consultation pour l'exploitation du casino, de la discothèque Palo Alto ainsi que du restaurant Le Puck, à l'issue de laquelle l'offre de la société S.A.S Casino Megève-Mont Blanc, actuel délégataire, n'a pas été retenue.

Compte-tenu des difficultés matérielles, comptables et réglementaires découlant d'un arrêt d'exploitation au 2 avril, c'est-à-dire après la clôture mensuelle, les Parties sont convenues d'adapter les modalités d'exploitation des deux derniers jours de concession.

Par ailleurs, les Parties sont également convenues de définir les modalités pratiques de remise des installations à la Commune et de retrait des matériels du délégataire.

Afin de tenir compte de ces éléments, il est nécessaire de procéder à un aménagement du contrat afin de maintenir son équilibre financier mais également prémunir la commune de toute nouvelle défaillance. Tel est l'objet de l'avenant présenté.

Annexe

Casino de Megève - Délégation de service public – Avenant n°10 - Projet

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet d'avenant n°10 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Casino municipal,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°10 à la délégation de service pour l'exploitation du Casino municipal, tel qu'annexé à la présente délibération,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Intervention

Madame le Maire indique que cela permet de faire une clôture en fin de mois et de ne pas avoir deux jours sur le mois d'avril sur les comptes.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Casino Municipal

Concession de service public Pour l'exploitation du Casino Municipal

**Cahier des charges du 25 septembre 2000
Traité de concession du 2 octobre 2003
Avenant n°10**

Entre :

La Commune de Megève

Et

La S.A.S Casino de Megève-Mont Blanc

Avenant n°10 - Traité de concession et Cahier des charges

Casino municipal

Entre les soussignés

LA COMMUNE DE MEGEVE, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du , domicilié ès qualité en Mairie sise 1 Place de l'Eglise BP 23 à MEGEVE (74120),

Ci-après dénommée « le Concédant », d'une part ;

Et

LA S.A.S (Société par actions simplifiées) CASINO DE MEGEVE-MONT BLANC, dont le siège social est situé 199 rue Charles Feige à MEGEVE (74120), immatriculée au RCS d'Annecy sous le numéro 402 746 226, représentée par son Directeur général délégué, Monsieur David DUPAS, domicilié ès qualité audit siège,

Ci-après dénommée « le Concessionnaire », d'autre part.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L. 321-1 et suivants relatifs aux Casinos ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2333-54 à L. 2333-57 ;

Vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 422-12 et L. 422-13 ;

Vu le décret n°59-1489 du 22 décembre 1954 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;

Vu le décret du 23 septembre 1964 érigeant la Commune de Megève en station climatique ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2000 approuvant le cahier des charges à soumettre lors de la consultation pour l'attribution de la concession de service public des jeux de casino ;

Vu la délibération en date du 8 septembre 2000 choisissant la S.A.S Casino Megève-Mont Blanc, comme concessionnaire de service public pour l'exploitation d'un casino à Megève, et adoptant le cahier des charges issu de la procédure de consultation ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du casino municipal en date du 25 septembre 2000 ;

Vu l'avenant n°1 au cahier des charges en date du 4 février 2002 ;

Vu le Traité de concession pour l'occupation des locaux du casino municipal en date du 2 octobre 2003 ;

Vu l'avenant n°1 au Traité de concession en date du 30 juin 2005 ;

Vu l'avenant n°2 au Traité de concession en date du 2 janvier 2006 ;

Vu l'avenant n°3 au Traité de concession en date du 12 juillet 2009 ;

Vu l'avenant n°4 au Traité de concession en date du 31 décembre 2010 ;

Vu l'avenant n°5 au Traité de concession en date du 10 décembre 2012 ;

Vu l'avenant n°6 au Traité de concession en date du 12 novembre 2012 ;

Vu l'avenant n°7 au Traité de concession en date du 30 décembre 2013 ;

Vu l'avenant n°8 au Traité de concession en date du 12 novembre 2014 ;

Vu l'avenant n°9 au Traité de concession en date du 25 octobre 2016 ;

Vu la délibération n° du conseil municipal de Megève, en date du 15 janvier 2019 actant du rejet de l'offre de la S.A.S Casino Megève-Mont Blanc dans le cadre de l'appel d'offres pour l'exploitation du casino à compter du 3 avril 2019.

PREAMBULE

Le Traité de concession et le cahier des charges portant sur l'exploitation du casino de Megève arrivent à échéance le 2 avril 2019.

La Ville de Megève a ainsi lancé un appel d'offres pour l'exploitation du casino, de la discothèque Palo Alto ainsi que du restaurant Le Puck, à l'issue duquel l'offre de la société S.A.S Casino Megève-Mont Blanc, actuel délégataire, n'a pas été retenue.

Compte-tenu des difficultés matérielles, comptables et réglementaires découlant d'un arrêt d'exploitation au 2 avril, c'est-à-dire après la clôture mensuelle, les Parties sont convenues d'adapter les modalités d'exploitation des deux derniers jours de concession.

Par ailleurs, les Parties sont également convenues de définir les modalités pratiques de remise des installations à la Commune et de retrait des matériels du délégataire.

Tel est l'objet du présent avenant.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le Cahier des charges et le Traité de concession relatifs à la concession de service public pour l'exploitation du casino municipal sont modifiés dans les conditions décrites aux articles 2 et suivants du présent avenant.

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 2 du Cahier des charges (relatif à la Période de fonctionnement des jeux) :

« Le Concédant autorise le Concessionnaire à procéder à la fermeture des jeux pendant les périodes suivantes : le lundi 1er avril 2019 et le mardi 2 avril 2019 ».

ARTICLE 3 :

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 3 du Cahier des charges (relatif à la Désignation des locaux) :

« Le Concédant autorise le Concessionnaire à procéder à la fermeture du restaurant du casino et du Palo Alto pendant les périodes suivantes : le lundi 1er avril 2019 et le mardi 2 avril 2019 ».

Avenant n°10 - Traité de concession et Cahier des charges

Casino municipal

Le dernier jour d'ouverture au public du casino (comprenant les activités de jeux, animation, restauration) et du Palo Alto est donc fixé au **31 mars 2019**.

ARTICLE 3 :

Il est créé un Titre 9 « Fin de la concession » rédigé comme suit au sein du Traité d'occupation :

« Titre 9 – Fin de la concession

9.1 Sort des biens de la concession

À la fin du contrat de délégation, le Délégataire est tenu de remettre au Délégant tous les biens de retour, ainsi que les biens de reprise acquis par le Délégant.

A cet effet le Délégataire communiquera, au plus tard le 15 mars 2019, l'inventaire des biens de reprise et des biens de retour accompagné de leur valeur nette comptable. La Commune s'engage à lui faire part de son intention de reprise des biens de reprise dans les 15 jours suivants la notification.

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement entre les Parties le 10 avril 2019.

9.2 Période transitoire

Le délégataire disposera d'une période de 1 mois à compter du 1er avril 2019 pour procéder :

- au retrait des biens propres,*
- au retrait des biens de reprise qui ne seraient pas repris par la Ville,*
- au nettoyage des équipements et installations du service délégué.*

Le Délégataire notifiera la date de réalisation de ces opérations à la Ville. Les Parties constateront contradictoirement leur réalisation au travers de la signature d'un procès-verbal de remise des locaux et des biens.»

ARTICLE 4 :

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au Contrôle de Légalité. Les autres stipulations du Traité de concession et du Cahier des charges et de leurs avenants restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux

À Megève, le

Avenant n°10 - Traité de concession et Cahier des charges

Casino municipal

**Pour le Concédant
La Commune de Megève**

**Pour le Concessionnaire
La S.A.S Casino de Megève Mont-Blanc**

**Le Maire
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES**

**Le Directeur général délégué
Monsieur David DUPAS**

Objet

4. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – AFFAIRES JURIDIQUES – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESTAURANT LE PUCK – AVENANT 3 – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu les articles L. 1411-1 et suivants ainsi que les articles R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du restaurant le Puck en date du 16 juillet 2012 ;

Vu l'avenant n°1 la délégation de service public pour l'exploitation du restaurant en date du 2 décembre 2016 et portant changement du délégataire ;

Vu l'avenant n°2 à la délégation de service public pour l'exploitation du restaurant le Puck en date du 27 septembre 2016 ;

Vu l'avenant n°3 à la délégation de service public pour l'exploitation du restaurant le Puck ci-après annexé.

Exposé

Par délibération en date du 5 décembre 2011, la commune a décidé d'accepter le principe de déléguer le service public d'exploitation d'un équipement dénommé le restaurant « Le Puck ».

Par délibération en date du 29 mai 2012, la commune a confié la délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation du restaurant Le Puck à la SARL Olivier Martin.

Par un avenant n°1 conclu le 29 novembre 2016, il a été acté le changement de titulaire de la délégation de service public au profit de la SOCIETE D'EXPLOITATION DU PUCK.

La Concession arrive à échéance le 2 avril 2019.

La Ville de Megève a ainsi lancé un appel d'offres pour l'exploitation du restaurant Le Puck ainsi que du casino et de la discothèque Palo Alto, à l'issue duquel l'offre de la société S.A.S Casino Megève-Mont Blanc, actuel délégataire, n'a pas été retenue.

Compte-tenu des difficultés matérielles, comptables et réglementaires découlant d'un arrêt d'exploitation au 2 avril, c'est-à-dire après la clôture mensuelle, les Parties sont convenues d'adapter les modalités d'exploitation des 2 derniers jours de concession. Tel est l'objet de l'avenant présenté.

Annexe

Restaurant « Le Puck » - Délégation de service public pour l'exploitation du restaurant – Avenant n°3

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet d'avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du restaurant « Le Puck »,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°3 à la délégation de service pour l'exploitation du restaurant « Le Puck » telle qu'annexé à la présente délibération,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à ou son représentant prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 4 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0



Restaurant « LE PUCK »

Délégation de service public

Avenant n°3

Entre :

La Commune de Megève

Et

La Société d'Exploitation du Puck

Avenant n°3 – Restaurant « Le Puck » Délégation de service public - contrat

Entre les soussignés

LA COMMUNE DE MEGEVE, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du, domicilié ès qualité en Mairie sise 1 Place de l'Eglise BP 23 à MEGEVE (74120),

Ci-après dénommée « le Concédant », d'une part ;

Et

La **SOCIETE D'EXPLOITATION DU PUCK**, sise 31 rue d'Oberstdorf à Megève, identifiée au SIREN sous le numéro 823 890 728, représentée par Monsieur Bruno CAGNON, Gérant

Ci-après dénommée « le Déléataire », d'autre part.

PREAMBULE

Par délibération en date du 5 décembre 2011, la commune a décidé d'accepter le principe de déléguer le service public d'exploitation d'un équipement dénommé le restaurant « Le Puck ».

Par délibération en date du 29 mai 2012, la commune a confié la délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation du restaurant Le Puck à la SARL Olivier Martin.

Par un avenant n°1 conclu le 29 novembre 2016, il a été acté le changement de titulaire de la délégation de service public au profit de la SOCIETE D'EXPLOITATION DU PUCK.

La Concession arrive à échéance le 2 avril 2019.

La Ville de Megève a ainsi lancé un appel d'offres pour l'exploitation du restaurant Le Puck ainsi que du casino et de la discothèque Palo Alto, à l'issu duquel l'offre de la société S.A.S Casino Megève-Mont Blanc, actuel délégataire, n'a pas été retenue.

Compte-tenu des difficultés matérielles, comptables et réglementaires découlant d'un arrêt d'exploitation au 2 avril, c'est-à-dire après la clôture mensuelle, les Parties sont convenues d'adapter les modalités d'exploitation des 2 derniers jours de concession.

Par ailleurs, les Parties sont également convenues de définir les modalités pratiques de remise des installations à la Commune et de retrait des matériels du délégataire.

Avenant n°3 – Restaurant « Le Puck » Délégation de service public - contrat

Tel est l'objet du présent avenant.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 :

Le contrat de délégation de service public pour le restaurant « Le Puck » est modifié dans les conditions décrites aux articles 2 et suivants du présent avenant.

ARTICLE 2 :

L'article 19.1 2) a) du contrat, relatif aux « Obligations générales du Déléataire », est complété comme suit :

« Par dérogation, le Concédant autorise le Concessionnaire à procéder à la fermeture du restaurant Le Puck pendant les périodes suivantes : le lundi 1er avril 2019 et le mardi 2 avril 2019 ».

Le dernier jour d'ouverture au public du restaurant est donc fixé au **31 mars 2019** au titre de la concession.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au Contrôle de Légalité. Les autres stipulations du contrat et de ses avenants restent inchangées.

Fait en trois exemplaires originaux

À Megève, le

**Pour le Concédant
La Commune de Megève**

Pour le Déléataire

**Le Maire
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES**

**Gérant
Monsieur David DUPAS**

Objet

5. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM DU JAILLET

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et suivants ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM du Jaillet en date du 14 février 2019 portant sur la modification des statuts du SIVOM du Jaillet ;

Vu le projet de statuts modifiés annexé à la présente.

Exposé

1 - L'article L. 5211-17 du CGCT prévoit que « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. [...]

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5. [...]

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

Compte tenu de ce qui précède, le comité syndical du SIVOM du Jaillet a proposé le 14 février 2019 une extension de compétences aux communes membres.

2 – En l'occurrence, il propose d'étendre la compétence du SIVOM du Jaillet à la « Gestion, création et restructuration, mise aux normes et entretien d'un centre de secours (bureau, installations techniques, logements) y compris acquisitions foncières nécessaires et gestion des moyens humains et techniques correspondants ». L'objectif est de favoriser le maintien et le caractère opérationnel des équipements de secours et de lutte contre l'incendie, dans une optique de maîtrise des dépenses publiques. Dans un premier temps, cette compétence recouvrerait la gestion et l'entretien des casernes de Megève et de Combloux. Dans un second temps, cette compétence recouvrerait la restructuration de la caserne de Megève permettant le regroupement des activités de secours dans ledit bâtiment.

3 – Il propose, par ailleurs, d'étendre la compétence du SIVOM du Jaillet à l'« Organisation et gestion de la fourrière de véhicules y compris renouvellement et gestion du patrimoine mobilier et immobilier ». Son objectif est de mutualiser les moyens dédiés au service dans une optique de maîtrise des dépenses publiques.

4 - La contribution des communes associées est fixée en fonction des critères suivants :

Service d'incendie et de secours	
Investissement (2)	Fonctionnement
% population D.G.F.	
Service d'incendie et de secours (construction d'un centre de secours à Megève)	
Investissement (3)	Fonctionnement
% population D.G.F.	
Service de la fourrière de véhicules	
% population D.G.F.	

(2) Les investissements pour la compétence « Service d'incendie et de secours » seront répartis de la manière suivante :

- 70 % à la charge du département,
- 30% à la charge du SIVOM du Jaillet répartis entre les communes en fonction de leur population DGF.

(3) En ce qui concerne les travaux de démolition et de reconstruction d'un nouveau centre de secours sur le territoire de la commune de Megève, les charges prises en compte sont les suivants :

- Mise à disposition du foncier par la commune de Megève : 1 910 000 € (évaluation France Domaine du 31/10/2018),
- Evaluation des travaux par le SDIS : 5 000 000 € TTC soit 4 166 667 € HT. Les travaux sont répartis de la manière suivante :
 - 70% à la charge du département,
 - 30% à la charge du SIVOM du Jaillet (estimation 1 250 000,10 € HT).

La valorisation totale de l'opération s'établit donc à 3 160 000,10 € (1 910 000 € + 1 250 000,10 €) répartie entre les communes en fonction de leur population DGF. En tenant compte de la population DGF 2017, la répartition est la suivante :

Commune	Population DGF 2017		Répartition coût de l'opération
Combloux	4448	21,42%	676 729,92 €
Megève	10699	51,51%	1 627 772,80 €
Demi-Quartier	2173	10,46%	330 605,69 €
Praz-sur Arly	3450	16,61%	524 891,69 €
Population DGF Totale	20770		3 160 000,10 €

Annexe

Statuts du SIVOM du Jaillet

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE CONNAISSANCE** de la proposition d'extension de compétences du SIVOM du Jaillet annexé,
2. **PRENDRE CONNAISSANCE** du projet de statuts du SIVOM du Jaillet annexé,
3. **APPROUVER** la modification des statuts du SIVOM du Jaillet,
4. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Monsieur Samuel MABBOUX estime que le coût sera moindre pour la Commune de Megève. Les 1 627 772.80 euros ne sont qu'une évaluation étant donné la mise à disposition du foncier.

Madame le Maire explique que la mise à disposition du foncier est valorisée.

Monsieur Samuel MABBOUX ajoute qu'elle est valorisée pour l'addition, mais le coût réel pour Megève sera plus important que 1 627 772.80 euros.

Madame le Maire répond que c'est bien cela. Le coût de l'opération pour Megève est de 1 627 772.80 euros mais comme il y a un apport du foncier pour 1 900 000 euros...

Monsieur Frédéric GOJJAT souhaite faire deux remarques qui lui semble importantes. Il souhaite saluer le grand travail qui a été fait par le Maire de Megève. Il met en avant deux points importants :

- Le maintien du centre de secours sur le territoire de la Commune de Megève. Ce n'était pas du tout acquis. C'est une belle victoire pour Megève et les Communes membres du SIVOM du Jaillet.
- Dans le montage financier proposé, la valorisation foncière faite par France Domaine a été prise dans son intégralité. Il a été porté par le Maire de Megève et intégré comme tel dans le montage financier. C'est un point qui mérite une certaine reconnaissance.

Madame le Maire estime qu'elle travaille pour l'intérêt général.

Monsieur Frédéric GOJJAT insiste sur le fait que le dernier point évoqué n'était pas acquis du tout. Il se réjouit que le centre de secours soit totalement réhabilité, sur le territoire communal. De plus, le montage financier n'est absolument pas défavorable à la Commune de Megève.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN rejoint Monsieur Frédéric GOJJAT dans son appréciation. Il est vrai que c'est un travail qui a été suivi pendant des décennies à Megève pour maintenir un certain nombre d'établissements. Elle pense notamment à la Maison de Santé, la Gendarmerie qui reste à Megève, La Poste (ce qu'il en reste, mais il en reste un peu) et la caserne de pompiers pour laquelle les négociations durent depuis plus de dix ans.

Madame le Maire ajoute que des communes n'étaient pas d'accord il y a encore un an de cela.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN rajoute qu'elles n'étaient pas « mûres ». On ne peut que saluer ce travail.

Elle demande où seront les pompiers durant les travaux.

Monsieur Laurent SOCQUET explique que les pompiers seront bien relogés durant la durée des travaux. La municipalité va entreprendre de reconstruire le centre technique municipal ce qui permettra de libérer l'ancien garage Borini, actuellement loué. Il sera donc proposé de les installer dans ce garage durant la durée des travaux, à savoir deux ans.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN souhaite savoir ce que signifie la « gestion du patrimoine mobilier et immobilier » pour la fourrière.

Madame le Maire explique que le patrimoine mobilier désigne le véhicule et que l'immobilier représente l'espace d'accueil de la fourrière.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute que la formulation l'interpellait.

Madame le Maire fait part de l'opportunité d'un terrain d'accueil pour la fourrière sur une Commune voisine.

Monsieur Laurent SOCQUET confirme que la Commune de Combloux a la possibilité d'héberger la fourrière sur un tènement.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime que la cour dans laquelle se situe la fourrière aujourd'hui n'est pas pratique. Les manœuvres sont difficiles et la Commune se trouve malheureusement avec des voitures qui restent des mois et des mois du fait qu'elles sont parfois volées et que l'on ne peut pas les détruire. La loi est assez compliquée à ce niveau.

Madame le Maire ajoute que le tènement proposé par Combloux se trouve dans leur zone artisanale et qu'il n'a pas été attribué. La Commune de Combloux le mettrait temporairement à disposition pour pouvoir accueillir les voitures de la fourrière.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande s'il s'agit d'une mise à disposition gracieuse.

Madame le Maire confirme qu'il s'agit d'une mise à disposition gracieuse.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN remercie la Commune de Combloux.

Madame le Maire tient à remercier les communes voisines pour le travail et la collaboration sur l'intégration des deux compétences (caserne de secours et fourrière).

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande s'il va rester un hangar ou autre à Combloux. La Commune de Praz-sur-Arly s'est rapprochée de la Commune de Megève dans un premier temps, mais ils ont toujours un garage.

Madame le Maire explique qu'ils ont temporairement un local qu'ils réintégreront après. Ils voudraient également le récupérer pour leurs services techniques.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute qu'ils ne l'auront plus dans le futur.

Madame le Maire indique que lorsque la nouvelle caserne sera construite, tout sera regroupé sur le site de Megève.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN pense que c'est bien de le préciser.

Madame le Maire ajoute que les bâtiments actuels ne permettent pas d'accueillir tous les véhicules Combloux.

Amendement

Monsieur Laurent SOCQUET propose de supprimer les phrases suivantes figurant dans le paragraphe 3 de l'exposé : « Les communes ne pourront adhérer à cette compétence qu'à compter du 1er janvier de l'année de réalisation des travaux de construction du centre de secours de Megève. Le démarrage des travaux est attendu en 2022 ».

Madame le Maire soumet au vote du Conseil Municipal le retrait des deux phrases ci-dessous.

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 4 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Suite à ce vote unanime, les deux phrases sont retirées de l'exposé.

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 4 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

DEPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE



SIVOM DU JAILLET

Statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple

Commune de Megève
Direction générale
B.P. 23 - 74120 Megève
04 50 93 26 16 – 04 50 93 07 79

TABLE des MATIERES

ARTICLE 1.	OBJET DU SYNDICAT.....	3
ARTICLE 2.	PERIMETRE ET SIEGE	4
ARTICLE 3.	DUREE	4
ARTICLE 4.	FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	4
ARTICLE 5.	ADHESION AUX COMPETENCES DU SYNDICAT	4
ARTICLE 6.	ADHESION D'UN SYNDICAT A UN EPCI	4
ARTICLE 7.	RETRAIT.....	4
ARTICLE 8.	DISSOLUTION.....	4
ARTICLE 9.	REPRESENTATION DES COMMUNES	5
ARTICLE 10.	BUDGET DU SYNDICAT	5
ARTICLE 11.	COMPTABLE PUBLIC.....	5
ARTICLE 12.	RECETTES DU SYNDICAT.....	5
ARTICLE 13.	PARTICIPATION FINANCIERES DES MEMBRES	6

Article 1. OBJET du SYNDICAT

(Articles L. 5212-1 et L. 5222-3 du code général des collectivités territoriales)

Le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

Le syndicat a pour objet :

- 1. Création et restructuration, mise aux normes et entretien d'un casernement de gendarmerie (bureau et logements) y compris acquisitions foncières nécessaires.**

Son objectif est de favoriser le maintien et le caractère opérationnel des équipements de gendarmerie, dans une optique de maîtrise des dépenses publiques.

- 2. Organisation d'une ligne régulière de transport de navettes de skieurs Combloux – Demi-Quartier – Megève.**

Son objectif est d'offrir un service qualitatif de transport aux usagers, notamment touristes, sur un territoire étendu.

- 3. Gestion, création et restructuration, mise aux normes et entretien d'un centre de secours (bureau, installations techniques, logements) y compris acquisitions foncières nécessaires et gestion des moyens humains et techniques correspondants.**

Son objectif est de favoriser le maintien et le caractère opérationnel des équipements de secours et de lutte contre l'incendie, dans une optique de maîtrise des dépenses publiques. Dans un premier temps, cette compétence recouvre la gestion et l'entretien des casernes de Megève et de Combloux. Dans un second temps, cette compétence recouvrira la restructuration de la caserne de Megève permettant le regroupement des activités de secours dans ledit bâtiment.

- 4. Organisation et gestion de la fourrière de véhicules y compris renouvellement et gestion du patrimoine mobilier et immobilier.**

Son objectif est de mutualiser les moyens dédiés au service dans une optique de maîtrise des dépenses publiques.

Dans le cadre des compétences et afin de mener à bien ses missions, le syndicat peut créer :

- Tout service utile, administratif, technique, financier... (cette liste n'étant pas limitative) ;
- Prêter son concours et assurer des services dans des conditions déterminées par le comité syndical, à des associations, collectivités locales ... ;
- Créer les ressources et assumer les dépenses nécessaires au fonctionnement et à la réalisation des investissements de ces services ;
- Rechercher des subventions permettant le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement de ces services ;
- Négocier et conclure toutes conventions utiles ;
- Coordonner un groupement de commandes pour les communes membres conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n°2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité ;
- Assurer la passation, le suivi, le contrôle et le financement des marchés publics conclus pour les besoins de ces compétences.

Article 2. PERIMETRE et SIEGE

(Articles L. 5212-2 à L. 5212-4 du Code général des collectivités territoriales)

Il est formé entre les Communes de Combloux, Demi-Quartier, Megève et Praz-sur-Arly, un syndicat intercommunal à vocation multiple.

Il est dénommé « SIVOM du Jaillet ».

Son siège social est situé 1 place de l'Eglise - BP 23 - 74120 Megève.

Il peut être transféré sur proposition du Comité Syndical.

Article 3. DUREE

(Article L. 5212-5 du Code général des collectivités territoriales)

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 4. FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

(Article L. 5212-15 du Code général des collectivités territoriales)

L'administration du syndicat est soumise aux règles de droit commun.

Article 5. ADHESION AUX COMPETENCES DU SYNDICAT

(Article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales)

Les communes adhérentes participent à, au moins, l'une des compétences formant l'objet du syndicat. Chaque commune supporte obligatoirement dans les conditions fixées par la décision institutive, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Le syndicat exerce chacune des compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Article 6. ADHESION D'UN SYNDICAT A UN EPCI

(Article L. 5212-32 du Code général des collectivités territoriales)

L'adhésion d'un syndicat à un EPCI est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat.

Article 7. RETRAIT

(Articles L. 5212-29 à L. 5212-30 du Code général des collectivités territoriales)

Une commune peut se retirer du syndicat sans le consentement du comité syndical, en sollicitant l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département.

Article 8. DISSOLUTION

(Article L. 5212-33 et article L. 5222-1 du Code général des collectivités territoriales)

Le syndicat est dissous :

- soit de plein droit à la date du transfert à une communauté de communes ou à l'expiration de la durée fixée par décision institutive,
- soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés,
- soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat,
- soit d'office par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Article 9. REPRESENTATION DES COMMUNES

(Articles L. 5212-6 et L. 5212-7 du Code général des collectivités territoriales)

Chaque commune est représentée dans le comité syndical par deux délégués titulaires au moins.

	Combloux	Demi-Quartier	Megève	Praz-sur-Arly
Titulaire	2	2	3	2
Suppléant	2	2	3	2

Les communes de Combloux, Demi-Quartier et Praz-sur-Arly sont représentées dans le comité par deux délégués titulaires, lesquels peuvent être remplacés, en cas d'empêchement par deux délégués suppléants, la commune de Megève est représentée dans le comité par trois délégués titulaires, lesquels peuvent être remplacés, en cas d'empêchement par trois délégués suppléants.

Article 10. BUDGET DU SYNDICAT

(Article L. 5212-18 du Code général des collectivités territoriales)

Le budget du syndicat de communes pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Article 11. COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Sallanches.

Article 12. RECETTES DU SYNDICAT

(Article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales)

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

1. La contribution des communes associées ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
5. Le produit des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7. Le produit des emprunts.

Article 13. PARTICIPATION FINANCIERES DES MEMBRES

(Articles L. 5212-19 et L. 5212-20 du Code général des collectivités territoriales)

La contribution des communes associées est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée. Le comité du syndicat peut décider de remplacer cette contribution par le produit des impôts. La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si les conseils municipaux des communes membres, obligatoirement consultés, ne s'y opposent pas.

La contribution des communes associées est fixée en fonction des critères suivants, pour l'une ou l'autre des compétences auxquelles elles adhèrent :

Gendarmerie		
Investissement (1)		Fonctionnement
% population D.G.F.		
Transport navettes skieurs : Combloux, Demi-Quartier, Megève (fonctionnement)		
Demi-Quartier	Megève	Combloux
50 %	25 %	25 %
Service d'incendie et de secours		
Investissement (2)		Fonctionnement
% population D.G.F.		
Service d'incendie et de secours (construction d'un centre de secours à Megève)		
Investissement (3)		Fonctionnement
% population D.G.F.		
Service de la fourrière de véhicules		
% population D.G.F.		

(1) Les investissements pour la compétence « gendarmerie » seront répartis de la manière suivante :

- 10 % à la charge de la commune de Megève,
- 90 % pour l'ensemble des 4 communes membres.

(2) Les investissements pour la compétence « Service d'incendie et de secours » seront répartis de la manière suivante :

- 70 % à la charge du département,
- 30% à la charge du SIVOM du Jaillet répartis entre les communes en fonction de leur population DGF.

(3) En ce qui concerne les travaux de démolition et de reconstruction d'un nouveau centre de secours sur le territoire de la commune de Megève, les charges prises en compte sont les suivants :

- Mise à disposition du foncier par la commune de Megève : 1 910 000 € (évaluation France Domaine du 31/10/2018)
- Evaluation des travaux par le SDIS : 5 000 000 € TTC soit 4 166 667 € HT. Les travaux sont répartis de la manière suivante :
 - 70% à la charge du département,
 - 30% à la charge du SIVOM du Jaillet (estimation 1 250 000,10 € HT).

La valorisation totale de l'opération s'établit donc à 3 160 000,10 € (1 910 000€ + 1 250 000,10 €) répartie entre les communes en fonction de leur population DGF. En tenant compte de la population DGF 2017, la répartition est la suivante :

Commune	Population DGF 2017		Répartition coût de l'opération
Combloux	4448	21,42%	676 729,92 €
Megève	10699	51,51%	1 627 772,80 €
Demi-Quartier	2173	10,46%	330 605,69 €
Praz-sur Arly	3450	16,61%	524 891,69 €
Population DGF Totale	20770		3 160 000,10 €

Chaque commune associée doit produire tous les ans l'état administratif de notification de la D.G.F. de l'année en cours, envoyé par les services préfectoraux.

Le paiement des frais administratifs engendrés par la gestion et le suivi des dossiers afférents aux compétences du SIVOM Jaillet fera l'objet d'un vote en assemblée délibérante chaque année, sur présentation d'un état des dépenses fourni par la commune de Megève.

Objet

6. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – APPROBATION DU PRINCIPE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS FORME D'UNE CONCESSION POUR LA GESTION DES TENNIS DE MEGÈVE ET ACTIVITÉS CONNEXES

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-1 à L. 1411-9, L.2121-29 et L.2333-54 à L.2333-57 ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'avis du comité technique en date du 31 juillet 2018 ;

Vu le rapport présentant les éléments essentiels du futur contrat de délégation de service public ;

Vu le projet de contrat de concession des tennis de Megève et activités connexes.

Exposé

1 - Le Palais est un équipement structurant de la commune et fait partie intégrante de l'offre de produits et de loisirs recherchée tant par la clientèle qui fréquente la station de Megève ou les stations voisines, ainsi que par une clientèle familiale de résidents à l'année.

L'actuel gymnase / tennis devra faire l'objet de travaux importants (inversion des espaces « gymnase/tennis » et « salle des congrès » ou rénovation complète). En cas de disparition ponctuelle ou durable du tennis couvert, l'activité tennis sera impactée.

La disparition du tennis couvert serait préjudiciable à l'activité tennis développée sur le territoire. En effet, seuls resteraient des tennis découverts impraticables en hiver. La municipalité a donc lancé une étude de faisabilité pour la création de tennis couverts, padel et club house sur le site actuel des tennis.

Compte tenu du coût de l'investissement et de l'intérêt de bénéficier de l'expertise d'un professionnel pour le développement à l'année de cette activité, il est envisagé de recourir à une délégation de service public.

2 – Dans ce contexte, il est proposé que le Concessionnaire exploite à ses frais, risques et périls, et sous une direction unique la délégation des tennis et leurs activités annexes comprenant les tennis découverts, les tennis couverts et padels couverts, club house (construction à réaliser). Ces biens sont propriétés de la Commune.

3 - Les travaux initiaux sont estimés à 2,7 millions d'euros minimum hors taxes auxquels viendront s'ajouter les coûts de GER pour un montant estimé de 11K€/an. Ces travaux seront totalement supportés par le futur délégataire. En conséquence, le contrat de délégation de service public aura une durée de 15 ans. Le point de départ de cette durée est subordonné à la purge du recours des tiers et du délai de retrait administratif à l'encontre de la délibération exécutoire autorisant la signature du contrat et de la purge du recours des tiers à l'encontre du permis de construire, ledit permis devant être déposé dans un délai de 3 mois à compter de la réalisation de la précédente condition suspensive.

4 - Le futur Concessionnaire supportera toutes les dépenses relatives à la gestion du service public des tennis et des activités annexes, et exploitera la gestion desdites activités à ses risques et périls. Il sera autorisé à percevoir directement l'intégralité des recettes d'exploitation, notamment : les recettes auprès des usagers, les recettes annexes de location d'emplacements publicitaires et commerciaux, les recettes de location temporaire des locaux, et d'une manière générale, toutes les recettes liées à la gestion et à l'exploitation du service objet de la délégation.

S'agissant de l'exploitation des activités raquettes et du club house, le Concessionnaire versera une redevance d'exploitation correspondant à 1 % minimum du chiffre d'affaires net hors taxes des activités.

Enfin, s'agissant de l'occupation du patrimoine bâti et non bâti, il versera au titre de l'occupation du domaine public de la Commune, une redevance annuelle d'un montant hors taxe de 25 000 € (indice ICC 1667 du 4ème trimestre 2017).

5 – La Commune souhaite que les périodes d'exploitation minimales suivantes soient retenues :

- Pour les tennis extérieurs :
 - Ouverture du 16 avril de l'année n au 15 novembre de l'année n ;
- Pour les tennis couverts et padels :
 - Ouverture toute l'année ;
 - Fermeture annuelle maximale de 5 semaines ;
- Pour le club house :
 - Ouverture optimisée sur l'année ;
 - Ouverture obligatoire pendant les périodes d'exploitation des tennis découverts et / ou tennis couverts et padels.

Le Concessionnaire pourra proposer des périodes d'exploitation supplémentaires.

6 - La Collectivité souhaite que des créneaux puissent être réservés dans les espaces délégués pour soutenir la vie associative locale (pratique loisir ou compétition des sports de raquettes portée par les associations locales). A cette fin, :

- En été (période du 16/04/année n au 15/11/année n) : au moins 26 heures par semaine seront réservées à la Collectivité. Ces réservations porteront exclusivement sur deux courts extérieurs ;
- En hiver (période du 16/11/année n au 15/04/année n+1) : au moins 13 heures par semaine seront réservées à la Collectivité hors week-end et vacances scolaires (toutes zones) ;
- En été (juillet) : organisation d'un tournoi de tennis FFT/association : réservation de 4 courts extérieurs, 8h/ jour pendant 8 jours.

Ce programme fera l'objet d'une concertation de manière semestrielle entre la collectivité et le Concessionnaire.

Eu égard aux obligations contraignantes de fonctionnement du service mises à la charge du Concessionnaire dans ce cadre, la Collectivité pourra verser une subvention d'exploitation forfaitaire au Concessionnaire, selon les modalités détaillées au contrat.

7 – Il y a lieu dans ces conditions de lancer une consultation en vue de l'attribution d'une délégation de service public sous la forme d'une concession pour la gestion et l'exploitation des tennis de Megève et activités annexes, ledit contrat étant soumis aux règles de passation des concessions de services dont le montant est inférieur au seuil communautaire de 5 225 000 euros et aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le déroulement de la procédure de passation sera le suivant :

1. Publication d'un avis de concession et communication du dossier de consultation
2. Réception des candidatures et des offres
3. Analyse des candidatures
4. Etablissement de la liste des candidats admis à participer à présenter une offre
5. Analyse des offres
6. Négociations avec un (ou plusieurs) soumissionnaires ayant remis une proposition
7. Mise au point du contrat de délégation de service public
8. Approbation du choix du soumissionnaire et du contrat de délégation de service public par le conseil municipal
9. Information des soumissionnaires du rejet de leur offre
10. Signature du contrat de délégation de service public
11. Transmission du contrat de délégation de service public à la sous-préfecture de Bonneville

Annexes

Rapport de présentation

Convention de délégation de service public

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le principe du recours à la délégation de service public sous forme d'une concession pour la gestion et l'exploitation des tennis de Megève et des activités annexes,
2. **APPROUVER** les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire de service public telles qu'elles sont décrites dans le rapport ci-après annexé,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à lancer la procédure de passation d'un contrat de délégation de service public,
4. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique que la municipalité s'oriente vers la solution de l'inversion des salles : à la place du gymnase et du tennis actuel, il y aurait une salle des congrès et d'exposition et à la place de la salle des congrès actuelle, il s'agirait d'un gymnase. Dans cette configuration, il n'y a plus de tennis couvert. Il y a une autre possibilité, mais qui n'est pas envisagée, serait de mettre des lignes dans le gymnase, mais il y aurait des conflits d'usage entre les usagers du gymnase et les gens qui voudraient faire du tennis. Pour pouvoir jouer à l'année et développer cette activité sur la Commune de Megève, il n'y a qu'une seule possibilité, à savoir, reconstruire des tennis couverts ou couvrir des tennis. Il informe les membres du conseil municipal que des visuels sont présents sur la table. Cette couverture de tennis est envisagée à la place actuelle du mini-golf. Il fait la présentation du visuel. Les deux courts à couvrir existent déjà. Dans cette configuration, cela permettrait le maintien de la piste de ski de fond. Il pense que le fait de ne plus avoir de tennis couvert signifierait la mort du tennis à Megève. Il n'y aurait plus que l'exploitation des tennis extérieurs durant la saison estivale. Cet investissement serait réalisé par un concessionnaire, un professionnel du secteur. Il aurait toutes les compétences pour développer l'activité tennis tout au long de l'année.

Madame Micheline CARPANO demande si le Club House reste.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique que le chalet ne fait pas partie de cette concession. Le concessionnaire aurait donc la gestion de tous les courts mais le chalet de la Plaine ne ferait pas partie de cette concession. Il resterait bien entendu sur place.

Comme les hivers sont de plus en plus aléatoires, il lui semble intéressant de garder une diversité d'activité.

Monsieur Lionel BURILLE indique qu'il n'avait pas pu être présent à la dernière réunion de la commission municipale « Sport ». Il est précisé qu'il y a deux périodes durant l'été et l'hiver qui seront réservées à la collectivité. Il demande s'il y aura un peu de souplesse par rapport au délégataire. Si ces périodes ne sont pas prises par la collectivité... Il y aura un tableau ? C'est tout de même important pour la rentabilité.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique qu'il est question d'une concertation semestrielle. Il convient de voir cela avec le concessionnaire.

Monsieur Lionel BURILLE pense que le projet ne va pas se réaliser demain. En attendant, la gestion des tennis va rester comme à l'heure actuelle ?

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET confirme qu'il n'y aura pas de changement d'ici là.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande ce que devient le gymnase si la salle des congrès est ramené dans l'actuel tennis couvert. Est-ce qu'il est déplacé dans la salle des congrès ?

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET le confirme, c'est l'inversion des salles.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN espère qu'il y aura beaucoup de candidats mais cela lui semble tout de même assez favorable, même très favorable, à la Commune de Megève.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET estime que cela vaut le coup de le tenter.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN a lu qu'il fallait choisir entre les soumissionnaires... Elle espère, encore une fois, qu'ils seront nombreux. Imaginons que l'on ait un délégataire et qu'il renonce à son

activité au bout de dix ans. En ce qui concerne l'investissement, est ce qu'un prorata temporis sera prévu ?

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET confirme que ce sera bien au prorata temporis.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime qu'il n'est pas exclu qu'à un moment ou à un autre, la Commune de Megève soit amenée à, quelque part, investir pour maintenir cette activité si jamais le privé était défaillant.

Monsieur Samuel MABBOUX pense que cela peut être intéressant pour un hôtel qui viendrait de se construire aux alentours du Palais. Si quelqu'un dans le domaine du tennis développe cela avec un entraîneur connu, avec des « stages d'oxygénation ». Cela peut être intéressant pour les deux parties : la Commune et l'exploitant.

Monsieur Lionel BURILLE s'interroge concernant la durée de quinze ans.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique que cette durée est nécessaire pour atteindre l'équilibre financier. Il y a un investissement lourd.

Monsieur Lionel BURILLE estime que c'est une durée minimum, car c'est un gros investissement. Il y aura peut-être à discuter.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique que c'est un premier jet, comme l'a dit Madame Sylviane GROSSET-JANIN. Peut-être qu'il n'y aura pas de candidat et s'il y en a un, tant mieux. Sinon, la municipalité reverra peut-être ses prétentions à la baisse. Cela peut être un allongement de durée ou des contraintes moins importantes.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN pense qu'il faudra une très bonne coordination entre l'investissement pour la salle etc... Elle repose la question : si jamais il n'est pas trouvé de délégataire, est ce que la Commune peut imaginer faire cet investissement.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique que, pour que ce soit rentable pour un investisseur, il faut un certain volume, un certain nombre de courts. Si la Commune avait à investir, il faudrait peut-être avoir un projet plus humble, mais cela engendrerait des coûts de fonctionnement assez pharamineux car ce bâtiment est déporté par rapport au Palais. Il faudrait par ailleurs quelqu'un sur place.

Madame le Maire pense que la pérennisation de l'activité tennis par le biais de la DSP est une opportunité mais cela risque de ne pas aboutir. La municipalité devra alors se repositionner mais elle reste sceptique concernant un investissement propre de la collectivité. Budgétairement, elle ne pense pas que l'on puisse partir sur un tel investissement maintenant.

Monsieur Frédéric GOUJAT rappelle que les fonds consignés le sont dans le cadre de la rénovation et de la deuxième phase de travaux du Palais. Un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) a été mis en place qui comprend différents chantiers et il n'est pas question d'inscrire budgétairement la construction de courts couverts, hors du cadre d'une délégation, car la Commune n'a pas les moyens de supporter dans les cinq ou dix ans à venir un tel investissement. Egalement, avec tous les efforts qui ont été faits de rationalisation et les sacrifices consentis dans l'amélioration de l'exploitation du Palais, il serait malvenu de se remettre une strate supplémentaire de personnel communal dans le cadre de la gestion de certains services tels que les tennis municipaux avec, à terme des coûts financiers qui seraient importants pour la Commune. L'opportunité de cette délégation (DSP) s'est présentée, on lance le dossier et on verra bien. S'il y a un échec, il faudra en rester là.

Madame le Maire ajoute que la municipalité est bien consciente que si elle avance dans la démarche de l'inversion des salles, cela va impacter l'activité « tennis ». L'opportunité de présenter ce soir cette délégation de service public pour la concession de la gestion des tennis est à tenter. S'il n'y a pas de réponse, la municipalité se reposera la question. En l'état actuel des budgets, il n'est pas question d'investir dans la construction de tennis couverts pour le moment.

Monsieur Denis WORMS demande si, avant le lancement de l'appel d'offres, la municipalité a prospecté un peu au niveau de la Fédération ou auprès de gens connus dans le monde du tennis susceptibles de venir ou pas.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique que la municipalité a été approchée par un responsable de la fédération. Cette personne a affirmé que la fédération était très favorable à ce genre de projet. La fédération française de tennis est un peu en perte de vitesse et souhaite la maintenir à flot. Il y aura peut-être des subventions que devra aller chercher le concessionnaire.

Monsieur Frédéric GOUJAT estime que c'est un projet, au niveau financier, qui est plus que conséquent, puisque l'on parle d'un coût de 2 700 000 euros à minima et pourrait peut-être approcher les 3 000 000 euros. Aujourd'hui, on a une exploitation communale des tennis qui n'est pas à vocation commerciale. On confierait à un opérateur privé l'exploitation commerciale dans le cadre d'une DSP prenant en compte l'utilisant communale. Cela pondère énormément le résultat d'exploitation de la personne qui a en charge les tennis. Il ne s'agit pas d'un centre privé où les gens payent plein pot des abonnements pour jouer au tennis. Il y a un mélange des genres avec deux activités en une : l'activité touristique commerciale et l'activité tennistique associative. Charge au futur exploitant de bien faire ses calculs. C'est très délicat et la municipalité n'est pas là pour calculer à sa place. C'est à lui de calculer et pérenniser son investissement. Il n'est pas question que la Commune de Megève se retrouve avec un tel investissement sur les bras et à devoir le supporter. Les successeurs des personnes qui sont autour de cette table pourraient dire : « vous avez lancé un programme qui n'avait ni queue ni tête et, aujourd'hui, c'est la Commune de Megève qui est obligée d'en essayer les plâtres. » La municipalité actuelle ne veut pas reproduire une histoire désagréable.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

RAPPORT DE PRESENTATION – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS FORME D'UNE CONCESSION POUR LA GESTION DES TENNIS DE MEGEVE ET ACTIVITES CONNEXES

1 – Eléments de contexte

Le Palais est un équipement structurant de la commune et fait partie intégrante de l'offre de produits et de loisirs recherchée tant par la clientèle qui fréquente la station de Megève ou les stations voisines, ainsi que par une clientèle familiale de résidents à l'année.

L'actuel gymnase / tennis devra faire l'objet de travaux importants (inversion des espaces « gymnase/tennis » et « salle des congrès » ou rénovation complète). En cas de disparition ponctuelle ou durable du tennis couvert, l'activité tennis sera impactée.

La disparition du tennis couvert serait préjudiciable à l'activité tennis développée sur le territoire. En effet, seuls resteraient des tennis découverts impraticables en hiver. La municipalité a donc lancé une étude de faisabilité pour la création de tennis couverts, padel et club house sur le site actuel des tennis.

Compte tenu du coût de l'investissement et de l'intérêt de bénéficier de l'expertise d'un professionnel pour le développement à l'année de cette activité, il est envisagé de recourir à une délégation de service public.

Dans ce contexte, il est proposé que le Concessionnaire exploite à ses frais, risques et périls, et sous une direction unique la délégation des tennis et leurs activités annexes comprenant les tennis découverts, les tennis couverts et padels couverts, club house (construction à réaliser). Ces biens sont propriétés de la Commune.

2 – Travaux

Les travaux initiaux sont estimés à 2,7 millions d'euros minimum hors taxes auxquels viendront s'ajouter les coûts de GER pour un montant estimé de 11K€/an. Ces travaux seront totalement supportés par le futur délégataire. En conséquence, le contrat de délégation de service public aura une durée de 15 ans. Le point de départ de cette durée est subordonné à la purge du recours des tiers et du délai de retrait administratif à l'encontre de la délibération exécutoire autorisant la signature du contrat et de la purge du recours des tiers à l'encontre du permis de construire, ledit permis devant être déposé dans un délai de 3 mois à compter de la réalisation de la précédente condition suspensive.

3 – Recettes à percevoir par le futur Concessionnaire

Le futur Concessionnaire supportera toutes les dépenses relatives à la gestion du service public des tennis et des activités annexes, et exploitera la gestion desdites activités à ses risques et périls. Il sera autorisé à percevoir directement l'intégralité des recettes d'exploitation, notamment : les recettes auprès des usagers, les recettes annexes de location d'emplacements publicitaires et commerciaux, les recettes de location temporaire des locaux, et d'une manière générale, toutes les recettes liées à la gestion et à l'exploitation du service objet de la délégation.

4 – Charges pour le futur Concessionnaire

Comme on l'a vu précédemment, les travaux initiaux réalisés, estimés à 2,7 millions d'euros minimum hors taxes, seront pris en charge par le concessionnaire.

S'agissant de l'exploitation des activités raquettes et du club house, le Concessionnaire versera une redevance d'exploitation correspondant à 1 % minimum du chiffre d'affaires net hors taxes des activités.

Enfin, s'agissant de l'occupation du patrimoine bâti et non bâti, il versera au titre de l'occupation du domaine public de la Commune, une redevance annuelle d'un montant hors taxe de 25 000 € (indice ICC 1667 du 4ème trimestre 2017).

5 – Périodes minimales d'exploitation

La Commune souhaite que les périodes d'exploitation minimales suivantes soient retenues :

- Pour les tennis extérieurs :
 - Ouverture du 16 avril de l'année n au 15 novembre de l'année n ;
- Pour les tennis couverts et padels :

- Ouverture toute l'année ;
- Fermeture annuelle maximale de 5 semaines ;
- Pour le club house :
 - Ouverture optimisée sur l'année ;
 - Ouverture obligatoire pendant les périodes d'exploitation des tennis découverts et / ou tennis couverts et padels.

Le Concessionnaire pourra proposer des périodes d'exploitation supplémentaires.

6 – Activités associatives

La Collectivité souhaite que des créneaux puissent être réservés dans les espaces délégués pour soutenir la vie associative locale (pratique loisir ou compétition des sports de raquettes portée par les associations locales). A cette fin, :

- En été (période du 16/04/année n au 15/11/année n) : au moins 26 heures par semaine seront réservées à la Collectivité. Ces réservations porteront exclusivement sur deux courts extérieurs ;
- En hiver (période du 16/11/année n au 15/04/année n+1) : au moins 13 heures par semaine seront réservées à la Collectivité hors week-end et vacances scolaires (toutes zones) ;
- En été (juillet) : organisation d'un tournoi de tennis FFT/association : réservation de 4 courts extérieurs, 8h/ jour pendant 8 jours.

Ce programme fera l'objet d'une concertation de manière semestrielle entre la collectivité et le Concessionnaire.

Eu égard aux obligations contraignantes de fonctionnement du service mises à la charge du Concessionnaire dans ce cadre, la Collectivité pourra verser une subvention d'exploitation forfaitaire au Concessionnaire, selon les modalités détaillées au contrat.

7 - Tarifs

Les candidats feront dans leurs offres les propositions de tarifs par prestation.

8 – Procédure

Il y a lieu dans ces conditions de lancer une consultation en vue de l'attribution d'une délégation de service public sous la forme d'une concession pour la gestion et l'exploitation des tennis de Megève et activités annexes, ledit contrat étant soumis aux règles de passation des concessions de services dont le montant est inférieur au seuil communautaire de 5 225 000 euros et aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le déroulement de la procédure de passation sera le suivant :

1. Publication d'un avis de concession et communication du dossier de consultation
2. Réception des candidatures et des offres
3. Analyse des candidatures
4. Etablissement de la liste des candidats admis à participer à présenter une offre
5. Analyse des offres
6. Négociations avec un (ou plusieurs) soumissionnaires ayant remis une proposition
7. Mise au point du contrat de délégation de service public
8. Approbation du choix du soumissionnaire et du contrat de délégation de service public par le conseil municipal
9. Information des soumissionnaires du rejet de leur offre
10. Signature du contrat de délégation de service public
11. Transmission du contrat de délégation de service public à la sous-préfecture de Bonneville

Objet

7. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PROGRAMME DES TRAVAUX 2019 À RÉALISER EN FORÊT COMMUNALE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Rapporteur

Madame Edith ALLARD

Exposé

Le rapporteur fait connaître à l'assemblée qu'il y a lieu de programmer les travaux en forêt communale proposés par les services de l'Office National des Forêts pour l'année 2019.

La nature des travaux est la suivante :

- Intervention en futaie irrégulière combinant éclaircissement des semis, dépressage et nettoyage.
Parcelle forestière n° 14

Le montant estimatif des travaux s'élève à 5 985,00 € HT

Le rapporteur fait connaître au Conseil Municipal le dispositif de financement relatif au projet en forêt communale :

- Dépense subventionnable	5 985,00 € HT
- Montant de subvention sollicitée auprès du Conseil Régional à hauteur de 30 %	1 796,00 €
- Montant total des subventions	1 796,00 €
- Montant total de l'autofinancement communal des travaux subventionnés	4 189,00 € HT

Annexe

Devis Programme d'actions 2019 ONF

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le plan de financement présenté,
2. **SOLLICITER** l'aide du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes pour la réalisation des travaux subventionnables,
3. **DEMANDER** au Conseil Régional l'autorisation de commencer les travaux subventionnables avant la décision d'octroi de la subvention,
4. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Madame Annabelle BACCARA demande où se situe cette parcelle.

Madame Edith ALLARD informe qu'il s'agit du secteur des Frasses et de Lady. Elle fait passer un plan autour de la table.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

	ONF - AGENCE TERRITORIALE HAUTE-SAOIE DU PAYS DU MONT-BLANC 57 Impasse du Forêt 74120 MEGÈVE	DEVIS N° DEC-19-882508-00313832 / 23386
	Votre interlocuteur : BERTRAND DELAMARCHE Tél : 04 50 21 03 03 Mèl : bertrand.delamarche@ont.fr Tél Portable : 06 24 97 30 50	

Adresse de livraison principale COMMUNE de MEGEVE 1 PLACE DE L'EGLISE 74120 MEGEVE		Adresse client COMMUNE de MEGEVE 1 PLACE DE L'EGLISE 74120 MEGEVE													
Forêt communale de MEGEVE Objet de la prestation : Travaux patrimoniaux 2019 Investissement: Travaux subventionnables Région Auvergne Rhône-Alpes		Coordonnées Client : Tél : 0450932929 - Fax : 0450930779 SIRET : 21740173600012													
DESCRIPTIF DES ACTIONS ET LOCALISATIONS		Qté ou Base	Un.	P.U. ou Taux	TVA	Montant en € HT	Nature ⁽¹⁾								
TRAVAUX SYLVICOLES SUBVENTIONNABLES ■ Intervention en futaie irrégulière combinant relevé de couvert, dégagement de semis, nettoyage, dépressage et intervention sur lesperches, avec finition spéciale, Résineux (Ref : 04-FRR-DNDP3) Localisation : 14,u Dossier subvention Région Aura		3,00	HA	1 995,00	10,00	5 985,00	I								
<table><tr><th colspan="3">TVA</th></tr><tr><th>Taux</th><th>Base</th><th>Montant</th></tr><tr><td>10,00%</td><td>5 985,00</td><td>598,50</td></tr></table>		TVA			Taux	Base	Montant	10,00%	5 985,00	598,50	Total HT		5 985,00 €		
TVA															
Taux	Base	Montant													
10,00%	5 985,00	598,50													
		Total TVA ⁽²⁾		598,50 €											
		Total TTC ⁽³⁾		6 583,50 €											
Total Investissement		Total Fonctionnement													
5 985,00 € HT		0,00 € HT													

Objet

8. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PROGRAMME DES TRAVAUX 2019 À RÉALISER EN FORÊT COMMUNALE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE SYLV'ACCTES RHÔNE-ALPES

Rapporteur

Madame Edith ALLARD

Exposé

Le rapporteur fait connaître à l'assemblée qu'il y a lieu de programmer les travaux en forêt communale proposés par les services de l'Office National des Forêts pour l'année 2019.

La nature des travaux est la suivante :

- Dégagement de plantation parcelles 4 7 9 10 12 13 15 27 et 38
- Plantation par points d'appui parcelle 14

Le montant estimatif des travaux s'élève à 17 902,00 € HT.

Le rapporteur fait connaître au Conseil Municipal le dispositif de financement relatif au projet en forêt communale :

- Dépense subventionnable	17 902,00 € HT
- Montant de subvention sollicitée auprès de Sylv'ACCTES Rhône-Alpes	6 112,00 €
- Montant total des subventions	6 112,00 €
- Montant total de l'autofinancement communal des travaux subventionnés	11 790,00 € HT

Annexe

Devis Programme d'actions 2019 ONF

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le plan de financement présenté,
2. **SOLLICITER** l'aide de Sylv'ACCTES pour la réalisation des travaux subventionnables,
3. **DEMANDER** à Sylv'ACCTES l'autorisation de commencer les travaux subventionnables avant la décision d'octroi de la subvention,
4. **DONNER** pouvoir à Madame Le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

	ONF - AGENCE TERRITORIALE HAUTE-SAVOIE UT PAYS DU MONT-BLANC 87 Impasse du Four 74190 PASSY	DEVIS N° DEC-19-882508-00313828/23386
	Votre interlocuteur : BERTRAND DELAMARCHE Tél : 04 50 21 03 03 Mél : bertrand.delamarche@onf.fr Tél Portable : 06 24 97 30 50	

Adresse de livraison principale COMMUNE de MEGEVE 1 PLACE DE L'EGUSE 74120 MEGEVE		Adresse client COMMUNE de MEGEVE 1 PLACE DE L'EGUSE 74120 MEGEVE																								
Forêt communale de MEGEVE Objet de la prestation : Travaux patrimoniaux 2019 Investissement : Travaux subventionnables Sylv'ACCTES		Coordonnées Client : Tél : 0450932929 - Fax : 0450930779 SIRET : 21740173600012																								
DESCRIPTIF DES ACTIONS ET LOCALISATIONS	Qté ou Base	Un.	P.U. ou Taux	TVA	Montant en € HT	Nature ⁽¹⁾																				
TRAVAUX SYLVICOLES SUBVENTIONNABLES																										
☐ Dégagement manuel de plantation (Ref : 04-DEGP-MAN01) Localisation : 10.a, 10.b, 12.u, 13.u, 15.u, 27.u, 38.u, 4.u, 7.u, 9.a	11,50	HA	1 228,00	10,00	14 122,00	I																				
TRAVAUX DE REGENERATION SUBVENTIONNABLES																										
☐ Travaux préalables à la régénération : préparation de la végétation avant régénération (Ref : 04-PRVG-PRV00) Localisation : 14.u	1,00	HA	2 460,00	10,00	2 460,00	I																				
☐ Fourniture de plants d'épicéa commun (Ref : 02-FP-EPC-00) Localisation : 14.u	200,00	PL	1,30	10,00	260,00	I																				
☐ Mise en place de plants en conteneur en sol non travaillé au préalable (Ref : 04-PLAN-DSN02) Localisation : 14.u	200,00	PL	3,80	10,00	760,00	I																				
☐ Fourniture de tuteurs (Ref : 02-FPRO-TUT01) Localisation : 14.u	200,00	U	0,25	20,00	50,00	I																				
☐ Régénération par plantation : repérage des plants par mise en place de jalonnettes (Ref : 04-PLAN-JAL01) Localisation : 14.u	200,00	PL	1,25	10,00	250,00	I																				
<table><tr><td colspan="3">TVA</td><td>Total HT</td><td>17 902,00 €</td></tr><tr><td>Taux</td><td>Base</td><td>Montant</td><td>Total TVA ⁽²⁾</td><td>1 795,20 €</td></tr><tr><td>10,00%</td><td>17 852,00</td><td>1 785,20</td><td>Total TTC ⁽³⁾</td><td>19 697,20 €</td></tr><tr><td>20,00%</td><td>50,00</td><td>10,00</td><td></td><td></td></tr></table>							TVA			Total HT	17 902,00 €	Taux	Base	Montant	Total TVA ⁽²⁾	1 795,20 €	10,00%	17 852,00	1 785,20	Total TTC ⁽³⁾	19 697,20 €	20,00%	50,00	10,00		
TVA			Total HT	17 902,00 €																						
Taux	Base	Montant	Total TVA ⁽²⁾	1 795,20 €																						
10,00%	17 852,00	1 785,20	Total TTC ⁽³⁾	19 697,20 €																						
20,00%	50,00	10,00																								
Total Investissement 17 902,00 € HT			Total Fonctionnement 0,00 € HT																							

Objet

9. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES POPULATION (D.G.A.S.P.) – OPTIMISATION ÉNERGÉTIQUE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DU PALAIS – DEMANDE DE SUBVENTION – APPEL À PROJETS DU SYANE 2019 POUR LA RÉNOVATION ÉNERGETIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Exposé

Suite à un audit énergétique global du Palais mené en 2018 la commune souhaite s'engager dans la rénovation de certaines installations techniques.

La réfection des installations techniques (production de froid et récupération de chaleur) est nécessaire afin :

- d'améliorer le fonctionnement des groupes froids de la production de la patinoire olympique du Palais
- d'optimiser la récupération des calories sur le réseau basse température afin de chauffer les bassins balnéoforme
- faciliter le suivi énergétique par la mise en place de compteurs adaptés

L'estimation des travaux est de 140 000 € HT.

L'estimation de la mission de maîtrise d'œuvre est de 30 000 € HT

L'opération globale est estimée à 170 000 € HT.

L'appel à projets 2019 du SYANE a pour objectif d'accompagner, financièrement et techniquement, les collectivités de Haute-Savoie dans la réalisation de projets, performants et ambitieux, de rénovation énergétique de leurs bâtiments publics.

Il est proposé de solliciter une subvention du SYANE dans le cadre de cet appel à projets 2019.

Le plan de financement est joint dans le dossier de demande de subvention.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à solliciter le soutien financier du SYANE dans le cadre de son appel à projets 2019 pour la rénovation énergétique des bâtiments publics, concernant la réfection de certaines installations techniques du Palais,
2. **S'ENGAGER** à respecter les conditions du règlement de l'appel à projets 2019 du SYANE,
3. **S'ENGAGER** à laisser le bénéfice de ses certificats d'économie d'énergie au SYANE, conformément au règlement de l'appel à projets,
4. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer les opérations nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Madame le Maire indique que les travaux ont été listés par la SPL OSER dans le cadre de l'optimisation des performances énergétiques du Palais. On sait désormais les secteurs sur lesquels on a des espoirs intéressants en terme d'économies. L'objectif est de récupérer des subventions sur des projets d'optimisation des performances énergétiques du Palais.

Monsieur Denis WORMS demande ce qui peut être fait sur les groupes froids.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique que c'est surtout la récupération de chaleur pour la balnéo qui est concernée. Dans les études, la température pouvait être récupérée jusqu'à

vingt-huit degrés. Seulement, lorsqu'on chauffe un bassin à trente-quatre degrés, il y a un souci de delta. Cette récupération de chaleur pour la balnéo est faite uniquement au remplissage, lorsqu'il y a de l'eau froide. La température monte jusqu'à vingt-huit degrés avec la récupération de chaleur sur les compresseurs. Par contre, de vingt-huit à trente-quatre degrés, il faut compléter. L'idée serait de pouvoir monter à trente-quatre degrés tout le temps car il y a de la chaleur en trop. On est parfois dans l'obligation de la dissiper sur d'autres espaces. Alors, autant la récupérer pour permettre de diminuer les charges.

Monsieur Denis WORMS posait juste la question car la Commune n'avait jamais fait la réception des travaux concernant les groupes froids étant donné qu'ils n'avaient jamais fonctionné correctement.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande ce que signifie exactement « laisser le bénéfice de ses certificats d'économie d'énergie ».

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique que les certificats d'économie d'énergie (CEE) sont des droits à polluer. Le SYANE subventionne la Commune et garde les CEE pour les valoriser.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime que c'est ce qui fait « hurler » les gens proches de l'environnement car cela permet de racheter du droit à polluer par ailleurs. C'est abominable.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET le confirme. Il découvre ces mécanismes qui sont assez hallucinants. Les économies d'énergie sont faites par des gens et sont rachetées par d'autres qui ne font pas forcément de travaux. C'est le mécanisme des rachats de droits à polluer.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande d'où provient l'argent du SYANE qui sert à aider et subventionner. Le SYANE n'a pas une planche à billets, il faut bien qu'il trouve quelque chose et c'est là que cela se passe.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique que le SYANE reçoit certainement des subventions.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime que ce n'est pas suffisant.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

10. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES POPULATION (D.G.A.S.P.) – OPTIMISATION ÉNERGÉTIQUE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DU PALAIS – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU CONTRAT DÉPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITÉ POUR 2019

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Exposé

Le contrat départemental d'avenir et de solidarité (CDAS) est destiné à financer des projets d'investissement portés par les communes et intercommunalités concernant prioritairement les domaines suivants :

- La réalisation et la rénovation de logements accessibles à tous,
- La construction et la rénovation de bâtiments scolaires (école maternelles et primaires) et de services aux familles (crèches, garderies, cantines, etc..)
- La construction et la rénovation de bâtiments publics (mairie, locaux de services techniques etc..) et d'équipements publics,
- La construction et rénovation d'équipements sportifs et culturels,
- D'aménagement urbain ou de voirie,
- La préservation, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine,
- A des projets de développement local.

La réfection des installations techniques (production de froid et récupération de chaleur) est nécessaire afin :

- d'améliorer le fonctionnement des groupes froids de la production de la patinoire olympique du Palais
- d'optimiser la récupération des calories sur le réseau basse température afin de chauffer les bassins balénoforme
- faciliter le suivi énergétique par la mise en place de compteurs adaptés

L'opération (travaux + maîtrise d'œuvre) s'élève à 170 000 € HT.

Le plan de financement est joint dans le dossier de demande de subvention.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à solliciter le soutien financier du Conseil Départemental de Haute Savoie au titre du CDAS,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer les opérations nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

11. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES POPULATION (D.G.A.S.P.) – RÉNOVATION DU PLAFOND DE LA PISCINE – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU CONTRAT DÉPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITÉ POUR 2019

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Exposé

Le contrat départemental d'avenir et de solidarité (CDAS) est destiné à financer des projets d'investissement portés par les communes et intercommunalités concernant prioritairement les domaines suivants :

- La réalisation et la rénovation de logements accessibles à tous,
- La construction et la rénovation de bâtiments scolaires (école maternelles et primaires) et de services aux familles (crèches, garderies, cantines, etc..)
- La construction et la rénovation de bâtiments publics (mairie, locaux de services techniques etc..) et d'équipements publics,
- La construction et rénovation d'équipements sportifs et culturels,
- D'aménagement urbain ou de voirie,
- La préservation, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine,
- A des projets de développement local.

La réfection du plafond de la piscine consiste à rénover les installations techniques, notamment de ventilation, d'éclairage et d'acoustique. Elle doit permettre d'améliorer le traitement d'air de la halle piscine, qui ne donne à ce jour pas satisfaction. La perception de produits chlorés dans l'air est fréquente pour les maîtres-nageurs comme pour les usagers. Cette réfection doit permettre de rénover totalement l'éclairage aérien afin de le rendre plus uniforme et plus performant et ainsi offrir une bonne homogénéité lumineuse. Enfin, l'habillage du plafond va permettre d'améliorer la performance acoustique du hall sportif tout en sécurisant l'espace.

L'opération (travaux + maîtrise d'œuvre) s'élève à 500 000 € HT.

Le plan de financement est joint dans le dossier de demande de subvention.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à solliciter le soutien financier du Conseil Départemental de Haute Savoie au titre du CDAS,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer les opérations nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

12. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES POPULATION (D.G.A.S.P.) – AMÉNAGEMENT D'UNE SALLE D'EXPOSITIONS TEMPORAIRES – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU CONTRAT DÉPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITÉ POUR 2019

Rapporteur

Madame Edith ALLARD

Exposé

Le contrat départemental d'avenir et de solidarité (CDAS) est destiné à financer des projets d'investissement portés par les communes et intercommunalités concernant prioritairement les domaines suivants :

- La réalisation et la rénovation de logements accessibles à tous,
- La construction et la rénovation de bâtiments scolaires (école maternelles et primaires) et de services aux familles (crèches, garderies, cantines, etc..)
- La construction et la rénovation de bâtiments publics (mairie, locaux de services techniques etc..) et d'équipements publics,
- La construction et rénovation d'équipements sportifs et culturels,
- D'aménagement urbain ou de voirie,
- La préservation, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine,
- A des projets de développement local.

Après avoir procédé au réaménagement de la médiathèque à l'automne 2018, il est désormais prévu de poursuivre la réalisation d'un pôle culturel intégré situé dans la partie nord-est du Palais par l'aménagement d'une salle d'expositions d'art et de culture moderne.

L'histoire récente de Megève a été marquée par le passage de nombreux artistes ayant choisi Megève comme lieu de travail ou comme source d'inspiration, donnant une légitimité particulière à une programmation culturelle axée sur le XXe siècle et les domaines artistiques variés que sont les arts plastiques, le cinéma, la photographie, la mode, la littérature...

Ainsi, pour faire écho à l'histoire artistique de Megève et à la culture moderne, l'espace accueillera des expositions qualitatives, de rayonnement national et international, des séminaires, mini conférences, des rencontres d'artistes. Le Palais, par son architecture moderne et son positionnement événementiel se doit d'opter pour des présentations haut de gamme avec des thèmes traditionnels et grands publics et proposer une offre originale qui le distingue des communes voisines et des autres stations.

Un nom spécifique, encore à l'étude, sera donné à cette salle dont l'ouverture est prévue pour décembre 2019.

Le premier étage présente un volume d'un seul tenant sans structures porteuses facilement modulables et aménageables. L'objectif de son agencement est d'optimiser au maximum l'espace pour en faire un lieu d'exposition le plus polyvalent possible, incluant mini-conférences, cafés-débat, séminaires, rencontres d'auteurs...

L'actuelle surface va être transformée en une salle de plus de 350 m2 ; des bureaux sont également prévus au rez-de-chaussée. Des travaux de rénovation, peinture, vitrification du parquet sont prévus ainsi que l'équipement de rails d'éclairage intégrés au plafond.

Dans le but d'assurer des conditions idéales de présentation des œuvres, les parois vitrées de la salle seront habillées de films occultants de manière à maîtriser la lumière naturelle, très présente. Une visibilité sur l'extérieur, depuis la mezzanine sera, cependant, maintenue.

Pour ce qui concerne le hall, un comptoir d'accueil commun aux trois espaces pourrait être installé dans l'actuel hall d'entrée : billetterie/accueil pour les expositions temporaires, pour les événements de l'auditorium et pour la médiathèque ; un projet de salon « lounge » est également à l'étude. Pour plus de confort, une ouverture, face à l'entrée, sera réalisée permettant un accès direct à l'escalier qui dessert l'auditorium et le 2e niveau. L'idée est de mettre en valeur ce hall, présentant de beaux volumes, pour en faire un véritable portail du pôle culturel.

Une attention particulière sera également portée sur le travail des extérieurs du bâtiment afin d'accompagner agréablement le visiteur du centre-ville jusqu'à l'entrée Est du Palais, et ainsi renforcer la visibilité du Pôle culturel.

Dans cette démarche, un cheminement piéton sera aménagé depuis le centre. La signalétique générale sera repensée sur le parking, le bâtiment et ce jusqu'à l'entrée. Les parois vitrées qui revêtiront les films occultants pourront se révéler, sur la partie inférieure, un support de communication idéal, renouvelé à chaque exposition.

L'opération globale (travaux de bâtiment + scénographie) + études de structure et d'éclairage s'élèverait à 200 000 € HT.

Le plan de financement est joint dans le dossier de demande de subvention.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à solliciter le soutien financier du Conseil Départemental de Haute Savoie au titre du CDAS,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer les opérations nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Madame Edith ALLARD rappelle que la Commune dispose uniquement d'une salle d'exposition temporaire, à savoir l'ancien espace de musculation. Cet espace est très limité pour accueillir les exposants car l'éclairage ne correspond pas du tout à l'accueil d'expositions de qualité. Depuis la fermeture du musée, la Commune ne dispose plus d'une vraie salle d'expositions.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

13. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES POPULATION (D.G.A.S.P.) – CRÉATION D'UN PÔLE CULTUREL INTEGRÉ – AMÉNAGEMENT D'UNE SALLE D'EXPOSITIONS TEMPORAIRES POLYVALENTE – DEMANDE DE SUBVENTION À LA DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) AU TITRE DE LA DOTATION GLOBALE DE DÉCENTRALISATION (DGD)

Rapporteur

Madame Edith ALLARD

Exposé

Après avoir procédé au réaménagement de la médiathèque à l'automne 2018, il est désormais prévu de poursuivre la réalisation d'un pôle culturel intégré situé dans la partie nord-est du Palais par l'aménagement d'une salle d'expositions d'art et de culture moderne. La gestion de cette salle sera assurée par la médiathèque.

L'histoire récente de Megève a été marquée par le passage de nombreux artistes ayant choisi Megève comme lieu de travail ou comme source d'inspiration, donnant une légitimité particulière à une programmation culturelle axée sur le XX^e siècle et les domaines artistiques variés que sont les arts plastiques, le cinéma, la photographie, la mode, la littérature...

Ainsi, pour faire écho à l'histoire artistique de Megève et à la culture moderne, l'espace accueillera des expositions qualitatives, de rayonnement national et international, des séminaires, mini conférences, des rencontres d'artistes. Le Palais, par son architecture moderne et son positionnement événementiel se doit d'opter pour des présentations haut de gamme avec des thèmes traditionnels et grands publics par une offre originale qui le distingue des communes voisines et des autres stations.

Un nom spécifique, encore à l'étude, sera donné à cette salle dont l'ouverture est prévue pour décembre 2019.

Le premier étage présente un volume d'un seul tenant sans structures porteuses facilement modulables et aménageable. L'objectif de son agencement est d'optimiser au maximum l'espace pour en faire un lieu d'exposition le plus polyvalent possible, incluant mini-conférences, cafés-débat, séminaires, rencontres d'auteurs...

L'actuelle surface va être transformée en une salle de plus de 350 m² ; des bureaux sont également prévus au rez-de-chaussée. Des travaux de rénovation, peinture, vitrification du parquet sont prévus ainsi que l'équipement de rails d'éclairage intégrés au plafond.

Dans le but d'assurer des conditions idéales de présentation des œuvres, les parois vitrées de la salle seront habillées de films occultants de manière à maîtriser la lumière naturelle, très présente. Une visibilité sur l'extérieur, depuis la mezzanine sera, cependant, maintenue.

Pour ce qui concerne le hall, un comptoir d'accueil commun aux trois espaces pourrait être installé dans l'actuel hall d'entrée : billetterie/accueil pour les expositions temporaires, pour les événements de l'auditorium et pour la médiathèque ; un projet de salon « lounge » est également à l'étude. Pour plus de confort, une ouverture, face à l'entrée, sera réalisée permettant un accès direct à l'escalier qui dessert l'auditorium et le 2^e niveau. L'idée est de mettre en valeur ce hall, présentant de beaux volumes, pour en faire un véritable portail du pôle culturel.

L'opération (travaux de bâtiment + scénographie) + études de structure et d'éclairage s'élèverait à 200 000 € HT.

Le plan de financement est joint dans le dossier de demande de subvention.

Cette demande est faite au titre de :

- La construction, restructuration,
- Du renouvellement d'équipement matériel et mobilier,

Chaque thématique fera l'objet d'un dossier et chaque thématique fait l'objet d'une demande d'un taux maximum de financement.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** à solliciter le soutien financier de la DRAC au titre du concours particulier de la DGD pour les bibliothèques publiques,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

14. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – CESSION DE BIENS COMMUNAUX

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 ;

Vu les délibérations n°2018-140 et 2018-141 du conseil communautaire Communauté de communes Pays du Mont Blanc en date du 28 novembre constatant la désaffectation du bien ;

Vu la délibération n°2018-286-DEL du conseil municipal de la commune de Megève en date du 11 décembre 2018 constatant la désaffectation du bien.

Exposé

Un certain nombre de véhicules ou équipements de la commune sont arrivés en fin de vie ou ne correspondent plus aux besoins des agents dans les missions qui leur sont confiées.

Par délibération n°2018-286-DEL du 11 décembre 2018, les abris à ordures ménagères ont été réintégrés dans l'inventaire de la commune. En effet, depuis 2013, les Communes membres ont mis à disposition de la communauté de communes des Pays du Mont-Blanc les biens et équipements nécessaires à la collecte des déchets ménagers. Ces biens peuvent leur être restitués lorsqu'ils ne sont plus utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Sachant que la Commune de Megève n'a plus l'utilité de ce type de biens, il est proposé aux conseillers d'approuver la vente des abris à ordures ménagères et d'une chargeuse via la plateforme de courtage par internet AGORASTORE.

Description des biens	Mise à prix
CHARGEUSE VOLVO LB30	3 000,00 €
Mazot bois - Route Nationale les Vériaz	800,00 €
Mazot bois - Rue Charles Feige	800,00 €
Mazot bois - Route de Rochebrune - cantine scolaire	800,00 €
Mazot bois - Route du Coin	800,00 €
Mazot bois - Montée du Calvaire	3 000,00 €
Mazot bois - Allée de la Grande Fontaine	800,00 €
Mazot bois - CTM	800,00 €
Mazot bois - EDF	800,00 €
Mazot bois – Rue des Allobroges	800,00 €
Mazot bois – Route de la Plaine	800,00 €
Mazot bois – Route de Warens	800,00 €
Mazot bois – Cabane en amont du club des sports	800,00 €
Mazot bois - Cabane en aval du club des sports	800,00 €
Mazot bois – Face à Groupama	800,00 €
Mazot bois – Allée des Mourets	800,00 €

Ce système d'enchères électroniques permet, au travers d'un site internet spécialisé en enchères, de toucher plus facilement un public, à la fois suffisamment large et intéressé. Les ventes sont conclues systématiquement avec le plus offrant et génèrent ainsi des recettes en toute transparence. Ce site est ouvert gratuitement à tous les acheteurs (particuliers, professionnels ou collectivités) préalablement inscrits. Pour cette prestation, la société AGORASTORE se rémunère sur commissionnement correspondant à 7% du montant de la vente menée à son terme.

Il est précisé que le Conseil Municipal, par délibération en date du 14 avril 2014, a chargé Madame le Maire, pendant toute la durée de son mandat, de décider de l'aliénation de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €. Par conséquent, les conseillers auront à se prononcer seulement sur la cession des biens dont les enchères seront supérieures à 4 600 €. Pour les autres ventes, une décision sera prise par Madame le Maire. Une information sera communiquée aux membres de l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion du conseil.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ACCEPTER** la sortie du patrimoine communal des biens dont l'enchère gagnante sera supérieure à 4 600 €,
2. **APPROUVER** la conclusion des ventes de biens dont les enchères seront supérieures à 4 600 € avec les personnes ayant remporté les enchères, ou, en cas de désistement, avec celle ayant transmis la proposition immédiatement inférieure dans la limite du montant correspondant à la mise à prix sur Agorastore,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document se référant à ces cessions,
4. **AUTORISER** Madame le Maire à percevoir les sommes au titre de ces ventes sur le budget communal au compte 775.

Intervention

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX estime nécessaire de dire à tous les acquéreurs qu'une déclaration préalable (DP) est nécessaire pour mettre ces mazots dans les jardins des acquéreurs.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande confirmation que les mazots présents dans la liste ci-dessous sont ceux qui n'ont pas été enlevés. Ils sont encore sur le terrain ?

Madame le Maire indique qu'ils sont en train d'être retirés.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN souhaite savoir comment cela se passe lorsque quelqu'un remporte l'enchère, par exemple, sur le mazot bois situé sur la route du Coin. Comment fait-il pour le récupérer ?

Monsieur Laurent SOCQUET explique que l'acheteur doit faire appel à un camion-grue.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute qu'un certain nombre de mazots ont été déjà emmenés. Est-ce qu'ils sont vendus ?

Monsieur Laurent SOCQUET indique qu'ils n'ont pas été vendus. C'est pourquoi les prix ont été baissés. Les grands mazots sont passés de 4 000 à 3 000 euros et les plus petits de 1 000 à 800 euros.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute que se sont donc les mêmes que la dernière fois. Elle pensait qu'ils avaient été vendus. Pour être bien sûr de comprendre, elle demande si le mazot situé rue Charles Feige est toujours dans cette rue.

Madame le Maire rappelle qu'ils sont en train d'être retirés.

Monsieur Laurent SOCQUET précise qu'ils sont stockés temporairement au Vériaz.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si les acheteurs ont un délai pour les récupérer.

Monsieur Laurent SOCQUET explique que les acheteurs disposent d'un certain délai.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que c'est une question qu'on lui a posée. On est en plein hiver et il faut prendre en compte l'attente d'une DP.

Madame le Maire ajoute qu'il faut que la neige fonde et l'acheteur doit effectuer la déclaration préalable.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN connaît plusieurs personnes qui en veulent.

Monsieur Denis WORMS souhaite savoir combien a coûté la publicité pour les mazots parue dans le Dauphiné Libéré.

Madame le Maire ne le sait pas.

Monsieur Denis WORMS confirme qu'il y a une publicité. C'est AGORASTORE qui les passe ? Il pose cette question car l'encart est assez conséquent et qu'il est présent depuis plusieurs jours. Si la Commune vend les mazots 800 euros... Désolé d'avoir posé la question...

Madame Sylviane GROSSET-JANIN pense que s'ils ne se vendent pas maintenant, c'est que l'on est en plein hiver, que les gens ne savent pas encore où les mettre. Les ventes vont automatiquement démarrer avec les beaux jours.

Monsieur Laurent SOCQUET informe que la Commune a payé trois insertions dans le Dauphiné Libéré. Elles ont coûté 745 euros TTC (pour les trois) soit un investissement de 49 euros par mazot. L'objectif de l'encart est de les vendre au mieux et de communiquer sur l'obligation d'une démarche auprès du service de l'urbanisme (DP).

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

15. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR BESOINS RÉCURRENTS

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes annexé à la présente délibération.

Exposé

Il est proposé de mettre à jour la convention de groupement de commandes pour la satisfaction des besoins récurrents datant de 2008. Cette convention serait conclue, jusqu'au 31 décembre 2020, entre la commune de Megève, le SIVOM du Jaillet, le SIVU Megève Praz-sur-Arly, le Centre Communal d'Action Sociale de Megève et Demi-Quartier et la Commission Syndicale des Biens Indivis de Megève et Demi-Quartier. Ce groupement de commande permet de réaliser des économies d'échelle. L'intérêt est de diminuer le nombre de procédures car les services de la commune de Megève assurent l'intégralité des formalités administratives de ces différentes entités.

Ce groupement de commandes concerne les marchés de fournitures et de services qui répondent à des besoins récurrents de ses membres. La convention prévoit que chaque membre du groupement s'engage à signer les marchés à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés avant le lancement des consultations. Le coordonnateur est la commune de Megève. Il est chargé de procéder, dans le respect des règles prévus par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des candidats et d'une manière générale, de prendre en charge tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions. Le coordonnateur a également pour mission de signer et notifier les marchés. Si la procédure le nécessite, la commission d'appel d'offres du groupement sera celle de la commune de Megève. Les frais engagés liés aux procédures de marchés publics (publicité etc...) pourront être répartis à part égale entre les membres du groupement.

Annexe

Convention de groupement de commandes pour la satisfaction des besoins récurrents

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le principe de groupement de commandes défini dans l'exposé,
2. **APPROUVER** la convention constitutive de groupement de commandes annexée à la présente délibération,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention constitutive de groupement de commandes et à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'application de la présente convention.

Intervention

Madame le Maire indique que le but est de réaliser des économies sur des achats de petites fournitures et d'entretien, par exemple, les ascenseurs. Elle rappelle que c'est la Commune de Megève qui gère les marchés publics et c'est porté par le biais de la convention. Le fait d'avoir un groupement de commande permettra d'obtenir des prix sur les prestations contractualisées.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA SATISFACTION DE BESOINS RECURRENTS

ENTRE :

- **La Commune de Megève,**
- **Le SIVOM du Jaillet,**
- **Le SIVU Megève - Praz sur Arly,**
- **Le Centre Communal d'Action Sociale de Megève et Demi-Quartier,**
- **La Commission Syndicale des Biens Indivis de Megève et Demi-Quartier.**

<i>SOMMAIRE</i>

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 : MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

ARTICLE 3 : DUREE DU GROUPEMENT

ARTICLE 4 : MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

ARTICLE 5 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

ARTICLE 6 : MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

ARTICLE 7 : DETERMINATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

ARTICLE 9 : FINANCEMENT – INDEMNISATION DES FRAIS

ARTICLE 10 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

ARTICLE 11 : MESURES COERCITIVES – RESILIATION

ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

ARTICLE 13 : LITIGES

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de Megève, représentée par,
agissant par délibération en date du.....,

Le SIVOM du Jaillet, représenté par.....
agissant par délibération en date du,

Le SIVU Megève – Praz sur Arly, représenté par.....,
agissant par délibération en date du,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Megève et Demi-Quartier, représenté
par....., agissant par délibération en date du
.....

La Commission Syndicale des Biens Indivis de Megève et Demi-Quartier,
représentée par....., agissant par délibération en date du
.....

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, de constituer un groupement de commandes entre les personnes visées ci-dessus et de définir ses modalités de fonctionnement.

La présente convention et le principe du groupement de commandes ont été adoptés par délibérations visées ci-dessus et jointes en annexes.

Ce groupement de commandes porte sur les marchés de fournitures et services destinés à satisfaire les besoins récurrents de ses membres.

Pour satisfaire ces différents besoins, le coordonnateur procédera au lancement de plusieurs procédures. Le type de procédure sera défini par le coordonnateur notamment en fonction du montant des besoins estimés par chaque membre du groupement.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

L'adhésion au groupement de commandes est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commande et le présent acte constitutif ;
- à la signature de la présente convention ;
- au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement, à la signature d'un avenant à la présente convention, et au respect de l'ensemble de ses dispositions éventuellement modifiées par l'avenant.

ARTICLE 3 : DUREE DU GROUPEMENT

Le présent groupement de commandes est organisé pour des marchés visant à satisfaire des besoins récurrents. La durée du groupement s'étend jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 : MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si cette notification au coordonnateur intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

ARTICLE 5 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, les membres du groupement ont désigné en qualité de coordonnateur la Commune de Megève.

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront soit résilier la présente convention soit établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

ARTICLE 6 : MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 et par le décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant et d'une manière générale, de prendre en charge tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Le coordonnateur a également pour mission de signer et de notifier les marchés.

Avant chaque lancement de procédure, les membres du groupement s'engagent à définir leur besoin propre.

ARTICLE 7 : DETERMINATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Si la procédure le nécessite, la commission d'appel d'offres du groupement sera celle de la commune de Megève. Les autres membres du groupement ne seront donc pas représentés au sein de cette commission d'appel d'offres.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à honorer les marchés à hauteur de ses besoins propres tels qu'ils ont été préalablement déterminés.

Ils sont également tenus de la bonne exécution des marchés les concernant. Les avenants et résiliations afférents aux marchés en cours seront établis par chacun de membres du groupement.

ARTICLE 9 : FINANCEMENT – INDEMNISATION DES FRAIS

Les frais engagés liés aux procédures de marchés publics (publicité, la reproduction du dossier de consultation,...) pourront être répartis à part égale entre les membres du groupement.

ARTICLE 10 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Chaque membre du groupement pourra demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

ARTICLE 11 : MESURES COERCITIVES – RESILIATION

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés ou accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Megève, le.....en 6 exemplaires.

Signatures

Pour la commune de Megève

Pour le SIVU Megève – Praz sur Arly

Pour le SIVOM du Jaillet

Pour le Centre Communale d'Action Sociale de Megève

Pour la Commission Syndicale des Biens Indivis

Objet

16. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DU COIN – GROUPEMENT DE COMMANDES – APPROBATION

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-4 et L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public et notamment son article 28 ;

Vu la délibération du Bureau Syndical du Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE), en date du 15 février 2019, approuvant le projet de convention constitutive de groupement de commandes et autorisant son président à la signer ;

Vu le projet de ladite convention entre la Commune de Megève et le SYANE.

Exposé

La Commune de Megève a prévu d'effectuer des travaux de réaménagement de la route du Coin et la rue de l'Espérance. Ce projet consiste à reprendre les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales. Par la suite, il sera procédé à la réfection de la chaussée. Les travaux se dérouleront sur deux ans et devraient débuter en juin 2019. Compte tenu de l'ampleur de ce projet, le SYANE a été sollicité pour mener une étude en vue de poursuivre l'enfouissement des réseaux secs et d'installer un nouvel éclairage public plus performant.

La réalisation de cette opération relève simultanément de la compétence des deux entités. Par conséquent, en vue de coordonner les interventions et limiter les coûts, un groupement de commande sera établi entre la Commune de Megève et le SYANE. Le coordonnateur du groupement sera la Commune de Megève.

Le projet de convention constitutive de groupement de commandes est présenté et joint en annexe de la présente délibération.

Ce document prévoit, notamment, que le coordonnateur du groupement sera la Commune de Megève. À ce titre, la collectivité sera chargée de collecter les besoins précisés dans un dossier technique et financier (CCTP, BPU/DQE ou DPGF, plans, ...) dressé par chaque membre du groupement. En ce qui concerne la commune, ce dossier sera rédigé par le BE INFRAROUTE, avec lequel un contrat de maîtrise d'œuvre a été conclu.

A partir de ces éléments, le coordonnateur établira le dossier de consultation des entreprises (DCE), publiera l'avis d'appel public à la concurrence, assurera la transmission du DCE et réceptionnera les offres via son profil acheteur.

Chaque membre du groupement procèdera à l'attribution, la signature et la notification des marchés se rapportant aux prestations dont il est maître d'ouvrage. Avant cette étape, l'analyse des offres sera présentée à la commission créée spécialement pour le groupement. Cette dernière émettra un avis sur le titulaire de chaque lot.

Cette commission est composée, pour chacun des membres du groupement, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant. Ces représentants sont élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres. La présidence de cette commission est assurée par le représentant du coordonnateur, la Commune de Megève.

Annexe

Projet de convention constitutive de groupement de commandes

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive de groupement de commandes portant sur les travaux de réaménagement de la route du Coin, dont le projet est joint à la présente délibération,
2. **APPROUVER** le choix de **Monsieur Laurent SOCQUET** en tant que membre titulaire et **Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET** en tant que suppléant pour participer à la commission ad hoc du groupement (ces deux personnes ayant été élus par le conseil municipal parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la commune).

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



**« Route du Coin »
Commune de MEGEVE**

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

La Commune de MEGEVE, représentée par son Maire, **Catherine JULLIEN-BRECHES** en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date et désigné dans ce qui suit par «La Commune»,

Et

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute Savoie, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Jean-Paul AMOUDRY**, habilité par délibération du Bureau Syndical en date du 15 février 2019 et désigné dans ce qui suit par « le SYANE »

EXPOSE

La Commune de MEGEVE entreprend le renouvellement des réseaux humides. Dans le cadre de cette opération, le SYANE souhaite profiter de ces travaux pour procéder à la dissimulation de son réseau de distribution publique d'électricité, de télécommunications ainsi que la rénovation de son réseau d'éclairage public.

Ces prestations relèvent de la compétence de la Commune pour la partie réseaux humides, et du SYANE pour la partie réseaux secs.

Les travaux suivants doivent être menés conjointement, à savoir :

- **Pour la Commune :**
 - Renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable ;
 - Rénovation du réseau d'eaux usées ;
 - Rénovation du réseau d'eaux pluviales.
- **Pour le SYANE :**
 - Enfouissement du réseau public de distribution d'électricité ;
 - Création et modernisation du réseau d'éclairage public ;
 - Enfouissement du réseau de télécommunications.

Ceci étant exposé, il est décidé ce qui suit :

Article 1 – OBJET

Le SYANE et la Commune constituent un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Le groupement de commandes ainsi constitué aura pour mission de procéder à l'organisation des mises en concurrence de tous les marchés relatifs à cette opération, marchés dont la désignation doit être commune aux deux Maîtres d'Ouvrage, à savoir les marchés de travaux.

L'allotissement du marché de travaux sera établi conjointement entre les deux collectivités.

Pour chaque lot, le marché est confié à un seul lauréat : entreprise unique ou groupement d'entreprises disposant d'un mandataire identifié.

Les actes d'engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Cahier des Clauses Techniques Particulières, le Détail Quantitatif et Estimatif, le Bordereau des Prix Unitaires et les annexes techniques (plans,...) seront distincts par maître d'ouvrage et par lot.

Le SYANE et la Commune s'engagent à signer avec le(s) contractant(s) retenu(s), les marchés répondant aux besoins tels que ceux-ci ressortent des programmes qui ont été arrêtés par le groupement au titre de l'opération précitée.

ARTICLE 2 – REGLES APPLICABLES AU GROUPEMENT ET ENGAGEMENT DE CHAQUE MEMBRE

Le groupement est soumis, pour la procédure de passation des marchés publics de travaux dans le domaine visé à l'article 1, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales définies ou régies dans l'ordonnance susvisée et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 3 – MODALITES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 - Désignation et mission du coordonnateur

La Commune est désignée coordonnateur du groupement et procèdera à ce titre dans le respect des règles de la commande publique à :

- la centralisation des besoins des membres du groupement,
- le choix de la procédure de passation des marchés en accord avec les autres membres du groupement, conformément aux dispositions réglementaires,
- la rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises, en lien avec les membres du groupement,
- la gestion des opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi de l'avis de publication, réception des offres dématérialisées),
- la convocation de la Commission de groupement et la tenue de son secrétariat,
- l'information des candidats sur la suite donnée à leur offre,
- la transmission des pièces des marchés de travaux, pour la partie les concernant, afin qu'ils en assurent la notification et l'exécution administrative et financière,
- la réponse, le cas échéant, aux contentieux contractuels.

3.2 Obligations des membres

- Rédiger les pièces techniques et administratives des marchés publics de travaux, en lien avec le coordonnateur,
- Réaliser un rapport d'analyse pour les parties les concernant, puis, pour les lots communs, coordonner ces analyses afin d'obtenir un rapport unique.
- signer, adresser le cas échéant au contrôle de légalité et notifier les marchés dont il a la maîtrise d'ouvrage totale ou partielle après l'éventuelle délibération des organes délibérants de chaque membre,

- suivre l'exécution administrative et financière de la partie le concernant. A ce titre chaque membre du groupement émet ou fait émettre ses ordres de service.

Chaque membre du groupement s'engage à communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1.

Chaque membre tient informé le coordonnateur de la bonne exécution de son marché.

ARTICLE 4 - COMMISSION DE GROUPEMENT

La commission de groupement est composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement. Elle est présidée par un des représentants du coordonnateur.

Hormis ces représentants, le président peut inviter des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

La commission peut également être assistée par des agents des collectivités, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Les agents de chaque structure seront également représentés.

La Commission du Groupement sera chargée de donner un avis sur le classement des offres et de proposer un titulaire pour chaque lot.

L'organe délibérant de chaque membre du groupement aura la charge de l'attribution des marchés.

ARTICLE 5 – COMMISSION TECHNIQUE

Une commission technique est chargée par la commission de groupement de l'assister dans les tâches préparatoires. Elle est composée des services compétents des collectivités membres, et de leur maîtrise d'œuvre respective.

La maîtrise d'œuvre est assurée par le cabinet INFRAROUTE pour les deux maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 6 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Les frais de fonctionnement du groupement, les frais de procédure ainsi que d'autres frais mutualisés éventuels sont entièrement pris en charge par le coordonnateur.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci. Elle s'achève à la signature des marchés visés à l'article 1.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE CONSTITUTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention peut subir des modifications. Celles-ci prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par les membres du groupement.

La Maire de la Commune
de MEGEVE

Le Président du
SYANE

Madame
Catherine JULLIEN-BRECHES

Monsieur
Jean-Paul AMOUDRY

ANNEXE

Pièces marché à transmettre au maître d'œuvre du SYANE après la CAO :

- pour les lots communs aux membres du groupement :
 - Originaux des :
 - o actes d'engagement de la part sous maîtrise d'ouvrage du SYANE,
 - o BPU,
 - o DQE,
 - Copie si pièces communes, autrement nous fournir les originaux :
 - o CCAP,
 - o CCTP,
 - o Mémoire technique,
 - o Pièces de la candidature : DC1, DC2, NOTI2, attestations, etc.
- pour le lot SYANE, les originaux des :
 - o acte d'engagement,
 - o BPU,
 - o DQE,
 - o CCAP,
 - o CCTP,
 - o Mémoire technique,
 - o Pièces de la candidature : DC1, DC2, NOTI2, attestations, etc.

Pièces marché à transmettre au SYANE après la CAO :

- Pièces administratives générales, copie des :
 - o les lettres d'information aux candidats retenus et non retenus (après délibération de chaque membre du groupement),
 - o PV de CAO,
 - o rapport d'analyse des offres,
 - o le règlement de consultation,
 - o l'AAPC et justificatif de publicité.

Pièces marché à transmettre au SYANE après la notification des marchés :

- pour les lots communs aux membres du groupement, pour information, copie des :
 - o actes d'engagement,
 - o l'avis d'attribution des marchés.

NOTA : Le coordonnateur conservera l'ensemble des pièces marché concernant les offres des candidats non retenus.

Objet

17. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DU COIN – MARCHÉ DE TRAVAUX – AUTORISATION DE LANCER LA PROCÉDURE ET SIGNER LES CONTRATS

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2121-29 et L.2122-21-1 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération du conseil municipal proposant, lors de la présente séance, d'approuver le projet de convention constitutive de groupement de commandes portant sur les travaux de réaménagement de la route du Coin et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

Exposé

La Commune de Megève prévoit de renouveler les réseaux humides situés sous la route du Coin. Dans le cadre de cette opération, le SYANE souhaite profiter de ces travaux pour procéder à la dissimulation de son réseau de distribution publique d'électricité, de télécommunications ainsi que la rénovation de son réseau d'éclairage public. Ces prestations relèvent de la compétence des deux entités. A ce titre, en vue d'effectuer des économies et coordonner les travaux, un groupement de commandes va être constitué. La Commune de Megève en sera le coordonnateur.

Pour la Commune, il sera procédé au renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, à la rénovation du réseau d'eaux usées et du réseau d'eaux pluviales. Pour le SYANE, il s'agira de réaliser l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité, de créer et moderniser le réseau d'éclairage public et d'enfouir le réseau de télécommunications. Ces travaux sont programmés sur la route du Coin et la rue de l'Espérance à Megève. Ils devraient débuter en juin prochain pour une durée de deux ans.

Cette opération devrait être allotie en trois marchés distincts. La commune et le SYANE seront concernés par deux lots qui devraient être dénommé lot n°1 « Génie civil réseaux et voirie » et lot n°2 « Revêtements ». Le troisième, lot n°3 « Génie électrique » relèverait exclusivement de la compétence du SYANE. Pour les lots n°1 et 2, chaque entité signera son propre acte d'engagement. Le montant global des travaux est estimé à 1 150 000,00 € HT. Le montant des travaux, relevant uniquement de la compétence de la commune, est lui estimé à 924 650,00 € HT. Compte tenu du montant estimé des travaux, les marchés seront attribués selon la procédure adaptée.

Pour informer les candidats, il sera procédé à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics (BOAMP) ou dans un Journal d'Annonces Légales et sur le profil acheteur de la commune.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à engager une procédure, conforme aux dispositions du décret sur les marchés publics, en vue de conclure les marchés se rapportant à l'opération de réaménagement de la route du Coin,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer les marchés afférents à ces travaux, avec les opérateurs économiques ayant transmis l'offre économiquement la plus avantageuse, dans la limite de 924 650,00 € HT pour les travaux relevant de la compétence de la Commune de Megève,
3. **PREVOIR** les crédits correspondants sur le budget général au chapitre 21.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 4 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

18. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – MAINLEVÉE DE L'INSCRIPTION DE PRIVILÈGE VENDEUR AVEC ACTION RÉSOLUTOIRE – VENTE À L'AMIABLE D'UN TERRAIN COMMUNAL – PARCELLE SECTION AZ N°100 – LIEUDIT « SUR LES COMBETTES »

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L. 3211-14 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment son article L. 213-11 ;

Vu l'article 2440 et suivants du Code Civil relatif à la radiation des inscriptions ;

Vu l'article 1654 du Code Civil relatif au bénéfice de l'action résolutoire ;

Vu la délibération municipale n°2016-046-DEL en date du 23 février 2016 autorisant la vente à l'amiable de la parcelle AZ 100 ;

Vu l'acte de vente par la commune de Megève au profit de la société Finance et Stratégie en date du 22 décembre 2017.

Exposé

Aux termes d'un acte reçu par Me Benoit GRANGE, notaire associé à SALLANCHES, (74700), 333 Rue Pellissier, avec la participation de Maître Nicolas DESCHAMPS, notaire associé à SAINT-EGREVE (38120), le 22 décembre 2017, publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE, le 16 janvier 2018, volume 2018P numéro 492, la Commune de MEGEVE a vendu au profit de la Société dénommée FINANCE ET STRATEGIE, un terrain à bâtir cadastré sur la Commune de MEGEVE (74120), Section AZ numéro 100 « Sur les Combettes » pour 1809 m². La vente a eu lieu moyennant le prix de 1.023.000,00 euros comprenant le coût de la mise à niveau du réseau de distribution d'eau supporté par la Commune de MEGEVE.

Lequel prix était stipulé payable à termes et au plus tard le 30 mai 2018 sans intérêt.

Il a été indiqué à l'acte qu'en cas de non-paiement à l'échéance, cette somme serait productive d'un intérêt au taux de 6% l'an à compter de la sommation de payer. A ce jour aucune sommation de payer n'a été engagée par la Commune de MEGEVE vis-à-vis de son débiteur.

Les modalités de paiement du prix à terme ont été validées par le trésorier payeur de la Commune de MEGEVE suivant courrier en date du 14 décembre 2017 annexé à l'acte de vente.

En garantie du paiement du prix stipulé payable à terme, une inscription de privilège de vendeur avec réserve de l'action résolutoire a été prise au service de la publicité foncière de BONNEVILLE le 16 janvier 2018, volume 2018V numéro 226, ayant effet jusqu'au 31 décembre 2018, pour sûreté de la somme en principal de 1.023.000,00 euros et accessoires évalués à 102.300,00 euros soit un total de 1.125.300,00 euros.

Cette inscription de privilège de vendeur avec réserve de l'action résolutoire a été renouvelée au service de la publicité foncière de BONNEVILLE, le 7 décembre 2018 pour une durée de 5 ans avec effet au 31 décembre 2023.

A la demande de la Société FINANCE ET STRATEGIE, débitrice, la Commune de MEGEVE donne son accord, pour procéder, sans frais à sa charge, contre paiement de la somme en principal de 1.023.000,00 euros, correspondant au prix de la vente stipulé payable à termes, de la somme de 2.700,00 euros, correspondant aux frais de l'acte de mainlevée sous forme simplifiée et de la somme de 8.700,00 euros correspondant à l'acte de quittance du prix, soit un total de 1.034.400,00 euros, à la mainlevée totale de l'inscription de privilège de vendeur avec action résolutoire ayant effet jusqu'au 31 décembre 2023.

Le montant du prix, ainsi que les frais seront payés par la comptabilité de Maître Benoit GRANGE qui se chargera de l'établissement des actes de mainlevée et de quittance du prix.

En conséquence, Maître Benoit GRANGE, notaire à SALLANCHES sera en mesure d'établir l'acte certifiant que la Commune de MEGEVE a donné son accord à la radiation totale de l'inscription de privilège de vendeur avec action résolutoire et de l'adresser au service chargé de la publicité foncière qui opérera la radiation de ladite inscription conformément à l'article 2441 alinéa 3 du Code civil.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DONNER SON ACCORD** pour la mainlevée entière et définitive de l'inscription de privilège de vendeur avec réserve de l'action résolutoire suivant inscription au bureau des hypothèques de Bonneville le 16 janvier 2018, volume 2018-V numéro 226,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de radiation de l'inscription hypothécaire ainsi que tout autre document afférent au dossier et à effectuer toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente,
3. **AUTORISER** l'inscription de l'opération au budget sous les numéros de compte 2111.

Intervention

Monsieur Patrick PHILIPPE explique que cela permet de rajouter une pièce manquante pour le renouvellement de la publicité foncière.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique ne pas avoir tout compris. Elle demande s'ils paieront ? Est-ce qu'un permis a été déposé ? Où en est-on ?

Monsieur Patrick PHILIPPE estime que cette parcelle est un peu « Arlésienne ». Elle fait l'objet de bon nombre de discussions et de propositions. La Commune a accepté, dans le cadre d'une négociation, de renouveler et en tout cas de prolonger cet acte de vente, voyant l'arrivée à la date buttoir du 31 décembre 2018. Au profit de la Société FINANCE ET STRATEGIE, le délai le plus long a été choisi, à savoir, cinq ans. Mais, plusieurs signent tendent à prouver que la vente va être effective très prochainement. La municipalité a pris toutes les précautions. Clairement, le montant qui est inscrit est, en gros, ce que va devoir payer la société.

Madame le Maire a laissé entendre à la Société FINANCE ET STRATEGIE qu'elle forcerait la vente s'il n'y avait pas un engagement de leur part en signant l'acte notarié. Théoriquement, il doit être signé avant le 31 mars 2019.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande s'il y a un compromis de vente.

Madame le Maire précise qu'il va se « faire » le 31 mars 2019.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN repose sa question. Est-ce qu'il y a eu quelque chose, un permis de construire déposé ?

Madame le Maire et Monsieur Patrick PHILIPPE confirment qu'un permis de construire a été déposé.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN s'interroge sur le fait qu'il ait été obtenu, délivré. Il y a eu le recours des tiers ? Tout est bon à ce niveau-là ?

Monsieur Patrick PHILIPPE précise que tout est bon.

Madame le Maire insiste sur le fait que, théoriquement, au 31 mars 2019, les fonds seront versés au budget communal. Dans le cas contraire, il y aura une vente forcée.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN pense que ce n'est là où on se dirige en votant cette délibération, à savoir, une vente forcée. Elle demande plus d'explications.

Monsieur Patrick PHILIPPE ajoute que rien ne prévoyait cette vente forcée, avec ce montant-là. La municipalité a discuté avec eux. Il leur a été donné des délais supplémentaires et en contrepartie, la société FINANCE ET STRATEGIE s'expose à une vente forcée au montant de 1.034.400,00 euros.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande s'il est possible de faire une vente forcée avec quelqu'un qui ne veut pas payer. Comment fait-il alors ?

Monsieur François RUGGERI demande si le compromis a été signé.

Madame le Maire confirme que le compromis de vente est signé.

Monsieur François RUGGERI indique que c'est pour cela que l'on peut faire une vente forcée sans condition suspensive.

Madame le Maire indique c'est tout à fait cela.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande des explications supplémentaires car elle n'a pas envie de voter cette délibération.

Monsieur Benoît RAVIX, Directeur Général des Services, explique que pour pouvoir forcer une vente, il faut qu'il y ait absolument le renouvellement de l'inscription de privilège vendeur inscrite au bureau des hypothèques. C'est une démarche avec des actes notariés. A défaut de le faire, la vente forcée serait beaucoup plus compliquée à réaliser et sans doute « contentieuse » avec des issues lointaines. Une fois que tout est réglé sur le plan hypothécaire, elle se met en œuvre en trente jours. Effectivement, **Madame Sylviane GROSSET-JANIN** peut être étonnée du délai mais c'est le notaire de la Commune qui a proposé à la municipalité de mettre le délai maximum. Evidemment, cela coûte beaucoup plus cher parce qu'il a proposé la sécurité maximum, mais c'est à la charge de l'acquéreur. La Commune savait que c'était trois mois puisqu'il y a un engagement au 31 mars et qu'une DIA est passée il y a peu de temps. Les signaux sont positifs. Mais le notaire de la Commune a souhaité la protéger au maximum.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que si elle vote pour cette délibération, c'est bien parce qu'on lui explique que cela permettra de passer par une vente forcée.

Elle demande si cela veut dire que la société FINANCE ET STRATEGIE cherche à vendre à quelqu'un d'autre.

Monsieur Benoît RAVIX explique que c'est tout à fait cela : un promoteur qui revend une parcelle avec des permis de construire dessus. Il fallait qu'il trouve son client, ce qu'il a fait, a priori.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

19. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – RÉGULARISATION DE L'EMPRISE D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE FANOU – DÉSAFFECTATION ET OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – LIEUDIT « LE PLAN »

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L. 161-1 et suivants ;

Vu le Décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux.

Exposé

Le chemin rural de Fanou a vu son tracé évoluer au fil des années, de par l'évolution des usages qu'il supporte. Il convient aujourd'hui de régulariser une partie de son tracé, par l'intermédiaire de mutations foncières. Certaines emprises, matérialisées en vert sur le plan annexé à la présente délibération, ne sont plus utilisées par les usagers du chemin rural. La végétation a recolonisé ces espaces, qui correspondent principalement à des talus bordant l'emprise réelle du chemin rural. A l'inverse, le tracé a été dévié sur des parcelles privées, représentées en orange sur le plan, que la commune de Megève va devoir acquérir.

Considérant qu'un chemin rural ne peut en aucun cas faire l'objet d'un échange, même s'il s'agit d'une modification du tracé du chemin rural,

Considérant que la procédure de régularisation ne pourra se faire qu'après cessions et acquisitions des emprises concernées,

Considérant que lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête, par le conseil municipal,

Considérant que l'enquête publique devra être organisée dans les formes fixées par le chapitre IV du II du livre Ier du Code des Relations entre le public et l'Administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R.161-25 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 161-10 du Code Rural, « *lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés* »,

La régularisation du chemin rural de Fanou passera par les étapes suivantes :

- Constatation de la désaffectation des emprises délaissées du chemin rural
- Réalisation d'une enquête publique déclassant le chemin rural
- Délibération actant le résultat de l'enquête publique et autorisant l'aliénation des emprises désaffectées
- Réalisation des acquisitions et cessions des emprises permettant la régularisation du chemin rural de Fanou
- Délibération décidant l'ouverture du chemin rural suite à l'intégration des nouvelles emprises acquises

Suite à l'intervention de la SCP GUERPILLON-SOUVIGNET les 29 mai et 4 juin 2018, les emprises ayant cessées d'être affectées à l'usage du public représentent environ 388 m².

La commune devra acquérir environ 469 m², issus des propriétés riveraines, pour remettre en état le tracé du chemin rural.

Tous les frais résultant de la régularisation du chemin rural seront supportés par la Commune.

Annexes

Plan de localisation

Plans des surfaces à régulariser (planches 1 et 2)

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONSTATER** la désaffectation des emprises susvisées du chemin rural de Fanou,
2. **LANCER** la procédure d'enquête publique préalable à l'aliénation d'une portion de chemin rural susvisé d'une contenance de 388 m²,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite du dossier,
4. **AUTORISER** l'inscription de l'opération au budget sous les numéros de comptes 2111, 6225 et 6226.

Intervention

Monsieur Patrick PHILIPPE précise que des discussions ont déjà été menées avec les propriétaires. Tous se montrent plutôt favorables à cette régularisation. Il tient ce soir à les remercier parce que, sans eux, il n'aurait pas été possible de faire cette régularisation foncière. Il les remercie encore.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX demande quelle est la largeur de ce chemin rural.

Monsieur Patrick PHILIPPE informe qu'il est de 2,50 mètres de mémoire.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que ce serait un nouveau chemin rural sur des emprises bien déterminées et bien définies. Celui-ci permet l'accès à plusieurs constructions. Est-ce que le statut de chemin rural est toujours celui qui lui convient ?

Monsieur Patrick PHILIPPE confirme que le statut de chemin rural lui convient, à part si on veut en faire une route. Mais, ce n'est pas en projet actuellement. Il faut garder à l'esprit que ce chemin rural n'est plus à sa place et c'est clairement expliqué dans la délibération.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN a bien compris mais quelle est sa vocation ? C'est un chemin de promenade ? Est-il déneigé l'hiver ?

Monsieur Patrick PHILIPPE explique que, comme tous les chemins ruraux, il est entretenu et déneigé par ceux qui en ont l'exploitation et la jouissance.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN souhaite rappeler qu'un chemin rural est une propriété privée communale dont l'entretien est assuré par les riverains. Elle repose sa question : est-ce que c'est le statut qui doit être maintenu ? Si la municipalité pense que c'est le bon statut... on le garde.

Monsieur Patrick PHILIPPE indique que ce n'est pas l'objet de la délibération. Si demain la municipalité souhaite transformer ce chemin rural en une route, il sera nécessaire de faire des acquisitions foncières, qu'il y ait une discussion avec les propriétaires et une négociation. Il insiste sur le fait que la délibération porte sur le remplacement du chemin rural.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN a parfaitement compris. Ce n'est pas comme la fois d'avant. Elle se dit que lorsque l'on est en train de travailler sur les aménagements de territoires, il faut peut-être regarder plus loin. Elle avait bien compris que ce n'était pas l'objet de cette délibération, mais cela n'empêche pas. Elle se retourne vers Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX qui avait posé une question sur la largeur de ce chemin. On sait très bien qu'un chemin rural de cette largeur-là permet difficilement le passage de certains engins agricoles. Ça passe mais ça ne croise pas en tout cas. C'est une question que l'on peut se poser et liée à la pratique agricole.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX estime que c'est aussi une tolérance des privés. Ils tolèrent le passage des engins.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute qu'ils tolèrent que l'on roule un peu chez eux.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX demande si ce chemin rural a déjà fait l'objet de demande d'accès pour des permis de construire.

Monsieur Patrick PHILIPPE confirme qu'il n'a pas fait l'objet de demande d'accès pour des permis de construire. Cependant, il y a des bâtiments existants le long de ce chemin qui ont fait l'objet de d'autorisations administratives d'urbanisme. Les remarques de Madame Sylviane GROSSET-JANIN portent sur l'ensemble du territoire et donc sur tous les chemins ruraux.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que c'est absolument cela par rapport aux secours incendie ou autres. Il est vrai qu'à une époque les voies d'accès n'étaient pas du tout les mêmes que maintenant. C'est un problème de fond, ce n'est pas uniquement sur cette délibération.

Madame le Maire demande à Madame Sylviane GROSSET-JANIN si elle souhaiterait qu'elle passe dans le domaine public, que la Commune fasse faire l'enrobé... On est tout de même dans des zones agricoles et naturelles.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN précise qu'elle posait une question pour savoir s'il y avait eu une réflexion par rapport à cela.

Monsieur Laurent SOCQUET rappelle qu'il s'agit d'une régularisation à faire sur ce chemin rural de Fanou. Pour exemple, beaucoup de retard a été pris lors des travaux sur la rue de la Poste avec Enedis car il a fallu négocier et trouver des solutions adaptées.

Un certain nombre de réseaux ont été installés sur ce chemin qui n'était pas à sa place. La municipalité avait soit la possibilité de négocier avec les propriétaires afin de déplacer le chemin soit qu'il reste à l'endroit où il est aujourd'hui. Cela permet de régler le problème avec Enedis.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN remercie Monsieur Laurent SOCQUET. Elle l'estime convaincant.

Monsieur Patrick PHILIPPE réitère ce qu'il a annoncé un peu plus tôt, à savoir, qu'il s'agit une fois de plus d'une régularisation car les emprises foncières n'étaient pas bonnes. Il tient à remercier une fois de plus les propriétaires qui permettent cette régularisation foncière. C'est quelque chose qui traînait depuis des années. Aujourd'hui, il y a des réseaux d'assainissement, des réseaux secs qui sont sur des terrains privés et qui n'ont fait l'objet d'aucune servitude ou de conventions de passage.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN est contente de l'entendre dire.

Monsieur Patrick PHILIPPE remercie Madame Sylviane GROSSET-JANIN.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute qu'il y a beaucoup de terrains sur lesquels passent des réseaux et qui sont, en plus, cassés et ne sont pas réparés par la collectivité.

Madame le Maire précise qu'ils ne sont pas réparés car la Commune ne peut intervenir sur le domaine privé sans autorisation, sauf en prenant un arrêté d'urgence et le motiver. C'est une problématique qui est très complexe. Des usages se sont faits dans le temps où l'on autorisait à passer sur une propriété. Sauf qu'aujourd'hui, ces autorisations ne sont plus là et que la Commune ne se retrouve plus avec les mêmes interlocuteurs.

Monsieur Laurent SOCQUET pense qu'il y a aussi des travaux qui sont réalisés et que, malheureusement, les propriétaires n'ont jamais signé les actes notariés derrière. La Commune se retrouve dans des situations extrêmement compliquées à gérer. Il y a aussi des créations de voies qui n'ont jamais été régularisées. La Commune ne peut plus intervenir.

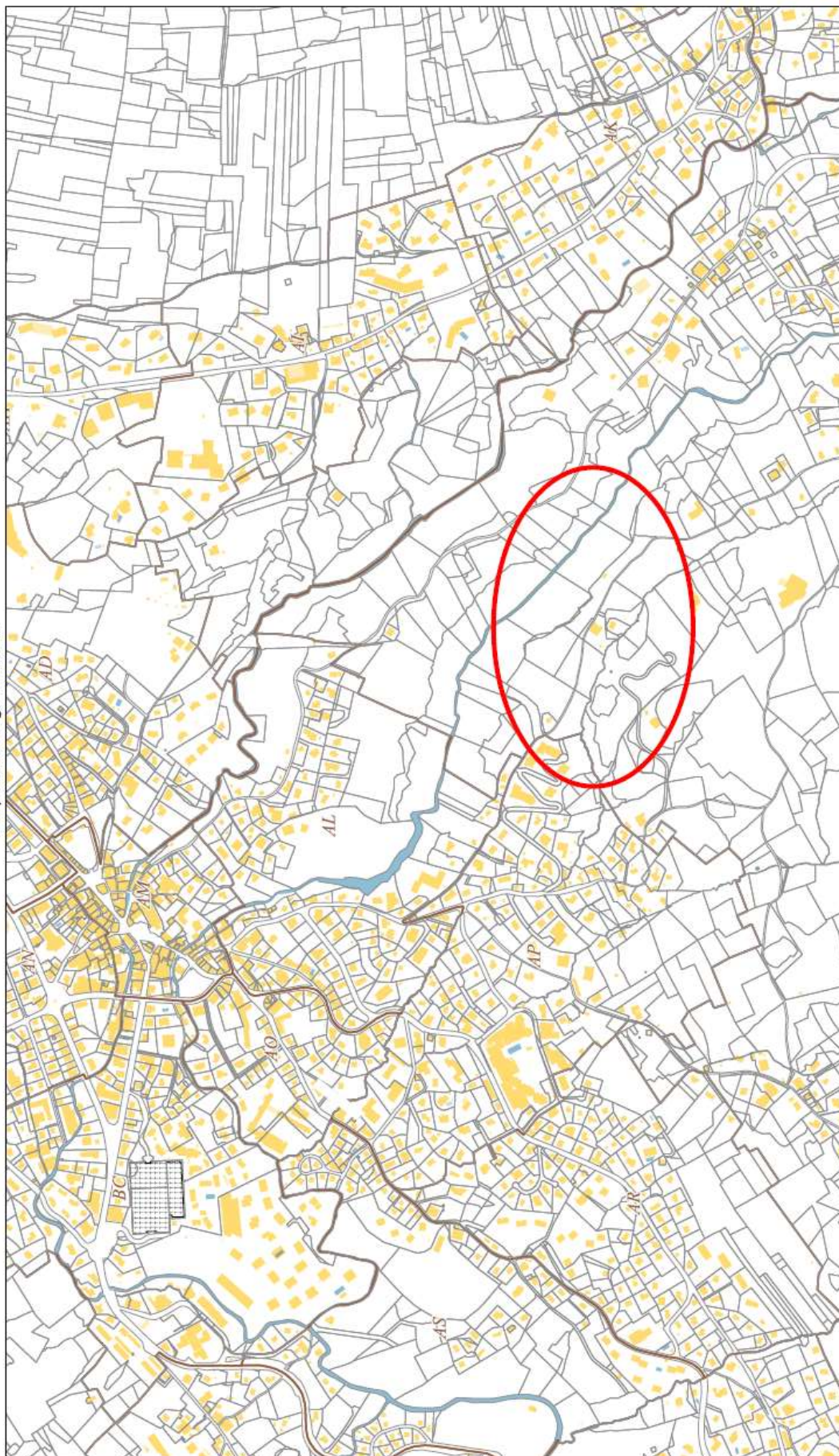
Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

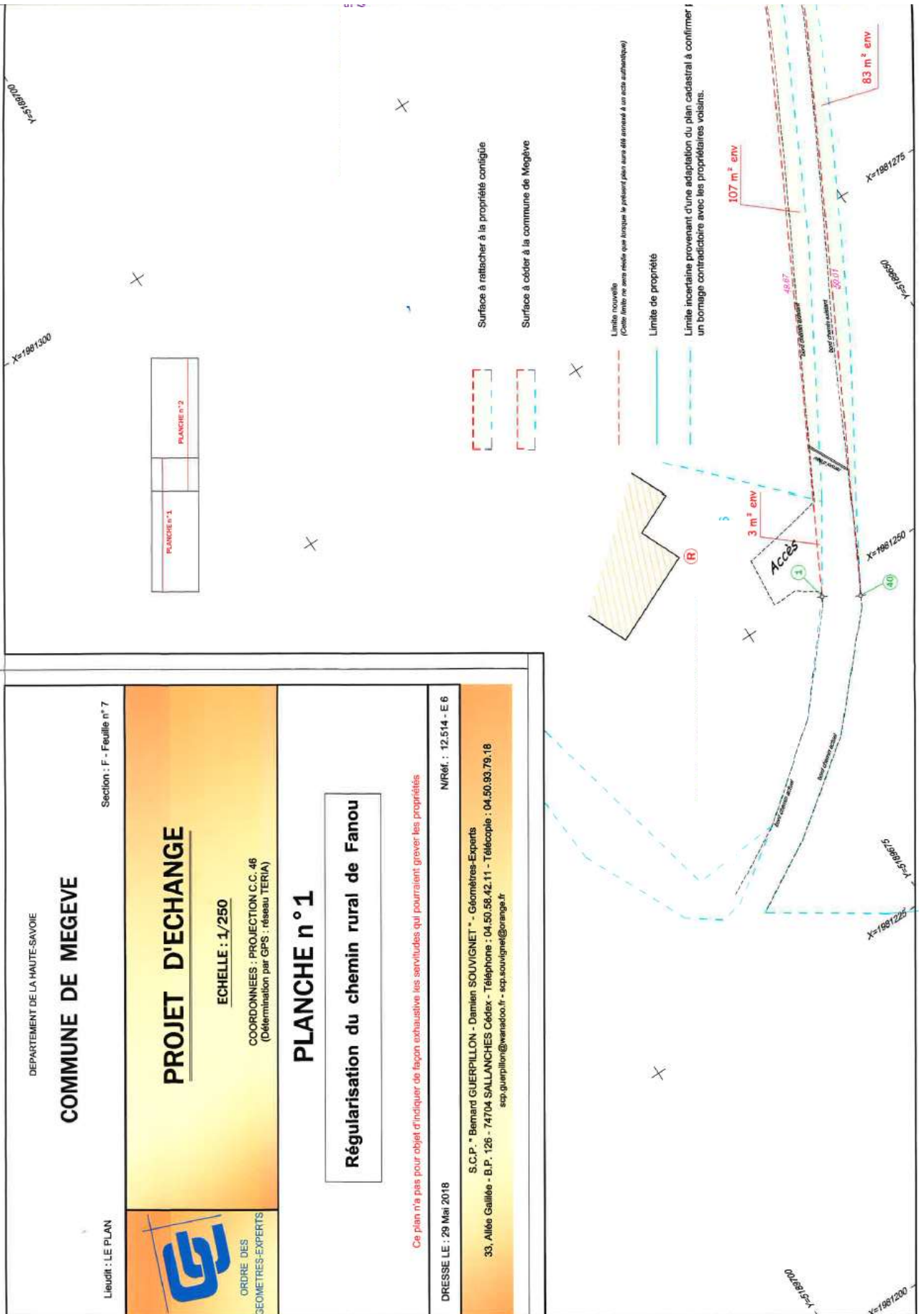


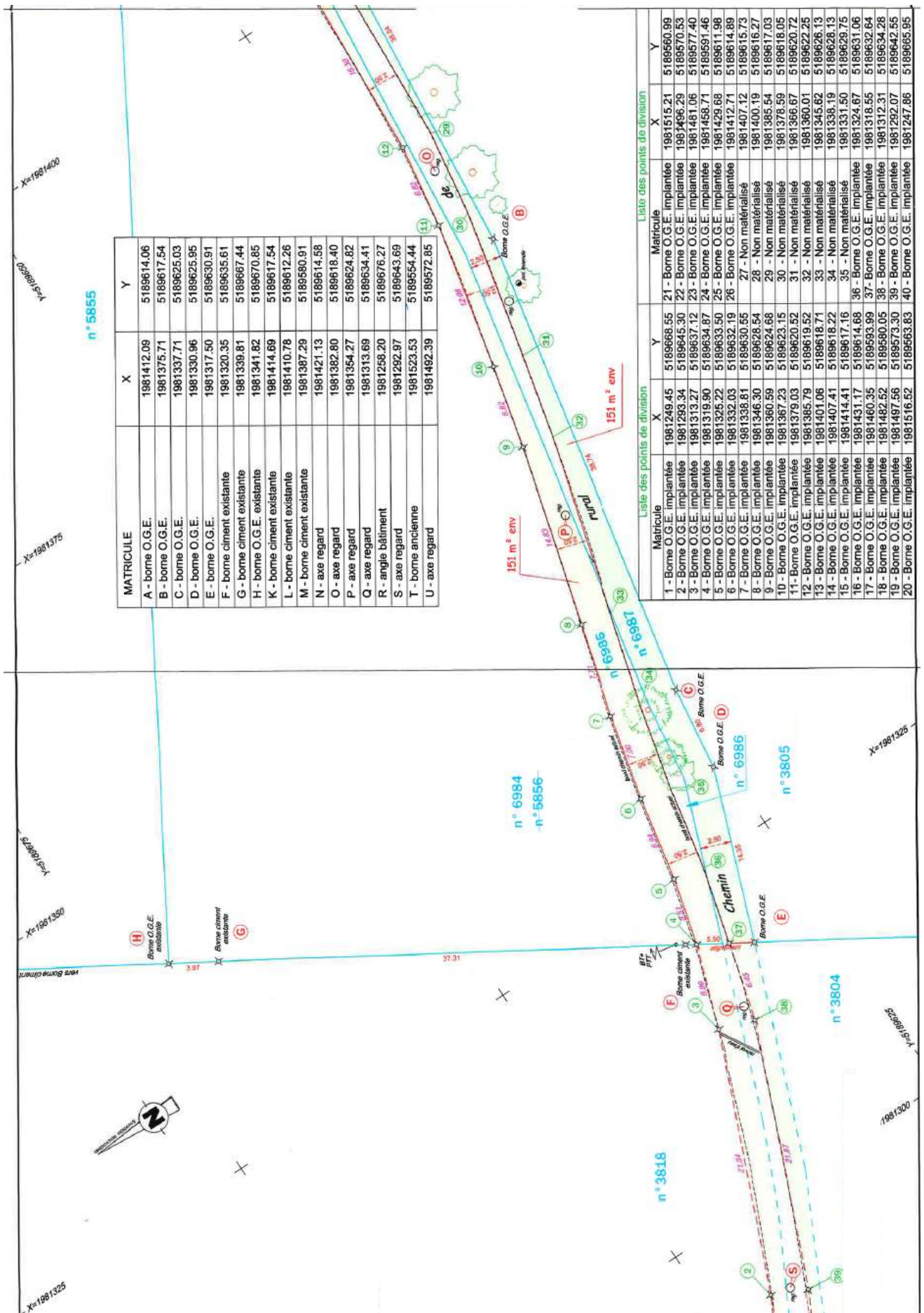
Chemin rural de Fanou
Emprise de régularisation



1:10000

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAEE
2023 Route Nationale - 74120 MEGÈVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84







Objet

20. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC GRDF POUR LA POSE DE CANALISATIONS SOUTERRAINES SOUS LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE SECTION AY N°152 – LIEUDIT « SOUS LA CHATAZ »

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu les articles 637, 638 et 639 du Code Civil ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article 35 de la Loi n°46-628 du 8 avril 1946 ;

Vu l'article 13 du décret n°70-492 du 11 juin 1970 ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisation ;

Vu l'article 24 de la Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Exposé

La société Gaz Réseau Distribution France (GRDF), filiale du groupe ENGIE, souhaite établir dans une bande de 2 mètres de large, sur une longueur de 15 mètres, une canalisation et ses accessoires techniques dont tout élément sera situé au moins à 1 mètre de la surface naturelle ou du sol, sous une parcelle communale cadastrée section AY n°152, au lieudit « Sous la Chataz ».

Il convient de constituer avec GRDF une convention de servitude applicable aux ouvrages de distribution publique de gaz, pour la durée de ces installations ou de tous ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Tous les frais résultant de la création de la servitude seront supportés par GRDF.

Annexes

Plan de localisation

Modèle de convention et plan d'implantation des ouvrages GRDF

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la constitution de servitude de passage pour l'installation de la canalisation souterraine, sous la parcelle communale section AY n°152, aux conditions exposées.
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude ainsi que tous les documents y afférents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente.
3. **ENONCER** que tous les frais découlant de cette servitude seront à la charge exclusive de GRDF.

Intervention

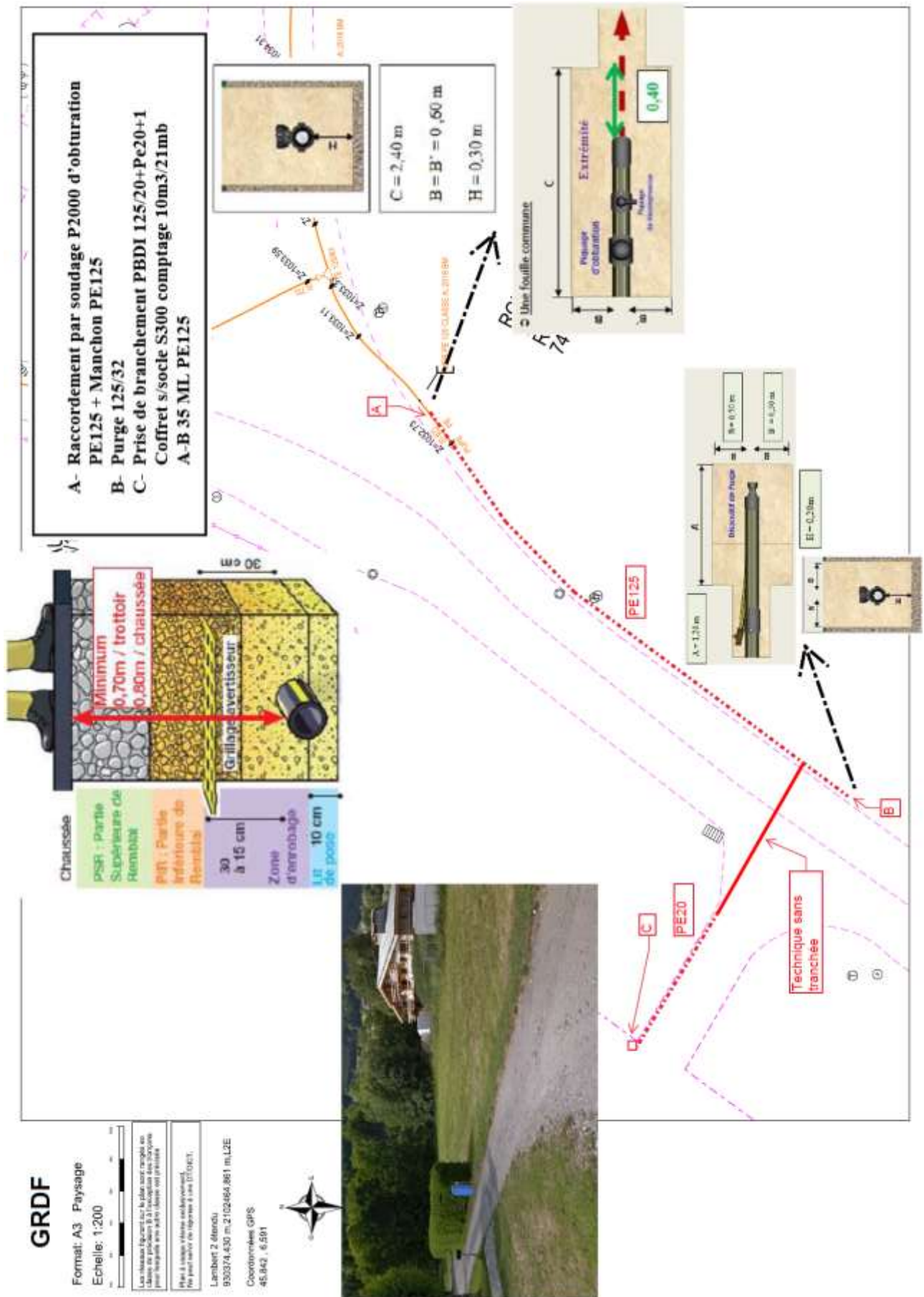
Amendement

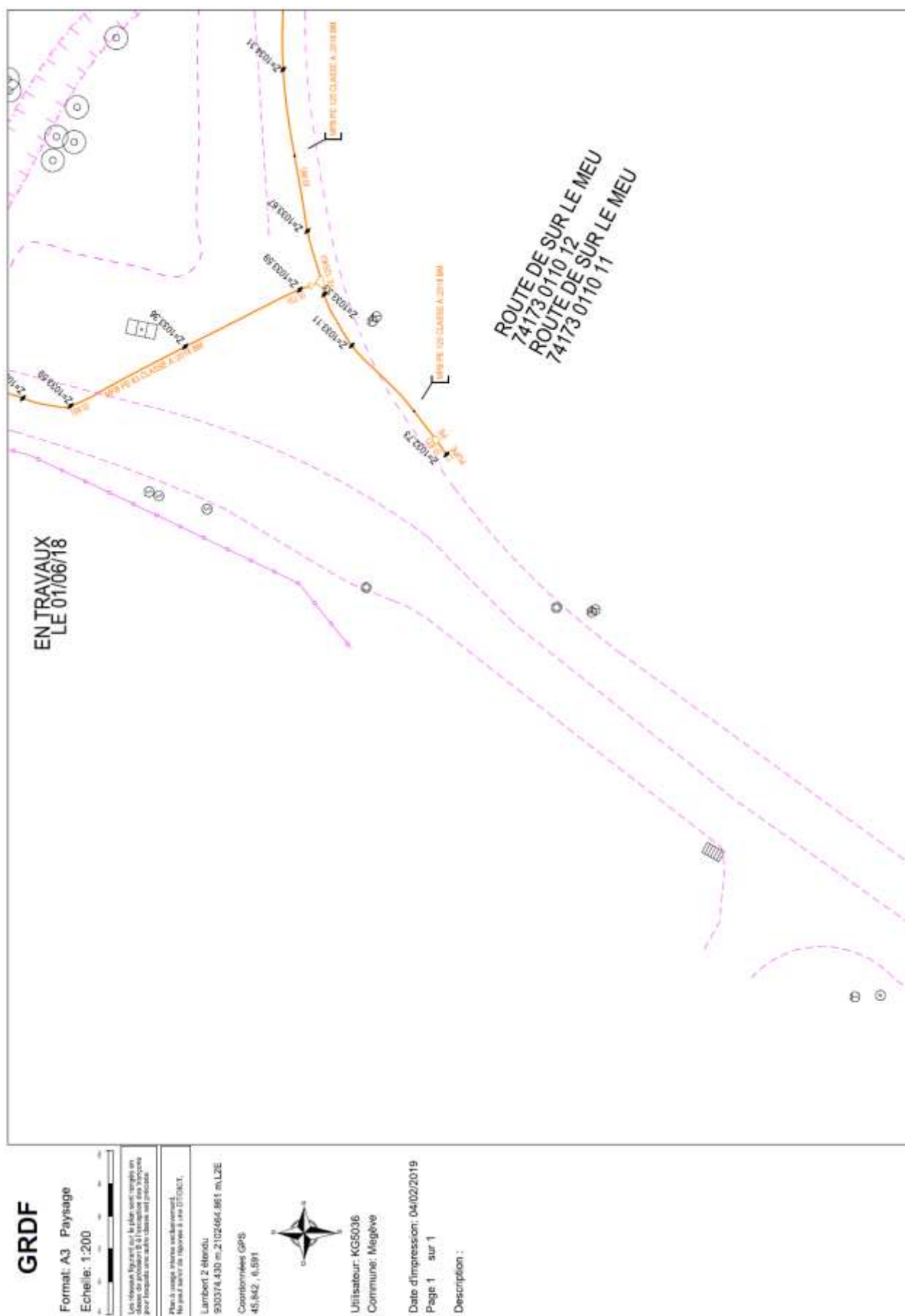
Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 4 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0





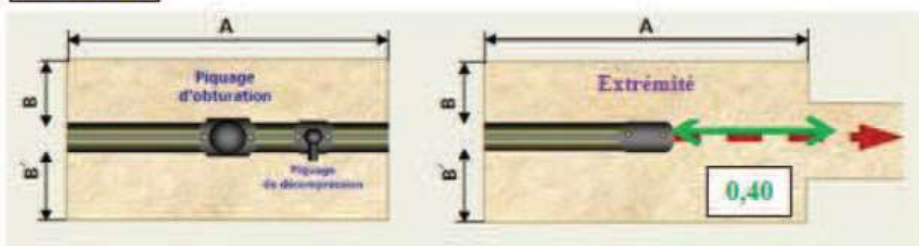
Description :

	Cahier des Fouilles Types 01-janv-16	Direction Réseau Rhône-Alpes et Bourgogne
---	--	--

PE>63. Obturation (POLYSTOPP/P2000)



Ref : A-2



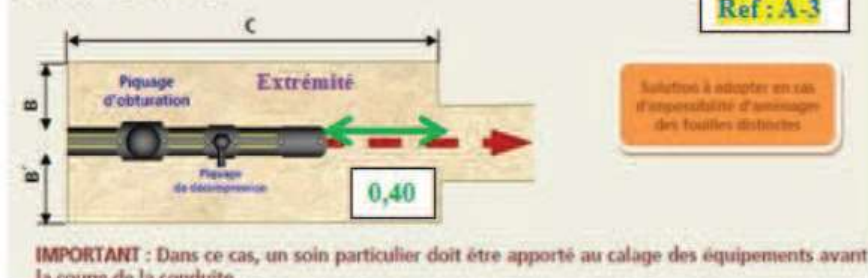
$A = 1,20 \text{ m}$

$B = B' = 0,60 \text{ m}$

$H = 0,30 \text{ m}$



Une fouille commune



Ref : A-3

$C = 2,40 \text{ m}$

$B = B' = 0,60 \text{ m}$

$H = 0,30 \text{ m}$

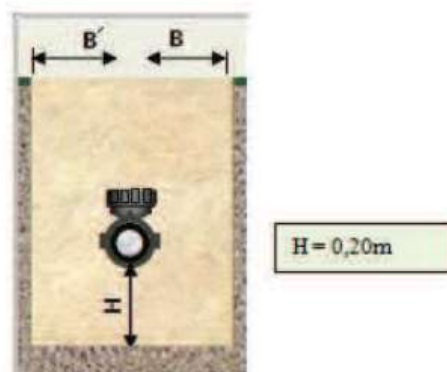
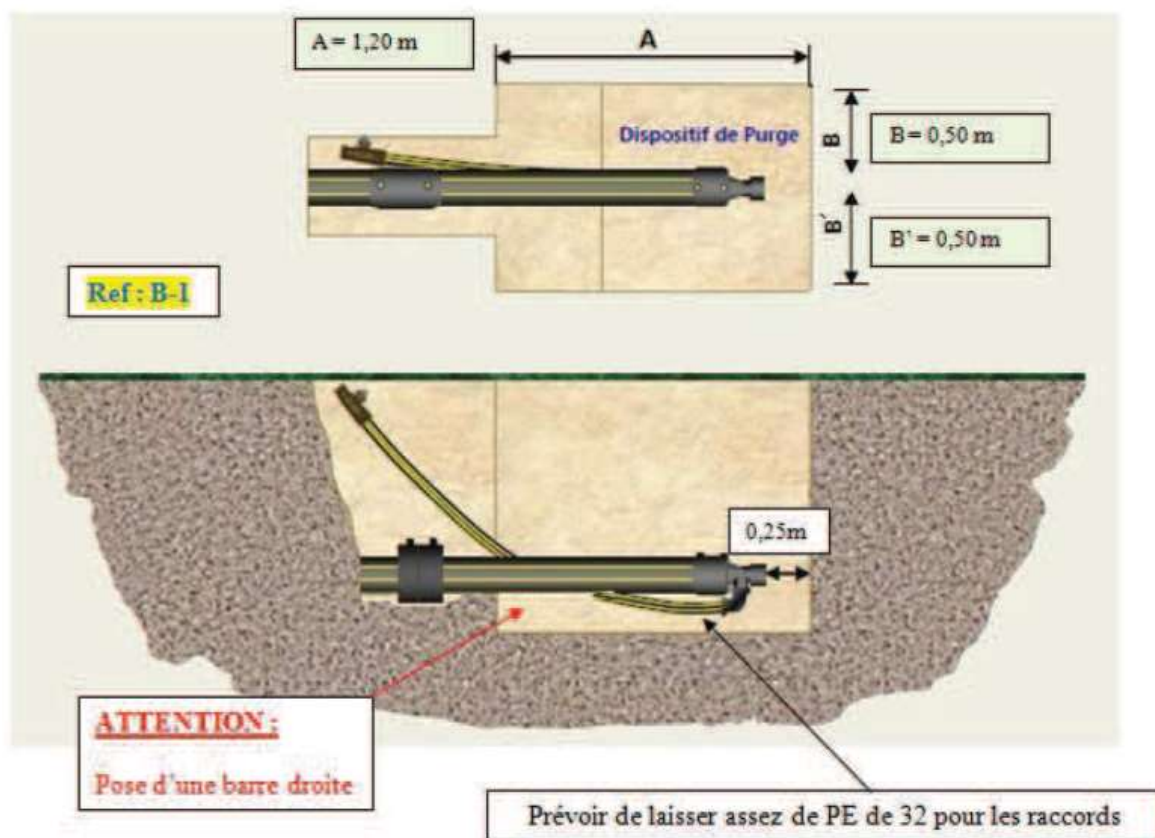
RESPE33 : En cas de fouille unique, prévoir impérativement une barre droite

Dans tous les cas : laisser la tranchée du nouveau réseau posé dégagée sur 2m

2 bis

	Cahier des Fouilles Types 01-janv-16	Direction Réseau Rhône-Alpes et Bourgogne
---	---	--

Extrémité de réseaux **PE** (**Purge Extrémité de Réseaux**).





Région Sud-Est
Délégation Travaux
Pôle Appui

66 rue Villette
69003 LYON

Annecy, le 5 février 2019

Vos références :
Nos références : R34 -1900297
Interlocuteur : Cyril QUINTANA
Tél. : 04-50-65-39-60
E-mail : cyril.quintana@enedis-grdf.fr

CONVENTION DE SERVITUDES
applicable aux
OUVRAGES de DISTRIBUTION PUBLIQUE de GAZ

ENTRE :

GRDF, Gaz Réseau Distribution France, filiale du groupe ENGIE, Société Anonyme ayant son siège 6, rue Condorcet 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, faisant élection de domicile à GRDF, 66 rue Villette à LYON et représentée par Monsieur Hugues MALINAUD, Directeur Réseau, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé GRDF,

ET

Mr et Mme [REDACTED], demeurant [REDACTED]

Ci-après dénommé le Propriétaire.



ARTICLE PREMIER

Le Propriétaire après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation gaz en PE de calibre 15, notifié par GRDF, consent à ce dernier une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après qu'il déclare lui appartenir :

PARCELLE située sur la commune de MEGEVE

N° d'ordre	Cadaastre		CL	Contenance	Lieudit ou Rue et N°	Nature	Longueur empruntée
	Section	N°					
1	000AY	152	— —	3066 m²	1550 RUE DE SUR LE MEU	Terrain vague	15 m

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude sera annexé à la présente. Le propriétaire donne à GRDF, les droits de l'autorité concédante étant expressément réservés, et à toute personne mandatée par lui les droits suivants :

Etablir à demeure dans une bande de 2 mètres une canalisation et ses accessoires techniques dont tout élément sera situé au moins à 1 mètre de la surface naturelle du sol.

- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande;
- pénétrer sur lesdites parcelles, en ce qui concerne ses agents ou les préposés des entreprises agissant pour son compte, et y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires,
- occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain occupation donnant droit au Propriétaire ou à l'Exploitant à la remise en état dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa a, ci-dessous,



ARTICLE 2

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou le déplacement du ou des ouvrages désignés à l'article 1.

Il s'engage cependant :

- a. à ne procéder, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de 2 mètres visée à l'article 1, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,40 mètres de profondeur.
- b. à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages prévus ci-dessus.
- c. en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place. A cet effet, le propriétaire s'engage à mentionner dans l'acte formalisant la mutation les servitudes dont elles sont grevées les parcelles par la présente, afin que ces servitudes soient supportées par l'ayant droit.
- d. en cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

GRDF s'engage :

- a. à remettre en état les terrains à la suite des travaux de construction, d'exploitation, de surveillance, de maintenance, d'entretien, de modification, de mise en conformité, de renforcement des ouvrages concernés, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le Propriétaire aura la libre disposition du terrain sur lequel la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2, alinéa a),
- b. à prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter les troubles de jouissance des parcelles traversées,

Il est précisé :

qu'un état contradictoire des lieux sera établi par les parties avant toute pénétration sur la ou lesdites parcelles et après toute exécution de travaux



ARTICLE 4

Le Propriétaire accepte les droits consentis à GRDF par la présente convention, et en donne quittance sans réserve à titre gracieux.

ARTICLE 5

Le Propriétaire s'engage à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

ARTICLE 6

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 7

L'ouvrage visé dans la présente convention fait partie intégrante de la concession de distribution publique de gaz de la commune de Megève.

ARTICLE 8

La présente convention prend effet à compter de ce jour et est conclue pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage, éventuellement renouvelé, ou de tout autre qui viendrait à lui être substitué.

Fait en 2 exemplaires, à ANNECY, le 5 février 2019

Le Propriétaire

Pour GRDF

Lu et Approuvé

Lu et Approuvé

Annexe : plan parcellaire mentionnant la bande de servitude
NB : Parapher les pages et signer la dernière page

Objet

21. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – PRÉEMPTION SAFER – SIGNATURE D'UNE PROMESSE UNILATÉRALE D'ACHAT – PARCELLE E N° 982p – LIEUDIT « BOIS DES COVAGNES »

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L. 141-1 et L. 143-1 et suivants,

Vu le Code Forestier et notamment son article L. 312-6,

Vu la notification de vente SAFER en date du 21 septembre 2018,

Vu la délibération n°2018-297-DEL en date du 11 décembre 2018 autorisant la signature d'une promesse d'achat pour les parcelles E n°371, 979 et 982,

Vu le projet de promesse unilatérale d'achat rédigé par la SAFER.

Considérant que la Commune a principalement besoin des espaces de prairie et de l'accès au cours d'eau,

Considérant que la SAFER ou ses ayants droits souhaitent rester propriétaire de la partie boisée du tènement initial présenté dans la délibération du 11 décembre 2018,

Considérant que pour entretenir la partie boisée, le propriétaire a besoin d'une servitude de débardage de bois, à l'extrémité Nord de la parcelle E n°982 puis via la desserte existante jusqu'à la route communale de la « Cote 2000 »,

Considérant qu'il convient donc d'annuler la délibération n°2018-297-DEL en date du 11 décembre 2018 afin d'actualiser les parcelles acquises.

Exposé

La commune de Megève avait approuvé, par une délibération en date du 11 décembre 2018, l'acquisition auprès de la SAFER des parcelles cadastrées section E n°371, 979 et 982, sises au lieudit « Bois des Covagnes ». Ce tènement était composé d'une partie en prairie et ripisylve le long du cours d'eau. Le reste était occupé par des bois.

Suite à des discussions entre la SAFER, l'acquéreur évincé de la préemption et la commune, il est apparu judicieux de morceler le tènement en deux.

La commune conserverait l'espace de prairie et les berges (ripisylve) le long du cours d'eau (parcelle E n°982, partie Ouest) et l'acquéreur évincé pourrait bénéficier des bois (parcelle E n°982 partie Est, E n°979 et E n°371), tel qu'il le souhaitait au départ lorsqu'il a voulu acquérir le bien. Ainsi la commune garde la main sur la destination agricole de la prairie et peut facilement accéder aux berges, tandis que l'acquéreur évincé peut entretenir le bois, selon ses compétences propres.

La surface à acquérir est de 7 301 m², issue de la parcelle E n°982, pour la somme de huit mille huit cent vingt-neuf euros et cinquante-sept centimes (8 829,57 €) à laquelle s'ajoute 2 296,43 € de frais liés à la préemption SAFER, soit un total de onze mille cent vingt-six euros TTC (11 126 € TTC). La commune prendra aussi à sa charge les frais de rétrocession (frais d'actes), une fois la parcelle préemptée.

Pour que l'entretien de la forêt se déroule dans les meilleures conditions, il est prévu la mise en place d'une servitude de débardage de bois à l'extrémité Nord de la parcelle E 982 pour la partie en nature de prairie puis via la desserte existante jusqu'à la route de la « Cote 2000 » grevant ainsi les parcelles cadastrées section E n° 982 pour partie, 712 et 1480, suivant le plan annexé à la présente délibération. Le fonds dominant serait les parcelles E n°371, 979 et 982 pour partie et le fonds servant serait les parcelles E n°982 pour partie, 712 et 1480.

La procédure de préemption se déroule en deux temps. Tout d'abord, la SAFER a préempté le bien suscité. Une première transaction a été réalisée entre la SAFER et le vendeur. Ensuite la SAFER va rétrocéder ce bien à la Commune, qui souhaite préserver le caractère agricole et forestier du bien. Une deuxième transaction sera réalisée entre la SAFER et la Commune. Afin de sécuriser la préemption de la SAFER, une

promesse unilatérale d'achat sera signée entre la SAFER et la commune, pour garantir les contreparties de cette préemption.

Une subvention pouvant aller jusqu'à 60 % du montant total de la vente pourra être accordée par le département, sous réserve d'acceptation du dossier.

En achetant cette parcelle à la SAFER, la commune s'engage par le biais d'un cahier des charges accompagnant l'acte authentique de vente, à conserver la vocation agricole et forestière du bien pendant une période de 30 ans. Ainsi, la SAFER va s'assurer que la commune, considérée comme bailleur pour la partie agricole, et comme propriétaire forestier pour le reste du tènement :

- Ne va pas construire le bien,
- Va maintenir la propriété objet de la vente en zone agricole ou naturelle en PLU en cas de révision de celui-ci,
- Ne va pas vendre la propriété,
- Mettra en place un bail rural au profit d'un agriculteur agréé SAFER comportant au moins trois clauses environnementales,
- Respectera les orientations de la politique forestière telle que définies dans les différents documents de gestion des forêts afin de garantir le développement d'une gestion durable du bien acquis en nature de ripisylve.

Annexes

Projet de promesse unilatérale d'achat

Plan du projet de servitude de débardage de bois

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ANNULER et REMPLACER** la délibération n°2018-297-DEL en date du 11 décembre 2018 par la présente délibération,
2. **APPROUVER** l'acquisition de la parcelle E n°982p,
3. **ACCEPTER** la mise en place d'une servitude de débardage de bois ayant pour fonds dominant les parcelles E n°371, 979 et 982 pour partie et pour fonds servant les parcelles E n°982 pour partie, 712 et 1480,
4. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la promesse unilatérale d'achat puis l'acte notarié réitératif accompagné des cahiers des charges « bailleur » pour la partie agricole et « cession de surfaces boisées » pour la partie forestière, ainsi que tout autre document afférent au dossier et à effectuer toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente,
5. **AUTORISER** l'inscription de l'opération au budget sous les numéros de compte 2117, 1322 et 1323.

Intervention

Madame le Maire indique que cette délibération avait été présentée au conseil municipal de décembre 2018. L'acquéreur voulait acheter cette partie de bois.

La municipalité a pensé qu'il était judicieux de ne pas évincer l'acquéreur de la partie bois et que la Commune reste propriétaire de la partie destinée à l'agriculture. La proximité des berges permettrait d'avoir des zones de dépôts dans le cadre de la GEMAPI et de la rénovation des berges des cours d'eau.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN trouve que c'est une bonne opération. Elle a cru comprendre que, par rapport à la ripisylve et au problème de dépôts dans le torrent, à cet endroit-là, il y avait parfois besoin de curer. Est-il possible de se garder un emplacement pour mettre les graviers ou quelque chose comme cela ? Si c'est déposé le long du cours d'eau, lorsque l'eau remonte, il emmène tout. Est-ce que l'on se garde la possibilité que ce ne soit pas tout à vocation agricole pure.

Madame le Maire rappelle que c'est ce qu'elle a dit à l'instant. Cela peut servir de plages de dépôts, mais il faut que ce soit étudié.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime qu'il faut que ce soit fait avant que le bail rural ne soit signé.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute qu'il y a déjà un exploitant sur ces terres. Il ne vient pas jusqu'au cours d'eau car ce n'est pas accessible. Il y a des arbres.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN est rassurée de l'entendre car on manque d'emplacement pour l'évacuation des bois ou autres.

Madame le Maire indique qu'il y a un chemin rural qui sépare la partie exploitée par l'agriculteur et le bord de la berge. Il y a donc de la place.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique que c'est assez sensible sur ce tronçon au niveau de la gestion des matériaux. Le ruisseau, le Nant, n'est pas du tout à son profil d'équilibre. Il y a une série de seuils qui sera peut-être à éliminer mais il est plutôt en surcreusement sur cette partie, après le seuil des barrières. C'est important de saisir cette opportunité pour pouvoir avoir la maîtrise et faire ces travaux car avec des privés, il est nécessaire de rentrer en négociation.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN est totalement en phase avec les propos de Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET. C'est ce qu'elle disait également.

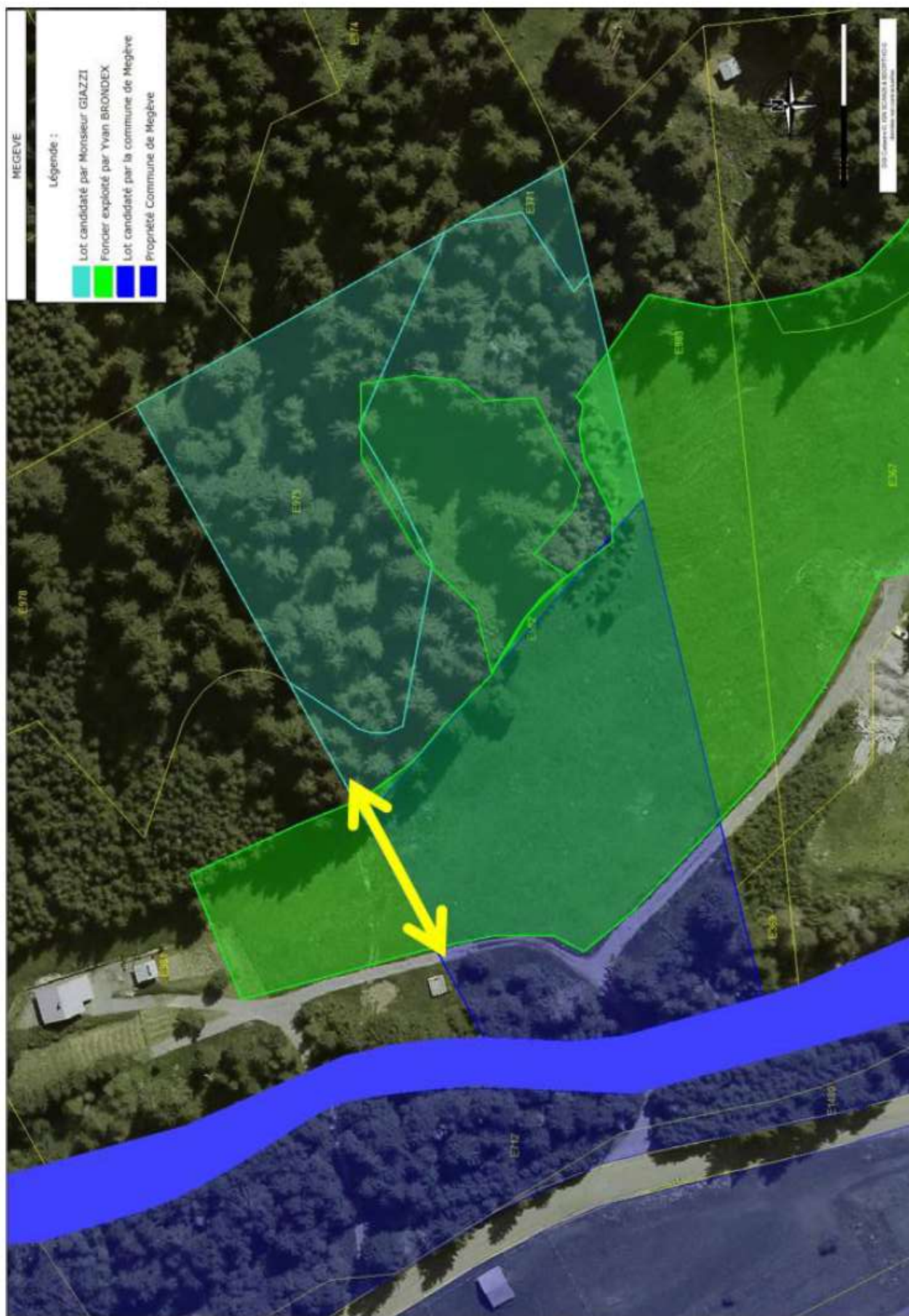
Madame Edith ALLARD rappelle que la Commune est également propriétaire de l'autre côté de la route.

Madame le Maire ajoute que c'est pour cela que la Commune avait motivé la préemption au mois de décembre dernier, par rapport à une propriété annexe. Ce n'est pas une parcelle isolée qui va être achetée.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0





PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT

Préambule

La présente promesse unilatérale d'achat est consentie à la Safer dans le cadre de ses missions d'aménagement du territoire, en faveur de l'agriculture, du développement rural et de la préservation de l'environnement.

Les biens objet de la présente promesse d'achat sont situés dans le périmètre d'un territoire sur lequel intervient la Safer en vue de son aménagement durable.

L'action de la Safer vise à rationaliser, sur le long terme, l'utilisation de l'espace rural entre les différents usages du sol, à encourager et à déployer des activités agricoles et rurales conçues dans leur multifonctionnalité (économique, sociale, environnementale).

Le projet personnel du promettant a trouvé écho auprès de la Safer, intéressée par l'affectation future des biens objet de la présente promesse d'achat, compte tenu de ce qui précède.

Dans le cas où la réalisation de la présente promesse unilatérale d'achat serait demandée par la Safer, son intervention aura contribué à la mise en œuvre du projet personnel du promettant grâce aux moyens suivants :

- expertise des biens objet de la présente promesse,
- présentation du projet d'acquisition, tel qu'énoncé par le promettant, aux acteurs locaux (collectivités et instances agricoles) et concertation afin de faciliter son intégration au niveau local,
- validation du projet d'acquisition qui, tel qu'énoncé par le promettant et après agrément par la Safer, sera compatible avec les affectations envisageables dans le cadre de l'aménagement du territoire,
- accompagnement du projet dans le temps en s'assurant de sa pérennité au travers d'un cahier des charges,
- participation de la Safer à l'opération en sa qualité de vendeur professionnel et application de la garantie légale des vices cachés avec partage éventuel de responsabilité en fonction de la qualité de ses cocontractants,
- application, sous certaines conditions, d'un régime fiscal propre aux cessions réalisées par la Safer.
- application, sous certaines conditions, d'un régime dérogatoire en matière de contrôle des structures.

La présente promesse unilatérale d'achat est consentie à la Safer dans le cadre d'une procédure réglementée d'attribution qui impose à la Safer d'accomplir plusieurs formalités préalablement à toute décision d'attribution qu'elle intervienne par cession ou par substitution (appel public de candidatures, avis consultatif du Comité Technique Départemental en vue de l'arbitrage collégial des candidatures, approbation du projet d'attribution par les Commissaires du Gouvernement de la Safer).

Ceci exposé, il est consenti la promesse d'achat suivante :

Le promettant

COMMUNE DE MEGEVE, représenté par **Madame le Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES**

Adresse : Mairie 1 place de l'Eglise BP 23 74120 MEGEVE

Téléphone : 0450932929

domicilié en l'Étude de Maître : **GRANGE Benoît**

Adresse : 333 Rue Pellissier 74700 SALLANCHES

Le bénéficiaire

La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (Safer) Auvergne-Rhône-Alpes, désignée sous le vocable "le bénéficiaire" ou "la Safer", Société Anonyme au capital de 7 399 008,00 euros dont le siège social est à LYON, 23, rue Jean Baldassini immatriculée au RCS de LYON sous le numéro. B 062 500 368

Le promettant s'engage à acquérir la propriété immobilière dont la désignation cadastrale figure en annexe 1, et ce de façon irrévocable et sans possibilité de rétractation pour quelque motif que ce soit, jusqu'à la date limite de levée d'option indiquée au paragraphe 12.

1. Désignation des immeubles

Une propriété rurale située sur la commune de MEGEVE, d'une surface totale de 73 a 01 ca* d'un seul tenant et comprenant une parcelle en nature de prairie permanente pour sa partie centrale, et de bois sur ses extrémités, dont une des parties boisées en nature de ripisylve, tels que ces immeubles existent à ce jour avec toutes leurs dépendances, tous droits notamment de mitoyenneté pouvant en dépendre et tous immeubles par destination pouvant y être attachés sans réserve.

* Cette surface est susceptible d'être modifiée suite aux mesures réalisées dans le cadre du document d'Arpentage réalisé par le cabinet de géomètre.

2. Diagnostics techniques et autres déclarations mentionnées à l'annexe II

risques naturels et technologiques [X]

3. Éléments complémentaires

• Le promettant déclare être informé que la production de tout ou partie des terrains vendus ne bénéficie pas de la mention agriculture biologique, ni n'est en cours de conversion vers l'agriculture biologique.

• La parcelle cadastrée section E numéros 982 pour partie est incluse dans la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 2 : « Beaufortain » ;

• La parcelle cadastrée section E numéros 982 pour partie est incluse dans la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 2 : « Ensemble de zones humides des environs de Combloux et Megève » ;

• Création de servitude :

Afin de permettre à la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes ou ses ayants droits, restant propriétaire des parcelles de bois cadastrées section E numéros 371, 979, et 982 pour partie suite à document d'arpentage, de continuer à pourvoir débarder ses bois issus desdites parcelles jusqu'à la route communale de « la Côte 2000 » via la desserte véhiculée sise sur les parcelles cadastrées section E numéro 982 pour partie, objet des présentes, et numéros 712 et 1480, propriété de la commune de MEGEVE, il est convenu de constituer une servitude de débardage de bois à l'extrémité Nord de la parcelle E 982 pour partie en nature de prairie puis via la desserte existante jusqu'à la route communale de « la Côte 2000 » grevant ainsi les parcelles cadastrées section E 982 pour partie, 712, et 1480 suivant la flèche jaune figurant au plan ci-annexé.

- Fonds dominant : parcelles cadastrées section E numéros 371, 979, et 982 pour partie
- Fond servant : parcelles cadastrées section E numéros 982 pour partie, 712, et 1480

Le propriétaire du fonds dominant sera tenu de remettre en état toutes dégradations occasionnées sur le fonds servant dont une remise en herbe de la prairie traversée. Il devra également avant toute utilisation de cette servitude de débardage en informer le propriétaire du fonds servants au minimum 1 mois avant.

• FRAIS DE BORNAGE :

Les frais de géomètre pour réaliser le bornage et la division de la parcelle cadastrée section E numéro 982 et la pose de 2 bornes sont à la charge de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes ou ses ayants droits.

4. Situation locative

Fonds libre

5. Prix de vente et modalités de paiement

Prix de vente : 11 126,00 € TTC (ONZE MILLE CENT VINGT-SIX EUROS TTC)

Ce prix sera payable après la signature de l'acte authentique de vente au moyen d'un virement à l'ordre du notaire rédacteur de l'acte authentique au vu du certificat du notaire prévu à l'annexe I de l'article D 1617-19 du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Ce prix est calculé pour un règlement intervenant au plus tard le 30/06/2019. Pour tout paiement postérieur à cette date, le prix sera majoré d'un intérêt, calculé au jour le jour, au taux de 5 % l'an sur la partie du prix payée après cette date.

Sont à la charge du promettant les frais d'acte notarié.

6. Recours à l'emprunt

Le promettant fera appel à l'emprunt pour le règlement du prix : NON

7. Transfert de propriété, entrée en jouissance

La présente ne saurait en aucune manière emporter transfert de propriété.

Si la réalisation de la présente promesse d'achat est demandée :

- le transfert de propriété ne sera réalisé qu'à la date de régularisation de la vente par acte authentique,
- le promettant aura la jouissance de l'immeuble vendu selon les modalités suivantes :
 - Date : au jour de la signature de l'acte
 - Mode : prise de possession réelle

8. Charges supportées par le promettant en cas de vente

• **Cotisations MSA** : les cotisations de l'année en cours à la date de la signature de l'acte resteront entièrement à la charge de l'ancien exploitant, sauf si le promettant bénéficie de la récolte de l'année en cours à la date de la vente.

• Impôts et taxes liés au foncier (dont TFB, TFNB) :

Remboursement postérieurement à la signature de l'acte authentique

A compter de l'entrée en jouissance prévue ci-dessus, le promettant remboursera au bénéficiaire (ou directement à l'ancien propriétaire en cas de mise en œuvre de la faculté de substitution) les impôts et taxes liés au foncier dans la mesure où il aura eu communication d'une copie des appels correspondants dans le mois de leur réception par le bénéficiaire (ou l'ancien propriétaire)

D'une manière générale, tous les frais et droits, y compris les frais d'expédition d'acte à remettre à la Safer, qui seront la suite et la conséquence nécessaire de la présente promesse seront, si la vente se réalise, supportés par le promettant.

9. Conditions particulières : objectifs et conditions de la cession

Si la réalisation de la présente promesse d'achat est demandée, l'acte authentique de vente comportera le cahier des charges suivant que le promettant déclare d'ores et déjà accepter en souscrivant dès ce jour aux engagements suivants et en acceptant la mise en place d'un partenariat de suivi de son projet avec la Safer pendant une période de 30 ans.

I Projet de l'acquéreur

Nature du projet : Bailleur
 Propriétaire forestier

Description du projet :

Conserver la vocation agricole du bien et dans cet objectif s'engager à :

- **Ne pas construire le (s) bien (s)**
- **Maintenir la propriété objet de la vente en zone agricole ou naturelle du PLU en cas de révision de celui-ci**
- **Ne pas vendre la propriété**
- **Mettre en place un bail rural au profit d'un agriculteur agréé par la SAFER comportant au moins trois clauses environnementales**

Propriétaire forestier

II Agrément du projet par la Safer

La Safer a pour objet de contribuer en milieu rural, à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, de faciliter la mise en culture du sol et l'installation ou le maintien d'agriculteurs à la terre, et de réaliser des améliorations parcellaires. Elle peut aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation de terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles, en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement.

La Safer déclare, au vu du projet présenté par l'acquéreur, que la présente cession répond aux objectifs fixés par l'article L 141-1 du Code rural.

L'acquéreur, dont le projet personnel correspond à ces objectifs, s'engage pour sa part à maintenir la destination du bien et à en garantir la pérennité en souscrivant aux engagements ci-après mentionnés et en acceptant les modalités de suivi par la Safer qui en découlent.

III Engagements de l'acquéreur

Cahier des charges Bailleur

Parcelle cadastrée section E numéro 982 pour partie en nature de prairie, soit une contenance totale d'environ 62a 00ca

Pendant une durée de 30 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente et sauf dispense particulière accordée par la Safer, l'acquéreur prend les engagements suivants :

1/ réaliser et poursuivre son projet tel qu'il a été agréé par la Safer et ainsi conserver au bien acquis une destination conforme aux objectifs de l'article L 141-1 du Code rural ;

2/ louer l'ensemble du bien acquis à un agriculteur agréé par la Safer et les Commissaires du gouvernement, notamment Monsieur Yvan BRONDEX, exploitant agricole en système bovin-allaitant, domicilié 580 rte de Ronnaz 74920 COMBLOUX, par bail rural comportant au moins trois clauses environnementales ou par bail rural environnemental conformément aux dispositions des articles L 411-27 et R 411-9-11-1 et suivants du Code rural qui réservent cette possibilité aux seules personnes morales de droit public et aux associations agréées de protection de l'environnement;

3/ justifier, à la première demande de la Safer, de la régularisation de ce bail au profit du preneur désigné ci-dessus ;

4/ solliciter l'autorisation expresse de la Safer selon les modalités décrites ci-après avant toute nouvelle prise en location du bien acquis par une personne autre que le conjoint ou l'un des descendants, ou ascendants du preneur, ainsi qu'avant tout morcellement, lotissement (sauf application des dispositions de l'article L 411-32 du Code rural) ou aliénation de la propriété - à titre onéreux ou par donation entre vifs – ainsi qu'avant tout apport en société ou échange.

Cahier des charges cession de surfaces boisées

Parcelle cadastrée section E numéro 982 pour partie en nature de ripisylve, soit une contenance totale d'environ 6a 11ca

Pendant une durée de 30 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente et sauf dispense particulière accordée par la Safer, l'acquéreur prend les engagements suivants :

1/ réaliser et poursuivre son projet tel qu'il a été agréé par la Safer et ainsi conserver au bien acquis une destination conforme aux objectifs de l'article L 141-1 du Code rural ;

2/ respecter les orientations de la politique forestière telle que définies dans les différents documents de gestion des forêts afin de garantir le développement d'une gestion durable des biens acquis ;

3/ poursuivre en particulier, conformément aux dispositions de l'article L 312-6 du Code forestier, s'il existe et jusqu'à son terme ou jusqu'à ce qu'une nouvelle garantie de gestion durable lui soit substituée, l'exécution du plan simple de gestion agréé dont l'acquéreur reconnaît avoir pris connaissance ;

4/ solliciter l'autorisation expresse de la Safer selon les modalités décrites ci-après avant tout morcellement, lotissement ou aliénation de la propriété - à titre onéreux ou par donation entre vifs – ainsi qu'avant tout apport en société ou échange.

IV Droits d'enregistrement : régime fiscal spécifique

Comme indiqué ci-dessus, la présente acquisition est effectuée dans le cadre des opérations immobilières prévues par les articles L 141-1 et suivants du Code rural et compte tenu des engagements pris par l'acquéreur de maintenir la destination du bien conforme à l'article L 141-1 du Code rural pendant une période minimum de 10 ans, la présente vente ne donne lieu à **aucune perception au profit du Trésor** en application de l'article 1028 ter du Code Général des Impôts.

L'attention de l'acquéreur est spécialement attirée sur la portée des engagements qu'il a pris, ainsi que sur **les sanctions fiscales susceptibles d'être appliquées à lui-même ou à ses ayants cause s'il ne respecte pas ses engagements**, à savoir :

- acquittement, à première réquisition, des droits et taxes dont le présent acte d'acquisition a été exonéré,
- acquittement d'intérêts de retard.

V Suivi du projet de l'acquéreur

Toute évolution du projet de l'acquéreur pendant la durée du cahier des charges pourrait être de nature à compromettre la conformité initiale du projet aux objectifs fixés par l'article L 141-1 du Code rural et entraîner par conséquent la déchéance du régime fiscal de faveur appliqué lors de l'acquisition.

L'acquéreur s'engage donc à informer la Safer de toute évolution de son projet et à privilégier la recherche d'une solution amiable avec la Safer permettant au bien de conserver une destination conforme aux objectifs de l'article L 141-1 du Code rural et de maintenir le bénéfice du régime fiscal de faveur à son profit (redéfinition du projet, cession amiable de la propriété au profit de la Safer, relocalisation, cession partielle d'actifs fonciers,...).

Les stipulations contractuelles ci-dessous (pacte de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux, demande de dérogation au cahier des charges) ont pour objet de permettre à la Safer de s'assurer, au regard de ses missions, du devenir de la propriété acquise pendant toute la durée du cahier des charges.

V.1. Pacte de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux

Modalité soumise à publicité foncière – évaluation pour la contribution de sécurité immobilière : 150 euros

Si une aliénation à titre onéreux intervient avant l'expiration d'un délai de **30 ans** à compter de la signature du présent acte et sauf si la dérogation fait l'objet d'un refus en vertu des stipulations du paragraphe suivant, la Safer aura un droit de préférence indépendant du droit de préemption qu'elle peut détenir de la loi, pour se rendre acquéreur aux conditions, charges, modalités et prix qui devront lui être communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce droit de préférence s'exercera tant sur l'immeuble objet du présent acte que sur toute cession totale ou partielle d'actions ou de parts de la société dont dépendrait ledit immeuble suite à acquisition ou apport en nature qui en aurait été fait.

La lettre recommandée dont il s'agit devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent contrat, faute de quoi le délai ci-après indiqué ne s'ouvrira pas.

La Safer disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant son refus ou son acceptation. Son silence équivaudra à une renonciation à son droit de préférence.

V.2. Demande de dérogation au cahier des charges

En tout état de cause, et dans le cas où, avant l'expiration du terme du cahier des charges, le promettant (ou même simplement l'un d'eux s'ils sont plusieurs) se trouvait dans l'impossibilité de respecter les engagements souscrits conformément aux conditions prévues au présent contrat, il devra être soumis à l'agrément de la Safer tout projet de :

- changement d'exploitant,
- mise en location,
- cession à titre onéreux ou gratuit,
- d'apport en société ou de mise à disposition,
- d'échange.

A cet effet, le promettant ou ses ayants droit, devra faire connaître à la Safer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les nom, prénoms, profession et domicile de la personne devant reprendre soit la propriété soit l'exploitation, ainsi que la nature, les conditions, charges, modalités et prix de la cession ou de la location.

La lettre recommandée dont il s'agit devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent contrat, faute de quoi le délai ci-après indiqué ne s'ouvrira pas. A défaut de réponse émise dans les deux mois suivant la réception de la lettre recommandée, la Safer sera réputée avoir donné son agrément.

Les frais d'instruction éventuels de la demande seront recouvrés auprès du demandeur selon la tarification en vigueur le jour de la demande, arrêtée par le Conseil d'Administration de la Safer.

Les bénéficiaires des dérogations ci-dessus visées, et le cessionnaire dans le cas de mutation, seront tenus de remplir toutes les charges imposées au promettant par les présentes.

En cas de vente aux enchères publiques par adjudication, le cahier des charges préalable à la vente devra contenir l'obligation, pour l'adjudicataire, de se conformer aux clauses et conditions imposées par le présent acte.

VI Rupture des engagements

La rupture des engagements souscrits par l'acquéreur est de nature à compromettre la conformité initiale du projet aux objectifs fixés par l'article L 141-1 du Code rural et entraîner par conséquent la déchéance du régime fiscal de faveur appliqué lors de l'acquisition.

Dans l'hypothèse où l'acquéreur rencontrerait, pendant la durée d'application du cahier des charges, des difficultés susceptibles de l'amener à devoir rompre ses engagements, l'acquéreur s'engage d'ores et déjà à en informer la Safer et à étudier avec elle les conditions d'une cession amiable de la propriété à son profit, afin que le bien conserve une destination conforme aux objectifs de l'article L 141-1 du Code rural et que le bénéfice du régime fiscal de faveur soit maintenu.

En tout état de cause, les stipulations contractuelles ci-dessous (action en résolution ou droit de délaissement en cas de mise en œuvre de la faculté de substitution) ont pour objet de permettre à la Safer de s'assurer, au regard de ses missions, du devenir de la propriété acquise pendant toute la durée du cahier des charges en contraignant l'acquéreur à lui restituer la propriété ou à la délaisser.

En cas de manquement aux engagements contractuels auxquels l'acquéreur a souscrit dans le cadre du présent cahier des charges, les parties conviennent d'en régler les conséquences selon la procédure particulière suivante que la Safer sera tenue de suivre :

VI.1. Constat de manquement, mise en demeure

La Safer devra, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au promettant défaillant, constater les manquements aux stipulations du cahier des charges. Cette lettre précisera qu'à défaut de reprise et de tenue des engagements dans le mois suivant cette notification, la Safer pourra mettre en application les stipulations contractuellement convenues ci-après.

Le même courrier précisera les modalités dans lesquelles la Safer procédera à une visite approfondie et contradictoire du bien acquis en vue de déterminer les améliorations effectuées et les dépréciations commises. Le promettant s'engage irrévocablement à accepter cette visite et y engage ses ayants droit.

VI.2. Action en résolution de la vente

Modalité soumise à publicité foncière – évaluation pour la contribution de sécurité immobilière : 150 euros

La Safer fait réserve expresse à son profit de l'action en résolution prévue par les articles 1 183 et 1 184 du Code Civil, en cas d'inexécution de l'une ou l'autre de toutes les clauses et conditions spéciales ci-dessus énoncées.

Quant à l'exercice de cette action, il est expressément convenu ce qui suit:

Après mise en demeure prévue au paragraphe précédent et en cas d'inexécution des engagements dans le délai d'un mois imparti, la présente vente sera résolue de plein droit, huit jours après que la Safer aura fait connaître au promettant sa volonté d'user de la présente clause.

Remboursement du prix :

Lorsque la résolution sera acquise, la Safer remboursera au promettant ou à ses ayants droit :

- le prix de la présente vente,
- les impenses utiles faites par le promettant.

Mais il sera déduit de cette somme :

- les frais d'intervention de la Safer,
- la valeur de toutes les dépréciations subies par le bien vendu, le promettant dont le droit est résolu ayant alors à sa charge, à titre de clause pénale, toutes causes de dépréciations, sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Safer pourra, si bon lui semble, lui réclamer dans les termes du droit commun,
- éventuellement, tous frais judiciaires accessoires pour la non-exécution du présent contrat, et s'il y a lieu, tous frais de mainlevée,
- les sommes éventuellement versées par la Safer à la place du promettant ou de ses ayants droit,

Le montant des impenses ou dépréciations sera déterminé soit à l'amiable, soit par voie d'expertise, amiable ou judiciaire. Les frais d'instance seront à charge du promettant.

Cas d'inopposabilité :

Les effets de l'action en résolution ne seront pas opposables au regard des actes dans lesquels la Safer sera spécialement intervenue pour y renoncer.

Dès maintenant, la Safer s'engage à ne pas se prévaloir à l'encontre de l'organisme prêteur des conséquences de cette action au regard des inscriptions prises en garantie du remboursement de tout prêt consenti par l'organisme prêteur au promettant avec l'intervention de la Safer.

Remboursement des prêts :

En cas d'existence de prêts ayant permis l'acquisition du bien vendu et intervenus dans les conditions mentionnées dans le paragraphe précédent, la Safer versera en priorité directement à l'organisme prêteur, les sommes lui restant dues en principal, intérêts et accessoires, sauf en cas de redressement judiciaire de l'emprunteur.

Ce versement s'imputera sur le remboursement net incombant à la Safer.

Sur la limitation du droit de disposer :

L'attention de l'acquéreur est appelée sur l'existence de l'action en résolution réservée au profit de la Safer et sur les limitations au droit de disposer pouvant résulter des conditions particulières ci-dessus énoncées, en matière de mutation (vente, donation, apport en société, échange, etc) ou toute constitution de droits réels ou hypothécaires.

Toute contravention pourrait entraîner la nullité de l'acte et la résolution des présentes avec anéantissement des droits réels ainsi concédés sans l'accord de la Safer.

VII Contrôle des structures (article L 331-2 du Code rural et de la pêche maritime)

Opération soumise au régime de la déclaration préalable

Le promettant est informé que, dans l'hypothèse où la réalisation de la présente promesse serait demandée, la cession relèvera de la réglementation du contrôle des structures et sera soumise au régime de la déclaration préalable d'exploiter.

Conformément aux dispositions de l'article R 331-7 du Code rural et de la pêche maritime, la Safer procédera à la formalité de la déclaration pour le compte du futur exploitant.

10. Conditions et déclarations générales

Si l'achat se réalise, il interviendra aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Le promettant déclare en outre être parfaitement informé:

- des surfaces déclarées telles qu'elles sont mentionnées à l'annexe I ;
- des servitudes existantes autres que celles décrites au paragraphe 3 et de celles pouvant résulter de la situation des fonds immobiliers au regard de l'urbanisme, de l'état naturel des lieux et de la loi.

11. Date d'échéance de la levée d'option de la promesse d'achat : 30/06/2019

La réalisation de la présente promesse d'achat ne pourra avoir lieu que si la Safer en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception (le cachet de la poste expéditrice fera seul foi), adressée au domicile personnel ou élu du promettant au plus tard à la date d'échéance de la levée d'option précisée ci-dessus, sans que le promettant ne puisse se rétracter pour quelque motif que ce soit jusqu'à cette date.

12. Désistement - Défection du promettant

• **Désistement** - S'il devait y avoir désistement du promettant accepté par la Safer, cette dernière conservera à titre de clause pénale, pour réparer le préjudice subi par elle du fait de ce désistement, une somme correspondant à 10 % du prix de vente hors taxe avec un minimum de 1 000 € hors taxe (ramené au prix de vente si celui-ci est inférieur à 1 000 €).

• **Défection du promettant** - Sous réserve le cas échéant de l'application de la loi n° 79.596 du 13 juillet 1979 (loi Scrivener), si malgré mise en demeure adressée au promettant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'acte authentique de cession n'était pas signé dans un délai de 15 jours après la mise en demeure, la Safer pourra soit poursuivre la régularisation de la vente par la voie judiciaire, soit résilier unilatéralement la vente en conservant définitivement la somme fixée au paragraphe "Désistement".

13. Conditions suspensives

La présente promesse d'achat sera caduque et sa réalisation ne pourra être demandée après la levée d'option de la Safer ou après la mise en œuvre par la Safer de la faculté de substituer le promettant dans le bénéfice de la promesse de vente qu'elle détient :

- 1) si la Safer ne pouvait devenir définitivement propriétaire de l'immeuble dont la désignation cadastrale figure en annexe I et faire publier son titre au service de la publicité foncière,
- 1) si la cession au profit du promettant n'était pas agréée par les Commissaires du Gouvernement de la Safer,
- 2) si l'autorisation de démembrer la propriété n'était pas obtenue dans la mesure où cette autorisation serait requise,
- 3) si les éventuels titulaires d'un droit de préemption prioritaire ont décidé d'exercer ce droit,

14. Accès aux fichiers informatiques

Des informations relatives à ce projet d'achat font l'objet de traitement informatique. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 article 27, le promettant dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant.

15. Annexes jointes

Annexe I - Désignation cadastrale

[X]

Autres documents joints : Orthophotoplan et PPRN

Approbation des :

Fait à

- mots nuls (nombre) :

- lignes rayées (nombre) :

- renvois (nombre) :

le

en deux exemplaires : un pour le promettant, un pour la Safer.

Signature du promettant précédée de la mention "lu et approuvé, bon pour promesse d'achat" :

Mention :

Signature :

PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT ANNEXE I - DESIGNATION CADASTRALE

Identification du dossier : **CP 74 18 0244 01**

Promettant : **COMMUNE DE MEGEVE**

Commune : MEGEVE

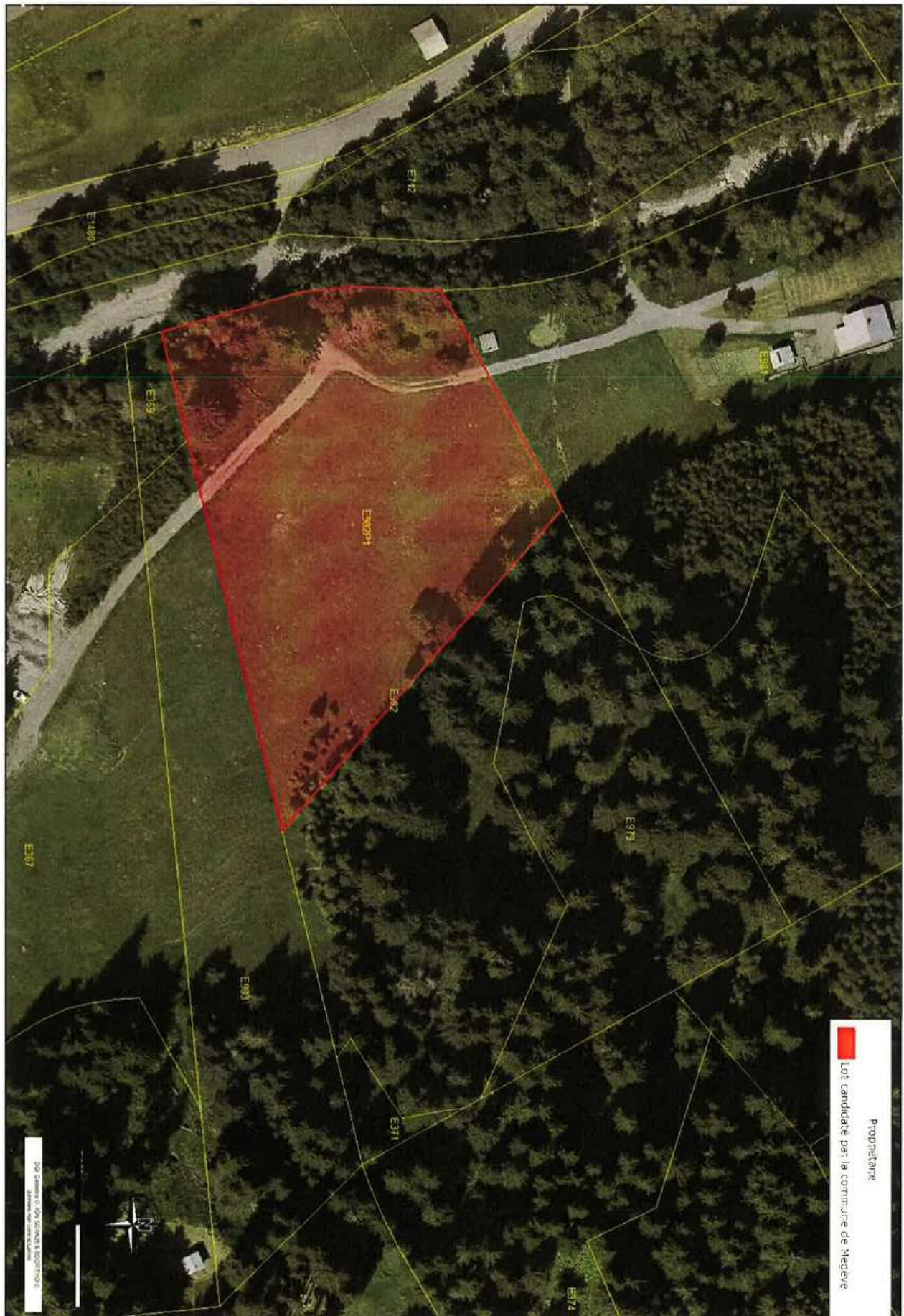
Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div.	Ancien N°	Surface	Nature Cadastrale
BOIS DES COYAGNES	E	0982		P1	0370	73 a 01 ca*	L

Total surface : 73 a 01 ca sur la commune de MEGEVE

* Cette surface est susceptible d'être modifiée suite aux mesures réalisées dans le cadre du document d'Arpentage réalisé par le cabinet de géomètre.

Fait en deux exemplaires

Signature du ou des promettants





PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Commune de MEGEVE
Information sur les risques naturels, miniers et technologiques
En application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-038 du 12/01/2018

1. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn oui ☒ non ☐

Approuvé	Date	Aléa
	14/08/2012	crue torrentielle
		mouvement de terrain
		avalanche
		séisme

Les documents de référence sont :

Pièces du PPR opposable

Consultable sur internet ☒

2. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT oui ☐ non ☒

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm oui ☐ non ☒

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

La commune est située dans une zone de sismicité moyenne (4)

5. Liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
catastrophe naturelle

Date arrêté	Nature de l'événement
26/09/2017	Inondations et coulées de boue
16/07/2015	Inondations et coulées de boue
16/07/2015	Mouvement de terrain
10/01/2008	Inondations et coulées de boue
21/05/2004	Inondations et coulées de boue
12/03/1998	Inondations et coulées de boue
12/03/1998	Mouvement de terrain
01/10/1996	Séisme
24/07/1990	Inondations et coulées de boue
15/11/1983	Inondations et coulées de boue

Pièces jointes

Zonage réglementaire PPRn

Date d'élaboration de la présente fiche : 08/01/2018



Commune de MEGÈVE

Legende

Répartition des zones

Zone Inconstructible

Zone Constructible sous conditions

Zone à risque nul

Forêt de protection

Zone non réglementée par le P.P.R.

Identification des zones

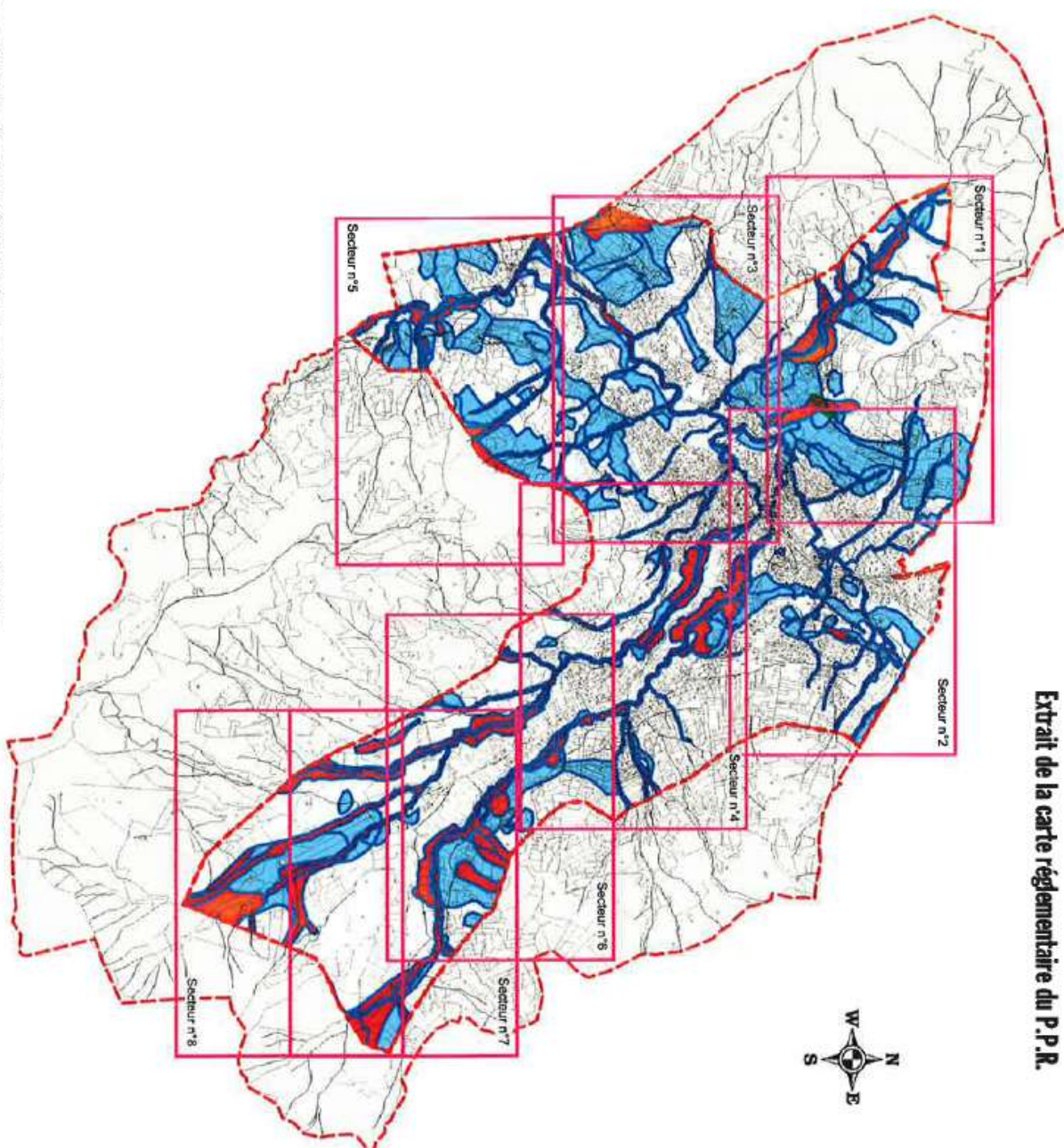
Réglements applicables

16 80
Niveau de zone

Limite périmètre réglementaire

Secteurs

Extrait de la carte réglementaire du P.P.R.

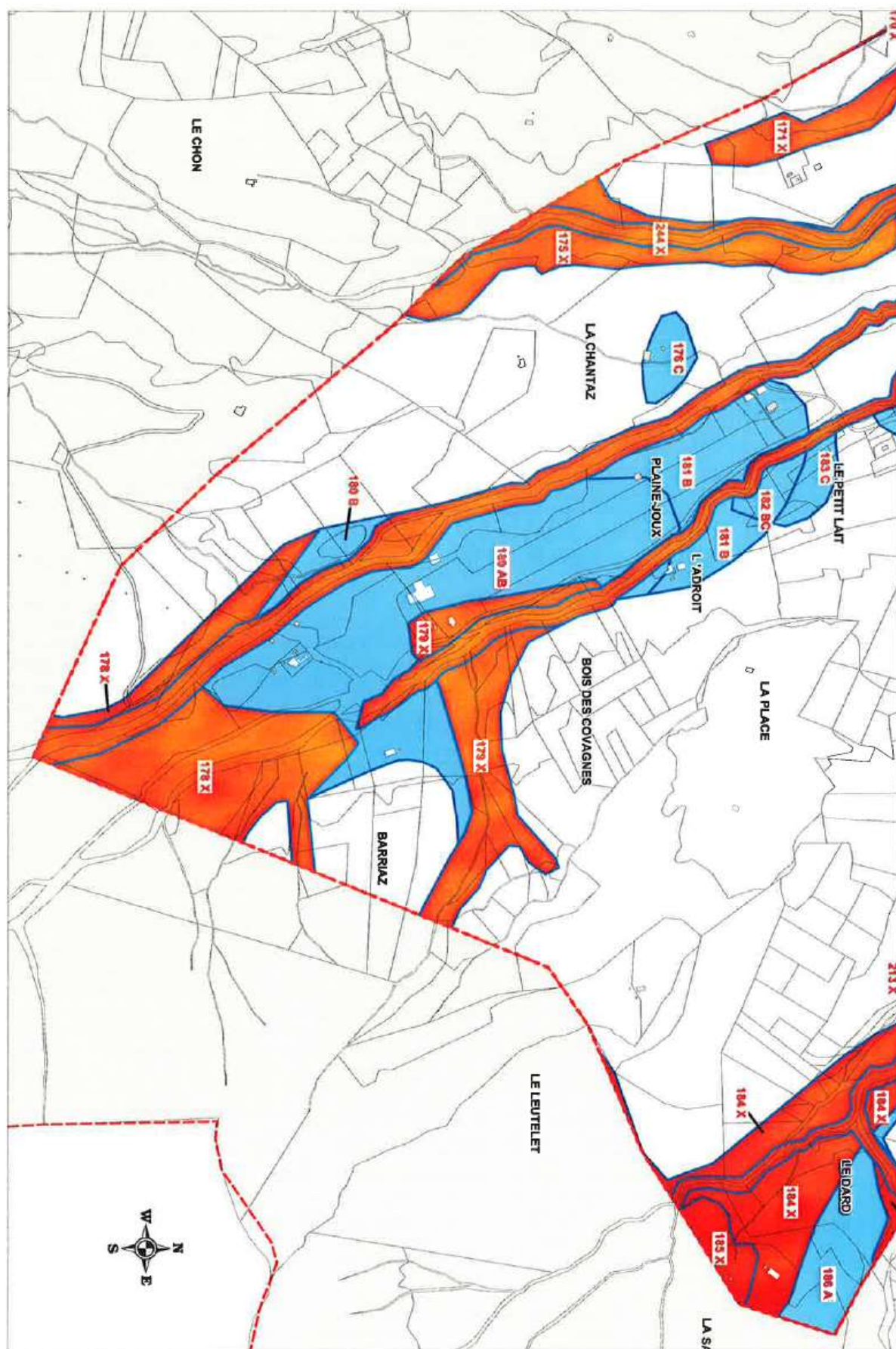


Le document opposable est le dossier de P.P.R. approuvé par arrêté préfectoral du 14/08/2012. Il est consultable en mairie et en préfecture.

Commune de Megève

Extrait de la carte réglementaire du PPR Secteur n°8

Echelle: 1/10 000



III. TABLEAUX RECAPITULATIFS DES ZONES DE RISQUES.....	15
IV. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	26
Règlement X.....	27
Type de zone : Torrentiel, glissement de terrain, chutes de pierres, avalanches.....	27
Règlement Za.....	29
Type de zone : Avalanches.....	29
Règlement V.....	30
Type de zone : Forêt à fonction de protection contre les avalanches.....	30
Règlement A.....	31
Type de zone : Avalanches coulantes seules.....	31
Règlement B.....	32
Type de zone : Avalanches avec aérosol seul.....	32
Règlement AB.....	33
Type de zone : Avalanches coulantes avec aérosol.....	33
Règlement C.....	35
Type de zone : Instabilité de terrain.....	35
Règlement D.....	37
Type de zone : Instabilité de terrain.....	37
Règlement E.....	38
Type de zone : terrains hydromorphes.....	38
Règlement F.....	39
Type de zone : terrains hydromorphes.....	39
Règlement G.....	40
Type de zone : Chutes de blocs.....	40
Règlement H.....	41
Type de zone : Chutes de blocs.....	41
Règlement I.....	42
Type de zone : risque torrentiel.....	42
Règlement I'.....	44
Type de zone : risque torrentiel.....	44
Règlement J.....	46
Type de zone : risque torrentiel.....	46
v. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	47
Règlement X.....	48
Type de zone : Torrentiel.....	48
Type de zone : Instabilité de terrain.....	49
Type de zone : Chute de pierres.....	50
Règlement X et Za.....	51
Type de zone : Avalanche.....	51
Règlements A et B.....	52
Type de zone : Avalanche.....	52
Règlements C et D.....	53
Type de zone : Instabilité de terrain.....	53
Règlements E et F.....	54
Type de zone : Terrains hydromorphes.....	54
Règlement G et H.....	55
Type de zone : Chutes de blocs.....	55
Règlements I et I'.....	56
Type de zone : Torrentiel.....	56
Règlements J.....	57
Type de zone : Torrentiel.....	57



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AG

Annecy, le

12 JAN. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-038

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Megève

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-583 du 9 février 2017 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26/09/2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relatif à la commune de Megève ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune de Megève sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques pris en compte dans les PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, Mme le maire de Megève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Francis CHARENTIER

Objet

22. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE ÉTUDES ET PROSPECTIVE (B.E) – RÉHABILITATION LOURDE DE L'ALPAGE DE LA BUTTE – APPEL À PROJETS EN VUE DE L'ATTRIBUTION D'UN BAIL À CONSTRUCTION

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 251-1 et suivants ;

Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le Décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'étude de faisabilité de transformation d'un ancien alpage comprenant l'étude de faisabilité, les plans, coupes, façades, le rapport assistance technique APAVE, étude charpente, analyse eau potable, micro station.

Exposé

1.- Le rapporteur rappelle que l'alpage de la Butte, situé sur une parcelle cadastrée B2031, appartient au domaine privé communal. Il est situé à la Butte, route vers Basse Combe à Praz-sur-Arly (74120).

L'alpage est constitué de deux bâtiments situés à 1 700 m d'altitude sur le domaine skiable de l'espace diamant. Accessible par une route empierrée en été et directement depuis les pistes de ski en hiver.

Un bâtiment dit « principal », ancien, datant du XIX^e siècle, son état global est très mauvais. La surface du bâtiment, dans sa configuration actuelle, est de 165m² environ.

Un bâtiment dit « secondaire » est lui-même constitué de deux constructions. L'une en aval de 1972, en bon état. La surface, dans sa configuration actuelle, est de 50m² environ. L'autre en amont est dans un état proche du bâtiment principal. La surface, dans sa configuration actuelle, est de 35m² environ.

2.- La commune de Megève, ne souhaitant pas laisser se dégrader ce patrimoine remarquable, se doit de faire procéder à une réhabilitation lourde de l'alpage de « La Butte », étant précisé que celui-ci est situé sur le territoire de la commune de Praz-sur-Arly et relève donc des règles d'urbanisme de ladite commune.

Le projet devra ainsi valoriser un bâti remarquable, au cœur d'un site exceptionnel. Toutefois, les travaux de réhabilitation ont un coût important que les finances communales ne peuvent supporter, ce dernier étant estimé à plus de 1,7 millions d'euros. Cela étant, la commune de Megève ne souhaite pas vendre ce bien.

Afin de répondre à ces contraintes, la collectivité souhaite mettre à disposition le bâtiment et ses dépendances à un opérateur privé chargé d'une part, de la conception, de la réalisation, du financement et de la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation du bâtiment, et d'autre part, de son exploitation.

L'opérateur devra présenter un projet visant à mettre en valeur cet alpage qui sera affecté à une activité de tourisme, commerciale et de loisirs, type refuge/restaurant d'altitude comprenant le logement de l'exploitant.

3.- Dans ce cadre, le recours au bail à construction constitue le montage de référence.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil municipal d'approuver le principe du recours au bail à construction pour la réhabilitation lourde et l'exploitation de l'alpage de la Butte, sis La Butte, route vers Basse Combe – 74120 Praz-sur-Arly, dans les conditions détaillées ci-dessus et d'autoriser le lancement d'une consultation en vue de l'attribution dudit bail selon une procédure de passation conforme aux dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

La durée du bail sera de 40 ans, durée au cours de laquelle la commune percevra un loyer. A l'échéance du bail, la commune récupérera gratuitement les locaux réhabilités en bon état d'entretien.

4.- L'opérateur devra présenter un projet visant à mettre en valeur cet alpage qui sera affecté à une activité de tourisme, commerciale et de loisirs, type refuge/restaurant d'altitude comprenant le logement de l'exploitant.

Le déroulement de la procédure de passation sera le suivant :

1. Publication d'un avis de concession et communication du dossier de consultation
2. Réception des candidatures et des offres
3. Analyse des candidatures
4. Etablissement de la liste des candidats admis à participer à la suite de la procédure
5. Analyse des offres
6. Négociations avec une (ou plusieurs) personnes ayant remis une proposition
7. Mise au point du bail à construction
8. Approbation du choix du candidat et du bail à construction par le conseil municipal
9. Signature du bail à construction

Annexe

Bail à construction pour la réhabilitation lourde et l'exploitation de l'alpage de la Butte

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le principe du recours au bail à construction pour la réhabilitation lourde et l'exploitation de l'alpage de la Butte, sis La Butte, route vers Basse Combe, 74120 Praz-sur-Arly, pour une durée de 40 ans,
2. **AUTORISER** le lancement d'une consultation en vue de l'attribution d'un bail à construction tendant à la réhabilitation lourde et à l'exploitation de l'alpage de la Butte, sis La Butte, route vers Basse Combe, 74120 Praz-sur-Arly, dont la procédure de passation est soumise aux dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,
3. **DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET indique que ce bâtiment n'a, malheureusement, plus aucune vocation agricole. Les terres qui allaient avec ce bâtiment sont utilisées et exploitées principalement par l'agriculteur de Chevan et en minorité par celui de Basse Combe. Ce bâtiment est en très mauvais état mais il s'agit d'un site remarquable qu'il convient de sauver.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX estime que l'on ne peut pas parler d'une rénovation de ce bâtiment car les travaux sont lourds. Est-ce que celui-ci sera rasé ? Est-ce qu'il y aura un cahier des charges très strict concernant l'architecture ?

Monsieur Laurent SOCQUET explique que l'objectif est de le refaire à l'identique. Cela passera peut-être par une démolition complète du bâtiment, comme l'ont fait les communes de Combloux et de Demi-Quartier concernant l'alpage de Beauregard.

Monsieur Patrick PHILIPPE ajoute un élément important qui n'a pas été inscrit dans la délibération. La municipalité souhaite rénover ce bâtiment mais il y a une condition importante à cela : celui-ci ne se trouve pas sur la Commune de Megève mais sur celle de Praz-sur-Arly. Cette dernière Commune dispose d'un PLU ou en tout cas elle est en train de le réaliser. Pour voir inscrire cette rénovation, il faut aussi que la Commune puisse défendre l'intérêt d'une rénovation ou d'un changement de destination ce qui va obliger la Commune de Praz-sur-Arly à l'intégrer dans un Secteur de Taille Et Capacité d'Accueil Limitées (STECAL). On peut le justifier de par sa présence aux abords d'une piste de ski et d'un chemin de randonnée qui permet d'aller jusqu'à différents cols. Il souhaite le préciser

car tout le monde va dire « nous aussi, nous souhaitons rénover notre bâtiment ». La municipalité est obligée de défendre ce projet et la Commune de Praz-sur-Arly l'a soutenu. La Commune voisine y a aussi intérêt car il n'y a pas de restaurant d'altitude, ni de refuge ni de petite restauration à cet endroit.

Monsieur Lionel BURILLE indique que c'était justement la question qu'il souhaitait poser. Monsieur Patrick PHILIPPE y a donc déjà répondu, c'est bien. C'est un peu dans la même idée que la délibération prise dernièrement pour la ferme se trouvant au-dessus du Jaillet qui va être rénovée, mais là, il s'agit d'un site touristique, sur des pistes de ski, donc c'est un peu différent en terme d'urbanisme.

Monsieur Patrick PHILIPPE ajoute que la Commune est suspendue à l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur des projets comme celui-ci. Défendre l'intérêt général d'un restaurant d'altitude s'avère compliqué car, pour ces organismes, ils ne sont pas indispensables à la pratique du ski. Il faut bien garder cela à l'esprit.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX rajoute qu'il y aura aussi la Commission des Sites qui sera dans le projet.

Monsieur Lionel BURILLE demande si le chemin qui passe à côté est un GR. Il ne croit pas.

Madame le Maire indique que cela sera regardé.

Monsieur Lionel BURILLE estime que le tout est de le motiver. Après, c'est bien.

Monsieur Laurent SOCQUET indique qu'il y a un autre bâtiment dans le secteur qui est complètement effondré. Il pense que rien ne pourra être fait de nouveau à cet endroit.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN pense que Monsieur Laurent SOCQUET parle de la halle de Bassecombe. Elle ne savait pas que le bâtiment était complètement tombé. Différentes municipalités, depuis des années, ont essayé de faire quelque chose mais c'est très complexe. Pourtant ce serait facile, il n'y a qu'un seul niveau.

Monsieur Laurent SOCQUET explique que ce bâtiment a été évoqué avec la Commune de Praz-sur-Arly et elle a dans l'idée de créer une zone Natura 2000. Ce bâtiment n'a plus aucun intérêt d'un point de vue agricole puisqu'il y a la ferme de Bassecombe et que les agriculteurs rentrent de moins en moins les animaux dans les bâtiments.

Amendement

Madame le Maire propose de supprimer le paragraphe 5 qui ne se rapporte pas à cette délibération : « 5.- Il y a lieu dans ces conditions de lancer une consultation en vue de l'attribution d'un bail à construction ayant pour objet la réhabilitation lourde et l'exploitation des actuels bâtiment du casino, sis au 199, rue Charles Feige, ledit bail étant soumis aux règles de passation des concessions de travaux dont le montant est inférieur au seuil communautaire de 5 225 000 euros ».

Madame le Maire soumet au vote du Conseil Municipal le retrait du paragraphe ci-dessous.

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Suite à ce vote unanime, le paragraphe est retiré de l'exposé.

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

COMMUNE de MEGEVE

1, place de la Mairie – BP 23 – 74120 MEGEVE



Bail à construction
Alpage de la Butte, sis La Butte, route vers Basse Combe - 74120 Praz-sur-Arly
Parcelle cadastrée B2031

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - Objet

ARTICLE 2 - Désignation du Terrain et des biens mis à disposition

2.1 - Références

2.2 - Propriété

2.3 - Situation locative

2.4 - Situation hypothécaire

2.5 - Servitudes grevant le terrain

ARTICLE 3 - Mise à disposition et jouissance

3.1 - Etat du Terrain mis à disposition

3.2 - Déclarations relatives à l'environnement

3.3 - Protection contre les termites et autres insectes xylophages

3.4 - Prise de possession

3.5 - Constitution et acquisition de droits réels

ARTICLE 4 - Durée et prise d'effet

4.1 - Durée

4.2 - Prise d'effet

ARTICLE 5 - Cession du Bail à construction

ARTICLE 6 - Engagements de construire

ARTICLE 7 - Principes généraux

7.1 – Maîtrise d'ouvrage

7.2 – Principe généraux d'évolution du contrat

7.3 – Affectation

ARTICLE 8 - Caractéristiques générales de l'ouvrage

ARTICLE 9 - Délais de réalisation

9.1 - Délai initial d'achèvement de l'ouvrage

9.2 - Cas de prolongation et conséquences

9.3 - Causes Légitimes de Suspension de Délai

9.4 - Pénalités

ARTICLE 10 - Achèvement - Conformité

10.1 - Achèvement

10.2 - Conformité

ARTICLE 11 - Information du BAILLEUR

ARTICLE 12 - Modifications et ouvrages supplémentaires

ARTICLE 13 - Assurances

ARTICLE 14 - Entretien - Maintenance - Grosses réparations

ARTICLE 15 - Fournitures et fluides

ARTICLE 16 - Propriété des constructions au cours du bail à construction

ARTICLE 17 – Propriété des constructions à l'échéance du bail à construction

ARTICLE 18 - Coût de la mise à disposition

ARTICLE 19 - Montant des investissements supportés par le PRENEUR

19.1 - Montant initial

19.2 - Contenu des coûts d'investissement

ARTICLE 20 - Financement de l'opération objet du présent bail

ARTICLE 21 - Contributions - Impôts et taxes

ARTICLE 22 - Résiliation du Bail à construction

ARTICLE 23 - Cessation anticipée du bail

ARTICLE 24 - Force majeure

ARTICLE 25 - Frais - Publicité foncière

ARTICLE 26 - Régime fiscal

ARTICLE 27 - Modification du bail

ARTICLE 28 - Règlement des différends

ARTICLE 29 - Liste des annexes

COMPARUTION DES PARTIES

Le présent Bail à Construction est conclu entre les soussignés :

La commune de Megève, dont le siège social est 2, place de l'Eglise, 74120 Megève, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal prise en date du, dont une copie est jointe en **annexe 1** des présentes.

Dénommée ci-après le "BAILLEUR" ou la "COMMUNE"

D'une part,

ET :

.....
.....
.....
.....
.....

Dénommée ci-après par le vocable le "PRENEUR".

D'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) La parcelle cadastrée B2031, ainsi que l'alpage dit de « La Butte » relèvent du domaine privé communal.

L'alpage est constitué de deux bâtiments situés à 1 700 m d'altitude sur le domaine skiable de l'espace diamant. Accessible par une route empierrée en été et directement depuis les pistes de ski en hiver.

Un bâtiment dit « principal », ancien, datant du XIXe siècle, son état global est très mauvais. La surface du bâtiment, dans sa configuration actuelle, est de 165m² environ.

Un bâtiment dit « secondaire » est l'une même constitué de deux constructions. L'une en aval de 1972, en bon état. La surface, dans sa configuration actuelle, est de 50m² environ. L'autre en amont est dans un état proche du bâtiment principal. La surface, dans sa configuration actuelle, est de 35m² environ.

- (B) La commune de Megève, ne souhaitant pas laisser se dégrader ce patrimoine remarquable, se doit de faire procéder à une réhabilitation lourde de l'alpage de « La Butte », étant précisé que celui-ci est situé sur le territoire de la commune de Praz-sur-Arly et relève donc des règles d'urbanisme de ladite commune.

Le projet devra ainsi valoriser un bâti remarquable, au cœur d'un site exceptionnel. Toutefois, les travaux de réhabilitation ont un coût important que les finances communales ne peuvent supporter.

Afin de répondre à ces contraintes, la collectivité souhaite mettre à disposition le bâtiment et ses dépendances à un opérateur privé chargé d'une part, de la conception, de la réalisation, du financement et de la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation du bâtiment, et d'autre part, de son exploitation.

L'opérateur devra présenter un projet visant à mettre en valeur cet alpage qui sera affecté à une activité de tourisme, commerciale et de loisirs, type refuge/restaurant d'altitude comprenant le logement de l'exploitant.

- (C) C'est dans ce cadre que la COMMUNE a lancé la passation d'un bail à construction, conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du Décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, qui prévoient l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Tel est l'objet de la présente convention.

Précision étant faite que, pour l'exécution de l'ensemble des travaux et pour l'exploitation, le PRENEUR aura seul la qualité de maître d'ouvrage, la COMMUNE renonçant par avance à s'immiscer dans la préparation, le déroulement et la surveillance des travaux réalisés, et n'entendant par ailleurs imposer aucune sujétion particulière de fonctionnement au PRENEUR, si ce n'est le maintien de l'affectation des biens en cause à une activité commerciale, conformément aux prescriptions indiquées au point B ci-avant.

Les présentes ont pour objet de fixer les clauses et les conditions du Bail à construction conclu entre les parties.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE 1 : CLAUSES GENERALES

ARTICLE 1 - Objet

Par le présent contrat, LE BAILLEUR donne à Bail à construction au PRENEUR, qui l'accepte, le bien désigné ci-dessous à l'article 2.1, aux fins de réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, la réhabilitation lourde de l'ouvrage existant répondant aux caractéristiques générales définies à l'article 8.

Le PRENEUR accepte d'assumer toutes les charges et prérogatives propres à sa qualité de maître d'ouvrage, et, notamment, assurera la conception, la réalisation et le financement des travaux de réhabilitation lourde de l'ouvrage.

Les principales missions à la charge du PRENEUR sont les suivantes :

- la conception, le financement et la réalisation travaux de réhabilitation lourde de l'ouvrage dans le cadre du présent Bail à construction ;
- l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'ouvrage par le PRENEUR, ou un tiers désigné par lui, sous réserve en ce cas que la COMMUNE en soit préalablement informée par courrier recommandé avec accusé réception.

Précision étant faite que l'exploitation de l'ouvrage sera strictement privée, LE BAILLEUR n'entendant imposer aucune sujétion particulière de service public dans le cadre des présentes.

ARTICLE 2 - Désignation du bien mis à disposition

2.1 Références

Le bâtiment donné à bail est situé sur le territoire de la Commune de PRAZ-SUR-ARLY est constitué de deux ouvrages bâtis, sis La Butte, route vers Basse Combe 74120 PRAZ sur ARLY, parcelle cadastrée B2031.

L'alpage est constitué de deux bâtiments situés à 1 700 m d'altitude sur le domaine skiable de l'espace diamant. Accessible par une route empierrée en été et directement depuis les pistes de ski en hiver.

Un bâtiment dit « principal », ancien, datant du XIXe siècle, son état global est très mauvais. La surface du bâtiment, dans sa configuration actuelle, est de 165m² environ.

Un bâtiment dit « secondaire » est l'une même constitué de deux constructions. L'une en aval de 1972, en bon état. La surface, dans sa configuration actuelle, est de 50m² environ. L'autre en amont est dans un état proche du bâtiment principal. La surface, dans sa configuration actuelle, est de 35m² environ.

2.2 Propriété

LE BAILLEUR est propriétaire de la construction mentionnée à l'article 2.1., nécessaire à la réalisation de l'ouvrage.

2.3 Situation locative

LE BAILLEUR déclare que le bien ci-dessus désigné est libre de toute location, occupation ou réquisition quelconque.

2.4 Situation hypothécaire

LE BAILLEUR déclare que le bien ci-dessus désigné est libre de toute inscription de charge, privilège ou hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, sous les réserves indiquées ci-avant concernant les constructions existantes.

2.5 Servitudes grevant le terrain

LE BAILLEUR certifie que le bien n'est grevé d'aucune servitude passive, apparente ou occulte, continue ou discontinue, autres que celles qui ont été portées à la connaissance du PRENEUR par le BAILLEUR.

Le PRENEUR supportera toutes les servitudes passives grevant le bien dans la mesure où elles ont été portées à sa connaissance par le BAILLEUR. Le PRENEUR profitera des servitudes actives s'il en existe.

ARTICLE 3 - Mise à disposition et jouissance

3.1 Etat du bien mis à disposition

Le PRENEUR prendra le bien ci-dessus désigné dans l'état où il se trouve à la date d'entrée en vigueur des présentes. Il ne pourra élever aucune réclamation, ni recours contre qui que ce soit, ni former aucun recours contre le BAILLEUR, pour quelque cause que ce soit, en ce compris pour l'état du sol, du sous-sol ou du bâti.

3.2 Déclarations relatives à l'environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LE BAILLEUR déclare les éléments suivants :

- Le bien n'a jamais supporté une exploitation soumise à déclaration ou à autorisation dans le cadre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Le bien n'a pas été le siège de toute autre activité entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement, ni le siège d'une manipulation ou d'un stockage de substances chimiques ou radioactives ;
- Il n'a pas été déposé, enfoui, ni utilisé sur ces parcelles de déchets ou substances pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement.

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)

L'article L. 125-5 du Code de l'environnement met à la charge des bailleurs de biens immobiliers situés dans certaines zones à risques une obligation d'information de l'existence de ces risques et impose au BAILLEUR l'obligation d'informer le PRENEUR de tout sinistre survenu pendant sa période de propriété ou dont il a été informé, dès lors que ce ou ces sinistres ont donné lieu au versement d'une indemnité au titre de l'assurance des risques naturels ou des risques technologiques.

En l'occurrence, le BAILLEUR déclare, savoir :

- que suivant l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2011, n° 2011133-0006 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, il a été établi la liste des Communes où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques majeurs.
- qu'en vertu de l'article 1 dudit arrêté, le droit à l'information du public sur les risques majeurs s'applique dans toutes les communes de la Haute-Savoie, conformément au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, chacune d'entre elle étant soumise, *a minima*, au risque sismique. Le terrain en cause est situé sur la Commune de PRAZ-SUR-ARLY laquelle figure dans le tableau annexé audit arrêté de la manière suivante :
 - Situation au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)
La commune n'est pas dans le périmètre d'un PPRt
 - Situation au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
La commune est située dans une zone de sismicité de niveau 4.
- que suivant l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0466 en date du 3 septembre 2015, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, il a été établi que la Commune de PRAZ-SUR-ARLY figure dans la liste des Communes où doit s'appliquer l'obligation d'un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location.

Le BAILLEUR déclare en outre, conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, que l'immeuble objet de la présente vente étant situé dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat, les dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement lui sont applicables.

A ce titre, sont demeurés annexés aux présentes :

- la note d'informations sur les risques naturels et technologiques établies par la Préfecture de la Haute-Savoie et concernant la Commune de PRAZ-SUR-ARLY, en application des I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement (**annexe 5**) ;
- l'état des risques établi par le BAILLEUR en fonction de la note information imprimée sur le site de l'équipement (Arrêté préfectoral n°2012104-0001) (**annexe n° 7**).

Le BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance, le bien en cause n'a subi aucun sinistre, survenu durant la période où il a été propriétaire dudit bien ou dont il a été lui-même informé en application des dispositions de l'article L. 125-5 précité et, ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (C. ass. art. L. 125-2) ou technologiques (C. ass. art. L. 128-2).

Par ailleurs, le BAILLEUR, déclare que pendant le temps où il a été propriétaire, il n'a pas eu connaissance de la survenance d'un incident ou d'accident représentant un danger pour la sécurité, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux au sens de l'article L 211-5 du Code de l'Environnement et qu'il n'a reçu du Préfet aucune prescription à ce titre

Le PRENEUR déclare en conséquence vouloir faire son affaire personnelle de ces dispositions et s'interdire tous recours à ce sujet contre le BAILLEUR.

3.3 Protection contre les termites et autres insectes xylophages

En application de la Loi n° 99-471 du 8 juin 1999 et du Décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000, le BAILLEUR déclare :

- que le bien n'est pas situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme, identifiée par arrêté préfectoral pris en application de l'article 3 du texte susvisé ;
- qu'à sa connaissance les terrains ne sont pas contaminés par les termites ou autres insectes xylophages ;
- enfin qu'il n'a reçu aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication au sens de l'article L. 133-1 du Code de la construction et de l'habitation.

En conséquence, le PRENEUR fera son affaire personnelle sans recours contre le BAILLEUR de la présence éventuelle de tels insectes sur les terrains mis à disposition.

3.4 Prise de possession

Le BAILLEUR remettra gratuitement au PRENEUR tous les documents en sa possession utiles à la connaissance du bien, et transmettra les plans existants, avec le plan informatique correspondant.

Le bien est remis au PRENEUR par LE BAILLEUR à compter de la date de prise d'effet des présentes, telle que définie à l'article 4.2., et fera l'objet d'un état des lieux contradictoire formalisé dans un procès-verbal de mise à disposition.

3.5 Constitution et acquisition de droits réels

Le présent bail confère au PRENEUR un droit réel conformément aux dispositions de l'article L. 251-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Le PRENEUR pourra ainsi consentir, conformément à la loi, les servitudes passives indispensables à la réalisation des constructions prévues.

LE BAILLEUR donne également tous pouvoirs au PRENEUR à l'effet d'acquiescer les servitudes, mitoyennetés, droits de vue et droits de passage nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Ces pouvoirs sont conférés irrévocablement au PRENEUR dans l'intérêt commun des parties et pour faciliter l'exécution des engagements contractuels du PRENEUR envers le BAILLEUR. Ils sont irrévocables et prendront fin au parfait achèvement de l'ouvrage.

Le PRENEUR pourra grever son droit au présent bail et les constructions qu'il aura édifiées d'hypothèques, mais exclusivement pour la garantie des emprunts contractés en vue de financer la réalisation ou l'amélioration de l'ouvrage à construire.

A l'expiration du Bail à construction par arrivée du terme contractuel ou résiliation amiable ou judiciaire, toutes les servitudes autres que celles indispensables à la réalisation des constructions prévues et celles à la constitution

desquelles le BAILLEUR aurait consenti, ainsi que tous les privilèges et hypothèques conférés par le PRENEUR et ses ayants cause, s'éteindront de plein droit. Toutefois si le bail prend fin avant son terme contractuel par résiliation amiable ou judiciaire, les privilèges ou hypothèques ne s'éteindront qu'à la date prévue contractuellement retenue pour l'expiration du bail.

ARTICLE 4 - Durée et prise d'effet

4.1 Durée

Une fois signé par les parties, le présent Bail à construction prendra effet à la date à laquelle les conditions suspensives figurant à l'article 4.2. auront été levées.

La durée du Bail à Construction est fixée à **QUARANTE ANNEES (40 ans)** à compter de la prise d'effet mentionnée à l'alinéa précédent.

En aucun cas, la durée du présent Bail à construction ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

A la fin de la location, le **PRENEUR ne pourra invoquer ni le statut des baux professionnels, ni celui des baux commerciaux.**

4.2 Prise d'effet

Le Bail à construction prendra effet à la date de levée de la condition suspensive suivante :

1. Purge du recours des tiers à l'encontre de la délibération exécutoire autorisant la signature du bail à construction et remise des clefs du bâtiment existant ;
2. Purge du recours des tiers à l'encontre du permis de construire, ledit permis devant être déposé dans un délai de 3 mois à compter de la réalisation de la condition énoncée ci-avant ;
3. Fourniture de l'autorisation de l'ARS d'exploiter à des fins de consommation humaine une source privée à usage collectif. Ladite autorisation devrait être produite par l'ARS en octobre 2019.

Les conditions suspensives n° 1 à 3 devront être réalisées au plus tard **12 mois** à compter de la notification par le BAILLEUR au PRENEUR de sa décision de lui attribuer le bail.

Au-delà de cette échéance, le Bail à construction deviendra caduc, sans indemnité de part et d'autre. Dans cette hypothèse, les parties conviennent de se rencontrer 15 jours au moins avant la caducité du présent contrat afin de convenir d'une prolongation de la durée de levée des conditions suspensives. Cette prorogation sera formalisée par simple échange de lettres.

Les avenants au bail à construction portant sur une extension ou une modification de l'ouvrage prendront effet à la date de levée de la dernière des conditions suspensives suivantes :

1. Purge du recours des tiers à l'encontre de la délibération exécutoire autorisant la signature de l'avenant au bail à construction,
2. Purge du recours des tiers à l'encontre du permis de construire portant sur l'extension ou la modification de l'ouvrage, ledit permis devant être déposé dans un délai de 3 mois à compter de la réalisation de la condition énoncée ci-avant.

ARTICLE 5 - Cession du Bail à construction

Le PRENEUR pourra céder tout ou partie de ses droits ou les apporter en société.

Le cessionnaire ou la société seront alors tenus des mêmes obligations que le cédant qui en restera garant jusqu'à terme normal du présent contrat.

TITRE 2 : REALISATION DE L'OUVRAGE

ARTICLE 6 - Engagements de réhabilitation lourde

Le PRENEUR s'oblige à procéder à la réhabilitation lourde et intérieure, à ses frais, risques et périls, sur le terrain mis à disposition en vertu des présentes, du bâtiment existant, selon le calendrier prévisionnel d'exécution joint en **annexe 8**.

La construction existante devra être réhabilitée conformément aux règles, aux prescriptions réglementaires et aux obligations résultant du permis de construire, lequel devra être conforme au projet du soumissionnaire présenté dans son offre.

ARTICLE 7 - Principes généraux

7.1. Maîtrise d'ouvrage

Le PRENEUR assume toutes les charges et prérogatives liées à sa qualité de maître d'ouvrage. A ce titre, il est notamment chargée de l'exécution et du financement, à ses frais, risques et périls, de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

Le PRENEUR ayant seul la qualité de maître de l'ouvrage, il restera seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la poursuite des travaux, que pour prononcer la réception des constructions.

Le PRENEUR devra en outre prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature que ce soit aux résidents de l'immeuble et aux propriétés voisines et est responsable à l'égard des tiers de tous les dommages causés par l'exécution de l'ouvrage.

Le PRENEUR, en sa qualité de maître d'ouvrage, devra avoir recours aux services d'un organisme agréé de contrôle technique au titre, notamment, de la solidité des ouvrages et de la sécurité des personnes.

7.2. Principes généraux d'évolution du contrat

Le PRENEUR s'engage à exécuter le présent contrat de bonne foi, en mettant en œuvre les dispositifs humains, matériels et techniques, adaptés à la réalisation des objectifs poursuivis dans les présentes.

Il est par ailleurs expressément convenu que si le PRENEUR envisage, dans le délai de 5 ans à compter de la prise d'effets des présentes, de réaliser une modification de l'ouvrage, il sera tenu d'en aviser LE BAILLEUR par lettre recommandée avec accusé réception et que le présent contrat devra faire l'objet d'un avenant, dont la prise d'effet sera conditionnée par l'article 4.2 des présentes.

Le BAILLEUR devra faire connaître son intention d'accepter la proposition du PRENEUR, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 90 jours à compter de la réception de lettre recommandée mentionnée à l'alinéa précédent. Précision étant faite que la prise d'effet juridique de la modification devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat et que le loyer devra être redéfini en fonction des surfaces supplémentaires qui seront réalisées.

En toute hypothèse, l'adaptation des conditions de la présente convention pour tenir compte, le cas échéant, de la modification ci-dessus mentionnée, ne peut intervenir que par voie d'avenant, lequel suppose nécessairement l'accord des deux parties.

7.3. Affectation

Il est convenu d'un commun accord que le bâtiment dont la réhabilitation lourde est objet des présentes sera affecté par le PRENEUR à une activité de tourisme, commerciale et de loisirs type refuge/restaurant d'altitude comprenant le logement de l'exploitant.

Le PRENEUR s'engage à faire respecter l'affectation précitée à ses ayants droits éventuels et plus généralement à toute personne physique ou morale à qui il céderait tout ou partie des droits qu'il détient en application des présentes.

En cas de non-respect de l'affectation précitée, le présent bail à construction pourra être résilié par le BAILLEUR dans les conditions prévues aux articles 22 et 23.

ARTICLE 8 - Caractéristiques générales de l'ouvrage

Le Programme afférent à la réalisation du projet est annexé aux présentes. Il comprend les éléments suivants :

- Notice descriptive et coût global de la réhabilitation lourde (**annexe n° 9**) ;
- Pièces graphiques relatives au projet (**annexe n° 10**).

Ces documents ont valeur contractuelle et sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Dans le cas où la fourniture et/ou la mise en œuvre de certains matériaux, équipements ou matériels se révéleraient impossibles, difficiles ou susceptibles d'entraîner des désordres ou des retards et ce, pour un motif quelconque, le PRENEUR pourra les remplacer par d'autres matériaux, équipements, matériels de qualité au moins équivalente, sous réserve d'en informer préalablement LE BAILLEUR.

Toute modification substantielle du projet par rapport au cahier des charges et à l'offre du PRENEUR doit faire l'objet d'un agrément préalable écrit du BAILLEUR.

ARTICLE 9 - Délais de réalisation

9.1 Délai initial d'achèvement de l'ouvrage

Le PRENEUR s'engage à achever la réalisation de la réhabilitation lourde dans un délai de MOIS (... mois) à compter de la date de prise d'effet visée à l'article 4.2.

Un calendrier prévisionnel d'exécution figure en annexe au présent bail (**annexe n° 8**).

Il précise les dates prévisionnelles et délais :

- de début d'exécution des travaux,
- d'achèvement des travaux,
- de réception de l'Ouvrage.

9.2 Cas de prolongation et conséquences

S'il survient un cas de force majeure ou une cause légitime de suspension de délai (notamment dans l'hypothèse où l'obtention de certaines pièces indispensables seraient dépendantes du Bailleur en sa qualité de collectivité décisionnaire), le délai prévu pour l'achèvement serait prorogé, de plein droit, du nombre de jours calendaires égaux à ceux pendant lesquels l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux.

Les cas de force majeure et causes légitimes de suspension de délai sont pris en compte, dès l'instant où ils touchent tout ou partie du Programme.

Si le PRENEUR invoque la survenance d'un événement de force majeure ou une cause légitime de suspension de délai, le PRENEUR le notifie immédiatement par écrit au BAILLEUR, en précisant l'existence et les effets de l'événement ou de la cause invoqué. Le BAILLEUR notifie dans le délai d'un mois au PRENEUR sa décision quant au bien-fondé de sa

prétention. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus invoqué, le BAILLEUR est réputé avoir accepté les bases de la position du PRENEUR.

Les dépassements de la date d'achèvement, définie ci-dessus, qui ne sont imputables directement ou indirectement ni au BAILLEUR, ni aux cas de force majeure, ni aux autres causes légitimes de suspension de délai, engagent le PRENEUR et entraînent l'application des pénalités de retard définies à l'article 9.4 ci-dessous.

9.3 Causes Légitimes de Suspension de Délai

Sont considérées comme des Causes Légitimes de Suspension de Délai :

- Les intempéries constatées par les fiches de la station météorologique la plus proche et répondant aux caractéristiques ci-après définies :

CAUSES	LOTS	CRITERES
Gel (températures constatées à 9h du matin)	Terrassements VRD Gros œuvre Etanchéité Façades	< - 6° C < - 4° C < 0° C < 0° C
BARRIERE DE DEGEL	TCE	
PRECIPITATIONS Sur 24h (hautes précipitations)	Terrassements VRD Gros œuvre Charpente Couverture Etanchéité	> 40 mm > 40 mm > 40 mm > 40 mm
RAFALES DE VENT	Gros œuvre – charpente (et grue, pose de bac sec)	> 10 m/s pendant 4h consécutives
NEIGE (hauteur d'enneigement)	Terrassements VRD Gros œuvre Charpente Couverture Etanchéité	Précipitations journalières équivalentes à une couche de 10 cm ou une couche résiduelle de 30 cm constatées sur le site des travaux

- La grève qu'elle soit générale ou particulière à l'industrie du Bâtiment et à ses industries annexes, ou spéciale aux entreprises travaillant sur le chantier, ou qu'elle concerne les services publics de transport dans la mesure où cela entraînerait des perturbations dans le déroulement du chantier ;
- Les injonctions administratives ou judiciaires, ou les recommandations émanant d'un expert commis, de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux ;
- Les troubles ou perturbations résultant d'hostilités, révolutions, attentats, cataclysmes, boycott, incendies, inondations, redressement judiciaire, liquidation judiciaire d'une entreprise ou accidents de chantier ;
- Les retards consécutifs aux concessionnaires de service public ;
- Les contraintes de quelque nature que ce soit qui seraient imposées par tout tiers et qui auraient pour conséquence de restreindre ou de limiter l'accès au chantier ;
- La suspension des travaux requise par le BAILLEUR ;
- Le cas échéant tous travaux modificatifs ou supplémentaires demandés par le BAILLEUR ou devenus nécessaires par toute disposition législative ou réglementaire prévoyant la mise en application de toute nouvelle norme technique ou toute mesure concernant des questions d'hygiène et de sécurité.

9.4 Pénalités

Au cas où le délai mentionné à l'article 9.1, prorogé éventuellement en application des stipulations des articles 9.2. et 9.3. ci-dessus, n'est pas respecté par le PRENEUR, ce dernier est redevable envers le BAILLEUR, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité de retard de cent euros (100 €) par jour de retard.

ARTICLE 10 - Achèvement - Conformité

10.1 Achèvement

Pour l'appréciation de cet achèvement, les défauts de conformité avec les prévisions de la présente convention et ses annexes ne sont pas pris en considération lorsqu'ils n'ont pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendent pas les ouvrages ou éléments ci-dessus précisés impropres à leur utilisation.

La construction sera réputée achevée sur présentation, par le PRENEUR au BAILLEUR, d'un certificat du maître d'œuvre constatant l'achèvement de l'Ouvrage dans les termes de la définition ci-dessus et ouvrant le délai de vérification des vices de construction et de non-conformité apparents, et de la délivrance d'un certificat de conformité par la Mairie.

La constatation de l'achèvement par le BAILLEUR et le PRENEUR ou, à défaut d'accord par une tierce personne choisie d'un commun accord entre eux ou, en cas de difficulté sur ce choix, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble sur la seule requête de la partie la plus diligente n'emportera par elle-même ni reconnaissance de la conformité aux prévisions, ni renonciation au droit du BAILLEUR d'exiger cette conformité.

L'obligation de réaliser et d'achever la réhabilitation lourde de la construction ci-dessus décrite comprend aussi, à la charge du PRENEUR, la fourniture au BAILLEUR des plans de récolement desdites constructions échelle minima 1/50^{ème} tels que ceux du dossier des ouvrages exécutés qui seront dressés par l'architecte ou le maître d'œuvre qui aura assuré le suivi du chantier, et ce au plus tard avant l'expiration d'un délai de **SIX MOIS (6 mois)** à compter de l'achèvement des travaux.

10.2 Conformité

La conformité de l'ouvrage s'entend par le regroupement des pièces administratives réglementaires, à savoir la déclaration d'achèvement des travaux.

Le PRENEUR, ayant seul la qualité de maître d'ouvrage, restera seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la poursuite des travaux que pour prononcer la réception desdits travaux.

Pour vérifier la conformité des constructions prévues au présent Bail à construction avec les plans et devis qui déterminent les conditions techniques dans lesquelles la réhabilitation lourde de l'immeuble doit être réalisé, le BAILLEUR disposera d'un délai de **QUATRE MOIS (4 mois)** à compter de la constatation de l'achèvement de l'immeuble dans les conditions ci-dessus exposées.

A cet effet, le BAILLEUR pourra visiter les lieux et les locaux sous réserve d'en informer le PRENEUR au minimum dix jours à l'avance.

Au cours de ce délai, le BAILLEUR pourra notifier au PRENEUR, par lettre recommandée, les défauts de conformité qu'il aura constatés. Cette notification conservera, au profit du BAILLEUR, tous recours et actions contre le PRENEUR. Par contre, une fois expiré le délai ci-dessus prévu, le BAILLEUR ne pourra plus élever de nouvelles contestations relatives à la conformité.

ARTICLE 11 - Information du BAILLEUR

Pendant toute la durée des travaux, les représentants du BAILLEUR pourront demander au PRENEUR à ce que des visites soient être organisées en présence du Maître de l'ouvrage ou de son représentant

Les représentants du BAILLEUR pourront formuler leurs observations qu'au seul PRENEUR et n'assisteront pas aux réunions de chantier prévues avec les entreprises.

ARTICLE 12 - Modifications et ouvrages supplémentaires

Les modifications, qui ne changent pas la nature ou la consistance de l'ouvrage et qui sont d'importance mineure, c'est à dire dont la réalisation n'entraîne aucune modification des coûts et des délais de conception et/ou de réalisation pourront être réalisés par le PRENEUR après information préalable du BAILLEUR ou à la demande expresse du BAILLEUR.

Tous les travaux supplémentaires ou modificatifs rendus obligatoires par un texte législatif et/ou réglementaire, applicable à compter de la date de signature des présentes sont réputés acceptés par le PRENEUR qui en supportera financièrement la charge.

ARTICLE 13 - Assurances

Le PRENEUR sera tenu de souscrire avant l'ouverture du chantier :

- une assurance de responsabilité prescrite par l'article L. 111-28 du Code de la construction et de l'habitation ;
- une assurance « tout risques chantiers » garantissant l'ouvrage contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles.

Ces assurances seront contractées de manière à permettre à l'identique la reconstruction de l'Ouvrage ou sa remise en état, ou la reconstruction des parties détruites.

Sur simple demande, le PRENEUR transmet dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de la demande du BAILLEUR, demande qui ne pourra pas intervenir avant le démarrage des travaux, la copie des attestations d'assurances correspondantes au BAILLEUR.

En cas de sinistre, l'indemnité versée sera employée à la reconstruction de tout ou partie de l'Ouvrage ainsi qu'à sa remise en état.

TITRE 3 : ENTRETIEN, MAINTENANCE, GROSSES REPARATIONS – PROPRIETE DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 14 - Entretien - Maintenance - Grosses réparations

Le PRENEUR assumera l'ensemble des travaux d'entretien des ouvrages, locaux et installations de façon que ceux-ci soient maintenus en parfait état de fonctionnement et d'exploitation effective.

Il assure à ses frais, aussi souvent que nécessaire, le nettoyage, l'entretien courant et les réparations dites locatives des ouvrages, installations, équipements et mobiliers.

Le PRENEUR assure l'entretien incombant normalement au locataire au sens des articles 605 et suivants du Code civil.

Les opérations d'entretien rentrant dans ces catégories sont notamment :

- les petits travaux, le nettoyage quotidien des locaux, les aménagements spécifiques et l'entretien extérieur destiné à conserver aux biens immobiliers un caractère « attrayant » ;
- le nettoyage et l'entretien courant des abords ;
- le nettoyage, l'entretien et le maintien en état de tous les mobiliers, équipements et matériels nécessaires aux activités mise en œuvre ;
- l'entretien des installations techniques, selon les prescriptions communiquées par les fournisseurs, et, dans l'hypothèse où ces prescriptions n'existeraient pas, selon les règles et usages en vigueur de la profession ;
- le déneigement des biens, des voies d'accès piétonnes et automobiles, et des issues de secours, situés dans le périmètre mis à disposition ;
- l'évacuation des déchets en conformité avec les règles en vigueur. La fourniture des conteneurs et réceptacles de stockage étant à la charge du PRENEUR.

Le PRENEUR s'engage également à assumer les grosses réparations des biens mis à disposition, telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code civil.

Aux fins de vérification de la parfaite exécution des obligations stipulées au présent article, le BAILLEUR pourra visiter les biens loués, sous réserve d'en informer le PRENEUR au minimum DIX Jours (10 jours) à l'avance.

Le PRENEUR devra alors prendre toutes dispositions pour permettre la visite des installations, au cours de laquelle il devra fournir au BAILLEUR l'ensemble des justificatifs et pièces sollicités.

ARTICLE 15 - Fournitures et fluides

Le PRENEUR prendra à son compte tous les contrats d'abonnement concernant l'eau, l'électricité, le téléphone et généralement, toutes autres sources de fluides ou d'énergie dont il acquittera de façon régulière les primes et cotisations.

ARTICLE 16 – Propriété des constructions au cours du bail à construction

Les terrains et constructions réhabilités, tels que visés à l'article 2.1 des présentes, et tous travaux et aménagements édifiés, réalisés par le preneur, resteront sa propriété et celle de ses ayants cause pendant toute la durée du présent bail à construction.

ARTICLE 17 – Propriété des constructions à l'échéance du bail à construction

A l'échéance conventionnelle du présent bail, le PRENEUR remettra gratuitement au BAILLEUR les terrains et constructions réhabilités, tels que visés à l'article 2.1 des présentes, ainsi que tous travaux et aménagements.

L'hypothèse d'une échéance anticipée du bail à construction, et ses conséquences, sont visées par l'article 23 des présentes.

TITRE 4 : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 18 - Coût de la mise à disposition

Le présent Bail à construction est consenti et accepté, aux conditions suivantes :

Pour la mise à disposition des biens visés à l'article 2.1 des présentes, le PRENEUR versera au BAILLEUR une redevance annuelle de mille euros (..... € HT). Dans l'hypothèse où la somme précitée serait soumise à la TVA, cette dépense sera entièrement prise en charge par le PRENEUR.

La redevance annuelle sera versée par le PRENEUR au BAILLEUR dans les conditions suivantes :

-
.....
.....

Tous les trois ans, le loyer sera automatiquement indexé sur l'indice des loyers commerciaux (ILC) par référence à l'indice du 3ème trimestre 2018 fixé à 113,45 points. Le BAILLEUR en avertira le PRENEUR par courrier recommandé avec accusé-réception.

ARTICLE 19 - Montant des investissements supportés par le PRENEUR

Le montant total des investissements incluant les coûts des études préalables de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre et de l'ensemble des travaux, fournitures et prestations en vue de la réhabilitation lourde du bâti existant s'élève à la somme de mille euros (..... € HT).

Le montant visé à l'article comprend :

- le coût des travaux dans les termes du programme de réhabilitation lourde ;
- le coût des équipements ;
- les honoraires de tous les intervenants à l'acte à construire ;
- les frais d'assurances mentionnés à l'article 13 ;
- les taxes et redevances éventuelles liées à l'acte à construire ;
- les aléas.

ARTICLE 20 - Financement de l'opération objet du présent bail

Le coût de l'opération et les charges générées seront supportés par le PRENEUR qui ne pourra pas se retourner vers le BAILLEUR pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

La rémunération du PRENEUR sera assurée directement par l'exploitation de l'équipement réalisé en vertu des présentes.

ARTICLE 21 - Contributions - Impôts et taxes

Le PRENEUR acquittera pendant toute la durée du bail, et en sus du loyer stipulé à l'article 18 ci-dessus, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature, présents ou à venir, auxquels le terrain donné à bail et les constructions qui seront édifiées par ses soins peuvent et pourront être assujettis même ceux qui, de droit, sont à la charge du BAILLEUR.

TITRE 4 : CONTROLES – SANCTIONS – FIN DE CONTRAT

ARTICLE 22 - Résiliation anticipée du Bail à construction

Le présent bail pourra être résilié de plein droit pour défaut de paiement de son loyer, du précompte ou d'inexécution de l'une ou l'autre de ses charges et conditions, conventionnelles ou légales, si bon semble au BAILLEUR, un mois après un simple commandement de payer ou mise en demeure d'exécuter demeurés infructueux.

A titre d'exemples, et sans que cette liste ne soit limitative, la résiliation pourra être prononcée dans les cas suivants :

- Absence de démarrage des travaux, sauf circonstances exonératoires de responsabilités, dans le délai de TROIS MOIS (trois mois) à compter de la prise d'effet des présentes dans les conditions mentionnées ci-dessus à l'article 4.2
- Abandon ou non achèvement des travaux sans motif valable dans un délai de DOUZE MOIS (12 mois) à compter de la date de prise d'effet visée à l'article 4.2.
- Si le PRENEUR ne souscrit pas à ses obligations d'entretien et de maintenance ;
- Si l'affectation des biens était modifiée, sans l'autorisation préalable écrite et expresse du BAILLEUR.

Toutefois, dans le cas où le PRENEUR aurait conféré des sûretés hypothécaires ou autres droits réels à des tiers, aucune résiliation du présent bail, tant amiable que judiciaire, ne pourra, sous peine d'opposition à ces derniers, intervenir à la requête du BAILLEUR, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date à laquelle le commandement de payer ou la mise en demeure d'exécuter aura été dénoncé au titulaire de ces droits réels.

Si, dans les trois mois de cette dénonciation, ces derniers n'ont pas signifié au BAILLEUR leur substitution pure et simple dans les obligations du PRENEUR, la résiliation pourra intervenir.

En cas de résiliation en vertu du présent article, le PRENEUR sera redevable envers le BAILLEUR d'une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice né des fautes qui lui sont imputables, et correspondant a minima au montant du loyer annuel prévu à l'article 18 ci-dessus et restant à percevoir par le BAILLEUR jusqu'au terme normal du contrat.

Toutefois, le PRENEUR aura droit à une indemnité égale au montant de la valeur nette comptable non amortie des investissements réalisés et financés par lui (lesquels sont mentionnées à l'article 19), à savoir la valeur brute des immobilisations, déduction faite des amortissements et des provisions pour dépréciations déjà réalisés et figurant au bilan.

ARTICLE 23 - Cessation anticipée du bail

Si la résiliation intervient à l'initiative du BAILLEUR pour un motif d'intérêt général, le PRENEUR aura droit à une indemnité égale à la valeur nette comptable non amortie des investissements réalisés et financés (lesquels sont mentionnées à l'article 19), déduction faite des amortissements et des provisions pour dépréciations déjà réalisés et figurant au bilan.

ARTICLE 24 - Force majeure

Le PRENEUR n'encourt aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou avoir exécuté avec retard une de ses obligations au titre du présent bail suite à la survenance d'un événement de force majeure, entendu comme tout événement qui lui est extérieur, qui est imprévisible et irrésistible et qui l'empêche d'exécuter en tout ou partie une de ses obligations au titre du présent bail.

Lorsque le PRENEUR invoque la survenance d'un événement de force majeure, il le notifie au BAILLEUR par écrit dans les plus brefs délais. La notification précise les faits invoqués au soutien de sa demande. Le BAILLEUR notifie au PRENEUR dans un délai de 15 jours sa décision quant au bien-fondé de la demande du PRENEUR.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 – Frais, publicité foncière

Les frais, taxes et émoluments des présentes auxquels sont assujettis, le cas échéant, l'enregistrement et la publication du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge du PRENEUR.

Précision étant faite que le présent Bail à construction est exonéré de la taxe de publicité foncière par application de l'article 743 1° du Code général des impôts.

Pour la perception du salaire du Conservateur des Hypothèques, la valeur résiduelle des constructions en fin de bail est évaluée à deux millions d'euros (2 000 000 €).

ARTICLE 26 - Régime fiscal

Il résulte des dispositions de l'article 261 D 1°bis du Code général des impôts que sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les locations d'immeubles résultant d'un bail conférant un droit réel.

ARTICLE 27 - Modification du bail

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

ARTICLE 28 - Règlement des différends

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant la demande. La partie ayant reçu la demande adressera une réponse écrite dans un délai de TROIS MOIS (trois mois) à compter de la réception de celle-ci.

Aucune partie ne pourra saisir le Tribunal compétent, avant d'avoir respecté la procédure définie aux deux alinéas précédents. Conformément aux dispositions de l'article R. 251-3 du Code de la construction et de l'habitation « le président du tribunal de grande instance statue sur les contestations relatives aux dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 251-5 et sur celles relatives à l'article R. 251-1 dans les conditions fixées au titre VI du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié fixant les rapports entre bailleurs et locataires ». Les autres contentieux relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 29 - Liste des annexes

La présente convention comporte 10 annexes, numérotées 1 à 10, et libellées comme suit :

Annexe 1 : Délibération du Conseil municipal n°..... ; en date du relative à la conclusion d'un bail à construction pour le bâtiment sis la Butte, route vers Basse Combe à Praz-sur-Arly (74120), parcelle cadastrée B2031.

Annexe 2 : Etude de faisabilité de transformation d'un ancien alpage comprenant l'étude de faisabilité, les plans, coupes, façades, le rapport assistance technique APAVE, étude charpente, analyse eau potable, micro station.

Annexe 3 : Dossiers techniques pour les solutions de traitement des eaux usées.

Annexe 4 : Courrier de la commune de Praz-sur-Arly concernant la révision du PLU.

Annexe 5 : Note d'informations sur les risques naturels et technologiques établies par la Préfecture de la Haute-Savoie et concernant la Commune de Praz-Sur-Arly

Bail à construction alpage de la Butte, sis La Butte, route vers Basse combe - 74120 Praz-sur-Arly - parcelle cadastrée B2031

19/21

Annexe 6 : PPRNT de la commune de Praz-sur-Arly

Annexe 7 : Etat des risques établi par le BAILLEUR en fonction de la note information imprimée sur le site de l'équipement (Arrêté préfectoral n°DDT 2015-0466 du 3 septembre 2015).

Annexe 8 : Calendrier de réhabilitation lourde de l'ouvrage (A fournir par le soumissionnaire).

Annexe 9 : Notice descriptive et coût global de la réhabilitation (A fournir par le soumissionnaire).

Annexe 10 : Pièces graphiques relatives au projet (A fournir par le soumissionnaire).

Fait à Megève,

Pour le PRENEUR*, le, en 3 exemplaires originaux sur 21 pages

Qualité :

Prénom et nom :

Pour LE BAILLEUR*, le, en 3 exemplaires originaux sur 21 pages

La COMMUNE, Madame le Maire

Catherine JULLIEN-BRECHES

* Signature des parties précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé », chaque page étant paraphée.

Objet

23. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE ETUDE ET PROSPECTIVE (B.E.) – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DONNÉES NUMÉRIQUES GÉO-RÉFÉRENCÉES RELATIVES À LA REPRÉSENTATION À MOYENNE ÉCHELLE DES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ENEDIS HAUTE-SAVOIE ET DE GRDF SUR LA COMMUNE DE MEGÈVE – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les conventions annexées ci-après.

Exposé

Dans le cadre de leurs missions, les services municipaux ont régulièrement besoin d'informations concernant les concessionnaires de réseaux.

La mise en place du SIG (Système d'Information Géographique) durant l'année 2018, permet aujourd'hui de pouvoir accéder à ces éléments de façon dématérialisée et géo-référencée.

Le pôle Études et Prospective sera chargé de l'intégration de ces données dans le SIG. Elles seront ainsi disponibles dans les applicatifs métiers.

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16-1, les conventions annexées fixent les modalités de ces mises à dispositions.

A noter que les conventions sont conclues pour une durée de 3 ans renouvelable par accord express des deux parties.

Annexe

Conventions ENEDIS et GRDF

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions de mises à disposition des données numériques géo-référencées entre la commune de Megève et les sociétés ENEDIS Haute Savoie et GRDF telles qu'annexées à la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de ces conventions.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

COMMUNICATION DE DONNEES DE RESEAUX A MOYENNE ECHELLE
AUX COLLECTIVITES LOCALES NON CONCEDEANTES

 Bordereau de transmission de données numériques géoréférencées
relatives à la représentation à Moyenne Echelle
des ouvrages de distribution publique de gaz naturel

Partenaire engagé au cœur des territoires, GRDF accompagne les collectivités dans leurs politiques énergétiques, leurs démarches de planification et de prospective territoriale, leurs projets d'aménagement, de construction, de rénovation ou encore de mobilité propre.

La transmission par GRDF de données cartographiques du réseau de distribution publique de gaz naturel, représente un des volets de l'engagement de GRDF auprès des collectivités territoriales.

Le présent bordereau matérialise la transmission par

Gaz Réseau Distribution France (GRDF), Société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, ayant son siège social 6 Rue Condorcet 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°444 786 511 faisant éllection de domicile au 66, rue de la Villette, à Lyon et représentée par Monsieur Didier SAUSSIER Directeur Clients et Territoire Sud Est, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Edouard SAUVAGE, Directeur Général, en date du 1er janvier 2019, ci-après « GRDF »

à

La commune de Megève, dont le siège est situé Hôtel de Ville, 1 place de l'Eglise - 74 120 Megève, représentée par son Maire, Madame **Catherine JULLIEN-BRÈCHES** dûment habilité à cet effet, ci-après « **MEGEVE** »

aux fins de réalisation de la mise en place d'un SIG dont les données numérisées issues de la cartographie Moyenne Echelle des réseaux de distribution de gaz naturel (ci-après les « Données »), aux conditions précisées en Annexe, pour le territoire desservi en gaz désigné ci-après :

Code INSEE	Nom de la commune	DSP GRDF
74173	MEGEVE	OUI

L'engagement de non transmission des données défini en Annexe perdurera au-delà du terme du présent Accord pour une durée de cinq (5) ans.

Fait à MEGEVE, le 11 février 2019, en deux exemplaires originaux

Commune de MEGEVE
Madame le Maire

Catherine JULLIEN-BRÈCHES



A10

REL 0920

2 / 2



COMMUNICATION DE DONNEES DE RESEAUX A MOYENNE ECHELLE
AUX COLLECTIVITES LOCALES NON CONCEDEANTES

ANNEXE

**Au bordereau de transmission des données numériques géoréférencées
relatives à la représentation à Moyenne Echelle
des ouvrages de distribution publique de gaz naturel**

Les Données sont communiquées à **MEGEVE** exclusivement aux fins de mise en place d'un SIG.

Les Données sont transmises par GRDF au format d'échange standard Shape, dans le système de coordonnées géographiques.

Les données seront transmises à l'adresse suivante : stephanie.niogret@megeve.fr

GRDF s'engage à fournir les Données dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent Bordereau.

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées à **MEGEVE** avant la signature du présent engagement. Ce fichier est communiqué en son état de précision existant et sans obligation de recalage par rapport aux fonds de plans ou au système d'information utilisés par **MEGEVE**.

Les Données sont constituées des éléments suivants :

- le tracé des réseaux de distribution gaz
- le niveau de pression
- la matière
- le diamètre
- la décennie de pose des canalisations ou l'année de pose des canalisations
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation
- la position des postes de livraison et de distribution publique

MEGEVE renonce à tout recours fondé sur la précision, la fiabilité, la symbolique ou l'exhaustivité des données qui ne sont fournies qu'à titre informatif.

MEGEVE s'engage à ne pas utiliser les Données pour la réalisation de travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz, et à respecter pour ces travaux, la réglementation applicable en la matière.

MEGEVE reconnaît qu'aucun droit ne lui est transféré ou concédé sur le fichier par les présentes, et s'interdit toute divulgation, communication, reproduction ou copie de ces données à destination de tiers - à l'exception, le cas échéant, de son ou ses mandant(s) - sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de GRDF.

MEGEVE reconnaît avoir été informé qu'en cas de violation d'une obligation du présent bordereau, sa responsabilité pourrait, le cas échéant, être engagée.



Convention de mise à disposition de données numériques géo-référencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution

Sur le territoire de la commune de

Megève

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis
Direction Territoriale Annecy-Léman
5 Bd Decouz – BP 2334
74011 ANNECY cedex
Tél. : +33 (0)4 50 65 36 11
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement





ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Mairie de Megève,

Ayant son siège, Hôtel de Ville – 1 Place de l'Eglise – BP23 – 74120 Megève, représentée par **Madame le Maire Catherine JULLIEN-BRECHES**, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal,

Ci-après désignée « **la Commune de Megève** »,

D'UNE PART,

ET

Enedis Haute Savoie,

Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis 34 Place des Corolles 92 079 Paris La Défense Cedex, représentée par **Madame Pascale RICORDEAU**, Adjointe au Directeur Territorial Enedis Haute-Savoie, élisant domicile, 5, Boulevard Decouz, 74011 ANNECY cedex,

Ci-après dénommée **Enedis**,

D'AUTRE PART,

Ou désignées, individuellement « **la Partie** » ou ensemble désignées « **les Parties** »,



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1. DEFINITIONS.....	4
ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 3. NATURE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR ENEDIS	5
ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES DE COMMUNICATION ET DE MISE A JOUR DES DONNEES.....	5
ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE RELATIVES A L'USAGE ET LA DIFFUSION DES DONNEES TRANSMISES	5
ARTICLE 6. EXCLUSION DE RESPONSABILITE.....	6
ARTICLE 7. COORDINATION.....	6
ARTICLE 8. REGLEMENT DES DIFFERENDS	6
ARTICLE 9. DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 10.ANNEXES A LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 11.FORMALITES	7
ANNEXE 1 : NATURE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR ENEDIS	8
11.1 DONNEES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE A MOYENNE ECHELLE COMMUNIQUEES DANS LE CADRE DE LA PRESENTE CONVENTION :.....	8
11.2 REPRESENTATION DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE A MOYENNE ECHELLE :	8
ANNEXE 2 : ACTE D'ENGAGEMENT.....	9



Gamme Cartographie & BDU

Données cartographiques moyenne échelle aux collectivités non concédantes

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes et expressions, dont la première lettre est en capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou ci-dessous.

« Annexe »

Désigne une annexe de la Convention.

« Article »

Désigne un article de la Convention.

« Données à Caractère Personnel ou « DCP »

Désigne, aux termes de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à la protection des données à caractère personnel, « toute donnée relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ».

« Information Commercialement Sensible » ou « ICS »

Désigne toute information « d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi », et dont Enedis, en tant que gestionnaire du réseau public de distribution, doit préserver la confidentialité, conformément aux articles L111-73 et -81 du Code de l'énergie et au décret n°2001-630 du 16 juillet 2001.

« Réseau Public de Distribution d'Électricité » ou « RPD »

Désigne l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité, dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution électrique, gérés par Enedis sur sa zone de desserte (conformément à l'alinéa 3 IV de l'article L2234-31 CGCT).



Gamme Cartographie & BDU

Données cartographiques moyenne échelle aux collectivités non concédantes

ARTICLE 2.OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de la communication, par **Enedis à la Mairie de Megève**, d'une représentation cartographique à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité concernant le territoire suivant : **la Commune de Megève**.

ARTICLE 3. NATURE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR ERDF

Les données fournies par **Enedis** décrivent les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité en l'état des dernières mises à jour de leur représentation cartographique.

La représentation a été rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géo-référencés pour lesquels **Enedis** a acquis le droit d'usage.

La nature des informations fournies est décrite en annexe 1 de la présente convention.

Le format des données de réseaux fournies est : **PDF et SHAPE**

ARTICLE 4.CONDITIONS FINANCIERES DE COMMUNICATION ET DE MISE A JOUR DES DONNEES

Pour le premier envoi annuel des données cartographiques objet de la présente convention, le service n'est pas facturé.

Au-delà d'une fois par an, il est facturé à la Mairie de Megève : **356,61 €HT + 1€ HT / 10km de réseau HTA et BT.**

[Le TARIF CARTO correspond au tarif de facturation de l'acte d'extraction des fichiers cartographiques en vigueur, cf Audace]

ARTICLE 5.OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE RELATIVES A L'USAGE ET LA DIFFUSION DES DONNEES TRANSMISES

La représentation informatisée des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est fournie par **Enedis** à l'usage exclusif de **la Commune de Megève**. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales.



Gamme Cartographie & BDU

Données cartographiques moyenne échelle aux collectivités non concédantes

Lorsqu'elle a recours à un prestataire auquel elle transmet tout ou partie des données numérisées des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité, la **Commune de Megève** s'engage à lui faire signer un acte d'engagement sur les conditions d'utilisation des données transmises selon le modèle établi à l'annexe 2 de la présente convention. La **Commune de Megève** reste seule responsable envers **Enedis** de l'utilisation conforme par le prestataire des données numérisées communiquées.

En cas de non-respect par la **Commune de Megève** des obligations ci-dessus explicitées relatives à l'usage et la diffusion des données transmises, **Enedis** pourra, après une mise en demeure restée infructueuse plus de trois mois, résilier unilatéralement la présente convention sous réserve d'en avoir informé au préalable la **Commune de Megève** par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6. EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Enedis ne saurait être tenue responsable de l'exactitude et de la précision des données communiquées. La **Commune de Megève** renonce à tout recours contre **Enedis** fondé sur le degré de fiabilité des données fournies.

ARTICLE 7. COORDINATION

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application des dispositions de la présente convention. Un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé en commun.

ARTICLE 8. REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige concernant l'interprétation de la présente convention ou en cas de non-respect de celle-ci par l'une des parties, il sera prévu une rencontre entre les parties pour trouver une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le règlement du différend sera du ressort des juridictions compétentes.

ARTICLE 9. DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de cette présente convention prennent effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elles sont valables aux mêmes conditions pendant une durée de 3 ans, durée de la présente convention.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de 2 mois. La **Commune de Megève** conserve la fourniture antérieure pour son usage exclusif.



ARTICLE 10. ANNEXES A LA CONVENTION

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction :

- Annexe 1 : Nature des informations fournies par **Enedis**
- Annexe 2 : Acte d'engagement pour travaux réalisés par un prestataire sur les données numériques de représentation des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité.

ARTICLE 11. FORMALITES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les parties aux présentes ont signé cette convention en **2** exemplaires originaux.

Fait à Megève, le

Pour la Commune de Megève

Madame le Maire

Catherine JULLIEN-BRECHES

Pour Enedis

Adjointe au Directeur Territorial

Pascale RICORDEAU



ANNEXE 1 : NATURE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR ENEDIS

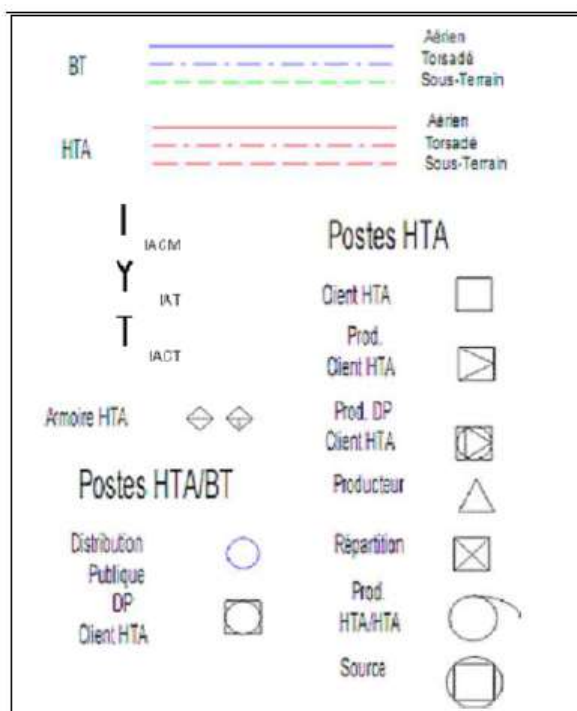
11.1 Données des réseaux publics de distribution d'électricité à moyenne échelle communiquées dans le cadre de la présente convention :

Seules sont communicables les données suivantes :

- Le tracé du réseau électricité : niveau de tension (HTA, BT), type (fil nu, torsadé, souterrain), organes de coupure, sans indiquer la nature et la section du conducteur ni l'année de pose.
- La position des postes source HTB-HTA et des postes de distribution publique HTA-BT, leur nom, sans indication sur leur puissance réelle.
- La position des postes clients (consommateurs ou producteurs) représentés par leurs symboles, sans nom signifiant ni indication sur leur puissance réelle.

11.2 Représentation des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité à moyenne échelle :

À titre indicatif, les symboles utilisés par Enedis dans son Système d'Information Géographique sont les suivants :





ANNEXE 2 : ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DU CONCESSIONNAIRE Enedis PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la Base de Données d'Enedis _____

Il est mis à la disposition par la **Commune de Megève**

_____ (adresse)

Ci-après désigné : « la Commune de Megève »

À : _____ (Nom du prestataire)

_____ (adresse)

Ci-après désigné : « le prestataire »

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées par la **Commune de Megève** au **prestataire** avant la signature du présent acte d'engagement.

Ce fichier est communiqué au **prestataire** en son état de précision existant.

La **Commune de Megève** ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le **prestataire** renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le **prestataire** s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations.

Le **prestataire** s'interdit tout autre usage des données.

Le **prestataire** s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de la **Commune de Megève** commanditaire.

Le **prestataire** s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à la **Commune de Megève** pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation.

Fait à _____, le _____

(Qualité du prestataire pour une personne morale)

La **Commune de Megève** tiendra à la disposition d'Enedis une copie de cet acte d'engagement signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.

Objet

24. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE ÉTUDE ET PROSPECTIVE (B.E.) – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DONNÉES NUMÉRIQUES À CARACTÈRE PERSONNEL, DONNÉES LITTÉRALES DU CADASTRE DE LA COMMUNE DE DEMI-QUARTIER – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention annexée ci-après.

Exposé

Pour des raisons techniques, la commune de Megève gère une partie des réseaux d'eau et d'assainissement sur le territoire de la commune de Demi-Quartier.

Pour assurer la meilleure gestion possible desdits réseaux, la commune de Megève a besoin de disposer des données littérales de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques), les fichiers MAJIC. Afin de respecter la confidentialité attachée à ces données et être en conformité avec la réglementation applicable, les parties ont convenu de se rapprocher afin d'établir la présente convention.

Cette convention vise à définir les modalités de mises à disposition de données de la collectivité de Demi-Quartier à la commune de Megève et de définir les conditions dans lesquelles cette dernière utilisera les données communiquées.

Le pôle Études et Prospective sera chargé de l'intégration de ces données dans le SIG. Elles seront ainsi disponibles dans les applicatifs métiers.

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16-1, la convention annexée fixe les modalités de ces mises à dispositions.

A noter que la convention est valable tant que l'une des deux parties ne l'a pas résiliée.

Annexe

Convention de mise à disposition des données cadastrales de Demi-Quartier

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition des données littérales de la DGFIP entre les communes de Megève et Demi-Quartier telle qu'annexée à la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de ces conventions.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 4 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0



Convention de mise à disposition de données numériques à caractère personnel

La Commune de DEMI QUARTIER, représentée par Madame Martine PERINET, Maire de ladite Commune, domiciliée ès qualité 28, place de l'Eglise, 74120 MEGÈVE dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____, devenue exécutoire suite à sa réception en sous-préfecture de Bonneville, jointe en annexe n°1 des présentes.

Ci-après désignée « la commune de Demi-Quartier », d'une part,

Et

La Commune de MEGÈVE, représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de ladite Commune, domiciliée ès qualité 1, place de l'Eglise, 74120 MEGÈVE dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____, devenue exécutoire suite à sa réception en sous-préfecture de Bonneville, jointe en annexe n°2 des présentes.

Ci-après désignée « la commune de Megève », d'autre part,

Et, ensemble, « les parties ».

1. Objet de la convention :

Pour des raisons techniques, la commune de Megève gère une partie de réseau d'eau et d'assainissement sur le territoire de la commune de Demi-Quartier. Pour assurer la meilleure gestion possible desdits réseaux, la commune de Megève a besoin de disposer des données littérales de la DGFIP (fichiers MAJIC). Afin de respecter la confidentialité attachée à ces données et être en conformité avec la réglementation applicable, les parties ont convenu de se rapprocher afin d'établir la présente convention. Cette convention vise à définir les modalités de mises à disposition de données de la collectivité de Demi-Quartier à la commune de Megève et de définir les conditions dans lesquelles cette dernière utilisera les données communiquées. A ce titre les données numériques concernées par la présente sont les Fichiers MAJIC.

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature de la présente convention.

Les données sont mises à disposition de la commune de Megève, à titre de prêt non transmissible et strictement limité à une exploitation dans le cadre de la mission suivante : Gestion des réseaux d'eau et d'assainissement de la commune de Megève situés sur la commune de Demi-Quartier.

La diffusion vers la commune de Megève de données détenues par la commune de Demi-Quartier, et dont elle n'est pas l'auteur, s'effectue notamment dans le cadre strict du droit d'usage dont elle dispose. La commune de Megève est dans ce cas réputée disposer des données au titre de l'usage interne évoqué plus avant. La cession des droits d'usage, ainsi opérée, ne constitue en aucun cas un transfert total ou partiel de propriété intellectuelle.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

2. Engagement de la commune de Megève

La commune de Megève s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention,
- Traiter les données conformément aux dispositions du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données,
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - o S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - o Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
 - o Prennent en compte, s'agissant des outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès leur conception.
- Respecter l'ensemble des normes imposées par les législations européenne et française en ce qui concerne les données à caractère personnel.

Dans la mesure du possible, la commune de Megève devra aider le responsable de traitement de la commune de Demi-Quartier à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

La commune de Megève notifie à la commune de Demi-Quartier toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et ce par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la commune de Demi-Quartier, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Pour garantir la confidentialité, l'intégralité, la disponibilité, la résilience constante des systèmes et des services de traitement, la commune de Megève s'engage à mettre en œuvre les mêmes mesures de sécurité que celles qu'elle met en œuvre pour la sécurisation des données concernant la commune.

3. Responsabilités de la commune de Demi-Quartier :

La commune de Demi-Quartier s'engage à :

- Fournir les données visées en objet de la présente
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par la commune de Megève
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant

4. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature par les parties. Elle se renouvellera par tacite reconduction pour des durées analogues.

Une des parties pourra procéder à sa dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception trois mois au moins avant son terme ou son renouvellement.

Dans l'hypothèse où la commune de Megève n'assurerait plus la gestion de la partie de réseau d'eau et d'assainissement située sur le territoire de la commune de Demi-Quartier, la présente convention prendrait immédiatement fin, sans formalité particulière.

5. Réversibilité des données

La clause de réversibilité sera activée quelques soit les raisons de la résiliation de la présente convention ou à son terme normal.

Elle prévoit que la commune de Megève s'engage à transférer l'intégralité des données, qu'elle possède et/ou qu'elle a généré durant le contrat (anonymisées ou non), à la commune de Demi-Quartier dans un délai de 2 mois suivant la demande de réversibilité des données. Dans l'hypothèse où la collectivité ne demanderait pas la restitution de ses données dans les 6 mois à compter de la date de fin de contrat ou de résiliation du contrat, la commune de Megève détruira lesdites données (anonymisées ou non).

La commune de Megève s'engage à apporter l'assistance nécessaire pour faciliter le transfert des données, et la reprise de leur exploitation par la commune de Demi-Quartier ou par un prestataire et ce durant la période de migration qui s'achèvera après la récupération intégrale des données appartenant à la commune de Demi-Quartier.

6. Propriété intellectuelle :

Quelle que soit la source, ces données constituent des créations intellectuelles originales et, de ce fait, protégées par la loi du 1er juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle ainsi que par la loi du 1er juillet 1998 qui précise les droits des producteurs de Bases de Données.

Une utilisation non conforme au Code de la propriété intellectuelle engagerait la responsabilité délictuelle de la commune de Megève.

7. Modalités financières :

Au regard du contexte de cette mise à disposition entre les parties, la mise à disposition des données objet de la présente convention est faite à titre gratuit.

8. Litiges :

Tous conflits portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions compétentes.

Fait à _____, le _____

Etablie en quatre exemplaires originaux, sur quatre pages, les pages 1 à 3 étant paraphées et la page 4 signée.

Pour la commune de Megève

Le Maire

Madame Catherine JULLIEN BRECHES

Pour la commune de Demi-Quartier

Le Maire

Madame Martine PERINET

Objet

25. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C) – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 janvier 2019, fixant le niveau de recrutement et la rémunération du personnel saisonnier ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents non titulaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et/ou à un besoin d'accroissement temporaire d'activité, durant la période estivale.

Exposé

Le rapporteur indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (3,2°) pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs et/ou un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (3,1°) pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CREER** 1 poste à temps complet au sein du pôle PSP

PSP	1 ASVP/ATPM	Du 8 avril au 31 décembre 2019
-----	-------------	--------------------------------

2. **PRECISER** que la rémunération des saisonniers se fera conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 15 janvier 2019,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à recruter des agents contractuels, dans les conditions fixées par l'article 3, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face aux besoins saisonniers d'activité et/ou d'accroissement temporaire d'activité précités,
4. **INDIQUER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Intervention

Monsieur Lionel BURILLE s'interroge concernant les renforts saisonniers par rapport à l'entretien des sentiers piétons. L'année dernière, il a eu des dégâts dans les sentiers et ce n'est pas facile de les remettre en état assez tôt avant la saison. Quand seront-ils embauchés ?

Madame Jocelyne CAULT demande si Monsieur Lionel BURILLE parle des saisonniers pour l'été.

Monsieur Lionel BURILLE confirme qu'il parle bien des saisonniers embauchés pour nettoyer les sentiers.

Madame Jocelyne CAULT indique que les recrutements sont en cours pour le service montagne. Le conseil municipal va délibérer prochainement, certainement au mois d'avril.

Monsieur Lionel BURILLE insiste sur le fait qu'il y a eu beaucoup de dégâts dans les sentiers l'année dernière. C'est pour cela qu'il voulait le savoir et afin que le travail soit engagé au plus tôt, avant que le tourisme démarre, vers mi-juin. Certains endroits avaient été nettoyés assez tardivement. Monsieur **Christophe BOUGAULT-GROSSET** doit le savoir.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET rappelle que la neige était encore bien présente l'année dernière, ce n'était pas facile d'intervenir.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet**26. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS****Rapporteur****Madame Jocelyne CAULT**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3 et 34 – Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Vu le tableau des emplois et l'état des besoins recensés.

Exposé

Il est rappelé que les effectifs nécessaires au fonctionnement des services communaux font l'objet d'un état annexé au Budget Primitif voté par le Conseil Municipal, tableau régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des besoins recensés ainsi que des transformations résultant d'avancements de grades, de promotion interne, de réussite à des concours, de nominations en qualité de Stagiaire, ainsi que de tout recrutement en vue de pourvoir toute vacance de poste permanent.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. MODIFIER les postes ci-dessous au 13 mars 2019

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Réfèrent Opérationnel du secteur restauration scolaire et hébergement FEE 42 <u>Grade :</u> Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	1	Poste Réfèrent Opérationnel Cuisine FEE 42 <u>Grade :</u> Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Educateur de Jeunes Enfants FEE 19 <u>Grade :</u> Educateur de Jeunes Enfants	1	Poste Educateur de Jeunes Enfants FEE 19 <u>Grade :</u> Educateur de Jeunes Enfants de seconde classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Educateur de Jeunes Enfants FEE 23 <u>Grade</u> : Educateur de Jeunes Enfants	1	Poste Educateur de Jeunes Enfants FEE 23 <u>Grade</u> : Educateur de Jeunes Enfants de seconde classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Réfèrent Opérationnel Petite Enfance FEE 33 <u>Grade</u> : Educateur principal de Jeunes Enfants	1	Poste Réfèrent Opérationnel Petite Enfance FEE 33 <u>Grade</u> : Educateur de Jeunes Enfants de 1 ^{ère} classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Educateur de Jeunes Enfants FEE35 <u>Grade</u> : Educateur de Jeunes Enfants	1	Poste Educateur de Jeunes Enfants FEE35 <u>Grade</u> : Educateur de Jeunes Enfants de seconde classe	1

2. **CREER** les postes suivants au 13 mars 2019

- Pôle : SID (SID 6)
- Emploi : Gestionnaire SIRH
- Quotité : 100%
- Grade : Rédacteur Principal 2^{ème} classe
- Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire –
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise

- Pôle : CULT (CULT 1)
- Emploi : Responsable Opérationnel Médiathèque
- Quotité : 100%
- Grade : Adjoint Patrimoine Principal 2^{ème} classe
- Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire –
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 4 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

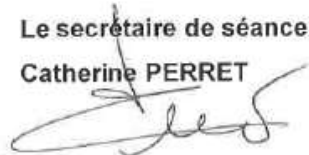
Madame le Maire indique que les prochaines réunions du conseil municipal se tiendront les :

- 9 avril 2019,
- 14 mai 2019.

L'ordre du jour est épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22h05.

Le secrétaire de séance,

Catherine PERRET



Vu pour être affiché le 20 mars 2019 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES

